

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa

VINGT-TROISIÈME SESSION

24 septembre - 21 décembre 1968

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/7218)



NATIONS UNIES

New York, 1969

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xi
Composition du Bureau	xi
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xii
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xii
Election de membres du Conseil du développement industriel	xiii
Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	xiii

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session [2376 (XXIII) – 2492 (XXIII)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	9
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	19
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	25
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	43
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	61
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	71
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	91
Composition des organes	97
Conventions et déclarations	99
Index des résolutions et décisions	100
Répertoire des résolutions et décisions	107

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR ¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation roumaine (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XVII ² et XVIII] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 14).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 15).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 16).
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 17).
17. Election de membres du Conseil du développement industriel (point 18).
18. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 19).
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
20. Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général (point 21).
21. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général (point 22).
22. La situation au Moyen-Orient (point 95) ³.
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23) ⁴.
24. Question de Namibie (point 64) ⁵:
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/7250) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 100.

² A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 14, a, i), a décidé d'appeler l'attention de la Cinquième Commission sur la section E (Programme de conférences et de réunions pour 1969 et 1970) et la section F (Incidences financières des décisions du Conseil) du chapitre XVII du Conseil économique et social (A/7203).

³ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 12 et 14, a, iii), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour en tant que question prioritaire et d'en faire le point 22 de la liste des questions à examiner en séance plénière.

⁴ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 14, a, ii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers.

⁵ Voir également ci-après "Quatrième Commission", point 3.

- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
- 25. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 93) ⁶.
- 26. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 34) :
 - a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session ⁷;
 - c) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence ⁸.
- 27. Les problèmes du milieu humain (point 91) ⁹.
- 28. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 97) ¹⁰.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 24).
2. Question de Corée (point 25) :
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - c) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;
 - d) Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies ¹¹.
3. Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 26).
4. Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 27).
5. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28).
6. Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 29).
7. Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement (point 94).

⁶ A sa 1724^e séance plénière, le 19 novembre 1968, l'Assemblée générale a rejeté le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), Cuba, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Soudan, la Syrie, le Yémen, le Yémen du Sud et la Zambie (A/L.549 et Add.1). A la même séance, l'Assemblée a rejeté le projet de résolution présenté par la Belgique, le Chili, l'Islande, l'Italie et le Luxembourg (A/L.550). Voir également résolution 2389 (XXIII).

⁷ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 14, b, ii), a décidé que le rapport de la Conférence sur sa deuxième session serait d'abord présenté à l'Assemblée générale siégeant en séance plénière. Voir également ci-après "Deuxième Commission", point 2.

⁸ A sa 1737^e séance plénière, le 10 décembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le cinquième rapport du Bureau (A/7250/Add.4, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa c de ce point et de l'examiner en séance plénière.

⁹ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 15, b), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

¹⁰ A sa 1709^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le troisième rapport du Bureau (A/7250/Add.2, par. 1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner en séance plénière.

¹¹ A sa 1737^e séance plénière, le 10 décembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le cinquième rapport du Bureau (A/7250/Add.4, par. 1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa d de ce point et de la renvoyer à la Première Commission.

8. Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires: Document final de la Conférence (point 96) ¹².

Commission politique spéciale

1. Effets des radiations ionisantes: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes (point 30).
2. Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 31).
3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 32).
4. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 33).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I ¹³ à IX, X (section B) ¹⁴, XII, XIII (sections C à E et H à J) et XVI (sections A et B) ¹⁴] (point 12).
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 34) ¹⁵:
 - a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session;
 - b) Rapport du Conseil du commerce et du développement.
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel (point 35).
4. Fonds d'équipement des Nations Unies (point 36).
5. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général (point 37).
6. Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général (point 38).
7. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles: rapport du Secrétaire général (point 39).
8. Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement: rapport du Secrétaire général (point 40).
9. Ressources de la mer: rapport du Secrétaire général (point 41).
10. Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général (point 42).
11. Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général (point 43).
12. Activités opérationnelles pour le développement (point 44):
 - a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration;
 - b) Activités entreprises par le Secrétaire général.

¹² A sa 1699^e séance plénière, le 17 octobre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le deuxième rapport du Bureau (A/7250/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission, étant entendu qu'au cours de l'examen de la question le Président de la Première Commission consulterait ladite Commission sur l'opportunité de renvoyer à la Deuxième Commission les parties du rapport de la Conférence qui pourraient présenter un intérêt pour la Deuxième Commission.

¹³ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 14, b, i), a décidé d'appeler l'attention de la Troisième Commission sur le chapitre I et la section B (Mise en valeur et utilisation des ressources humaines) du chapitre X du rapport du Conseil économique et social (A/7203).

¹⁴ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 14, b, i), a décidé que les paragraphes 764 à 770 du rapport du Conseil économique et social (A/7203) figurant au chapitre XVI dudit rapport et relatifs à un projet d'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée seraient, après avoir été examinés par les Deuxième et Troisième Commissions, renvoyés à la Sixième Commission conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe II du règlement intérieur de l'Assemblée. Le chapitre XVI (sect. A et B) a été renvoyé également aux Troisième et Cinquième Commissions.

¹⁵ Voir également ci-dessus "Séances plénières", point 26.

13. Assistance alimentaire multilatérale : rapport du Secrétaire général (point 45).
14. Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles : rapport du Secrétaire général (point 46).
15. Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent (point 47).
16. Une journée de guerre pour la paix (point 92)¹⁶.

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres X (sections A et C), XI, XIII (sections A, B, F et G) et XVI (sections A et B)¹⁷] (point 12).
2. Assistance en cas de catastrophe naturelle (point 48).
3. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 49).
4. Projet de déclaration sur le développement social (point 50).
5. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 51).
6. Habitation, construction et planification : rapport du Secrétaire général (point 52).
7. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale : rapport du Conseil économique et social (point 53).
8. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 54) :
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
9. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 55).
10. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 56).
11. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 57) :
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
 - b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général ;
 - c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport du Secrétaire général (point 58).
13. Peine capitale (point 59).
14. Liberté de l'information (point 60) :
 - a) Projet de convention relative à la liberté de l'information ;
 - b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information.
15. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 61).
16. Année internationale des droits de l'homme (point 62) :
 - a) Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général ;
 - b) Conférence internationale des droits de l'homme.
17. Nécessité d'instruire le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, eu égard en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 90).

¹⁶ A sa 1699^e séance plénière, le 17 octobre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/7250/Add.1, par. 3), a décidé de renvoyer cette question à la Deuxième Commission.

¹⁷ Le chapitre XVI (sect. A et B) a été renvoyé également aux Deuxième et Cinquième Commissions. Voir en outre la note 14 ci-dessus.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 63):
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Question de Namibie [audition de pétitionnaires] (point 64)¹⁸.
4. Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 65).
5. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 66).
6. Question d'Oman (point 67):
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
7. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 68).
8. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (point 69):
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
9. Rapport du Conseil économique et social [chapitre XVI (section C)] (point 12).
10. Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 70).
11. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général (point 71).
12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23)¹⁹.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 72):
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut de formation et de recherche des Nations Unies;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

¹⁸ Voir également ci-dessus "Séances plénières", point 24.

¹⁹ Voir la note 4 ci-dessus.

2. Budget additionnel de l'exercice 1968 (point 73).
3. Projet de budget pour l'exercice 1969 (point 74).
4. Plan des conférences: rapport du Comité des conférences (point 75).
5. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 76):
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Tribunal administratif des Nations Unies.
6. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions (point 77).
7. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 78):
 - a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement.
8. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 79).
9. Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 80):
 - a) Rapport du Conseil économique et social;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
10. Questions relatives au personnel (point 81):
 - a) Composition du Secrétariat: rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel.
11. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 82).
12. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général (point 83).
13. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XIV²⁰, XV²⁰ et XVI (sections A et B)²¹] (point 12).
14. Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions (point 98)²².

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session (point 84).
2. Projet de convention sur les missions spéciales (point 85).
3. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 86).
4. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (point 87).
5. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (point 88).
6. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général (point 89).

²⁰ A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/7250, par. 14, d), a décidé de renvoyer aux Deuxième et Troisième Commissions, pour observations, les chapitres XIV et XV du rapport du Conseil économique et social (A/7203).

²¹ Le chapitre XVI (sect. A et B) a été renvoyé également aux Deuxième et Troisième Commissions.

²² A sa 1722^e séance plénière, le 18 novembre 1968, l'Assemblée générale, approuvant les recommandations contenues dans le quatrième rapport du Bureau (A/7250/Add.3), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : AUTRICHE, BRÉSIL, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LIBÉRIA, MONGOLIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1674^e séance plénière,
24 septembre 1968.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-troisième session est constitué comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Emilio ARENALES (Guatemala).

1674^e séance plénière,
24 septembre 1968.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : BULGARIE, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE, GUYANE, IRAN, LIBAN, MAURITANIE, OUGANDA, PÉROU, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TOGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1675^e séance plénière,
25 septembre 1968.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Piero VINCI (Italie) ;

Commission politique spéciale : M. Abdulrahim Abby FARAH (Somalie) ;

Deuxième Commission : M. Richard M. AKWEI (Ghana) ;

Troisième Commission : M. Erik NETTEL (Autriche) ;

Quatrième Commission : M. P. V. J. SOLOMON (Trinité-et-Tobago) ;

Cinquième Commission : M. G. G. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) ;

Sixième Commission : M. K. Krishna RAO (Inde).

1675^e séance plénière²³,
25 septembre 1968.

²³ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient précédé les commissions.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, CANADA, DANEMARK, ETHIOPIE et INDE.

Les Etats Membres suivants sont élus : COLOMBIE, ESPAGNE, FINLANDE, NÉPAL et ZAMBIE.

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil de sécurité se composera des membres suivants : ALGÉRIE *, CHINE, COLOMBIE **, ESPAGNE **, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE **, FRANCE, HONGRIE *, NÉPAL **, PAKISTAN *, PARAGUAY *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL *, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE **.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.

ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : IRAN, MAROC, PANAMA, PHILIPPINES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

Les Etats Membres suivants sont élus : INDONÉSIE, JAMAÏQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

1723^e et 1725^e séances plénières,
19 et 25 novembre 1968.

* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil économique et social se composera des membres suivants : ARGENTINE **, BELGIQUE *, BULGARIE **, CONGO (BRAZZAVILLE) **, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE **, FRANCE *, GUATEMALA *, HAUTE-VOLTA **, INDE **, INDONÉSIE ***, IRLANDE **, JAMAÏQUE ***, JAPON **, KOWEÏT *, LIBYE *, MEXIQUE *, NORVÈGE ***, PAKISTAN ***, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ***, SIERRA LEONE *, SOUDAN ***, TCHAD **, TURQUIE *, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ***, URUGUAY ***, et YOUGOSLAVIE ***.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.

ÉLECTION DE MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 18)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants: BRÉSIL, CHILI, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, INDE, JAPON, JORDANIE, KOWEÏT, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, SOUDAN et THAÏLANDE.

Les Etats suivants sont élus: BRÉSIL, CHILI, CUBA, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRAK, JAPON, KOWEÏT, PAYS-BAS, POLOGNE, SOUDAN et THAÏLANDE.

*1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.*

L'Assemblée générale procède à l'élection d'un membre du Conseil du développement industriel en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission de la ZAMBIE²⁴.

La RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE est élue membre du Conseil du développement industriel pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1969.

*1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.*

*
* *

*Par suite de l'élection ci-dessus, le Conseil du développement industriel se composera des membres suivants: ARGENTINE *, AUTRICHE **, BELGIQUE **, BRÉSIL ***, BULGARIE *, CAMEROUN *, CANADA *, CHILI ***, COLOMBIE *, CÔTE D'IVOIRE *, CUBA ***, DANEMARK ***, ESPAGNE *, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ***, FRANCE ***, GHANA *, GUINÉE **, HAUTE-VOLTA ***, INDE ***, INDONÉSIE **, IRAK ***, IRAN *, ITALIE **, JAPON ***, KOWEÏT ***, NIGÉRIA **, PAKISTAN *, PAYS-BAS ***, PÉROU **, PHILIPPINES *, POLOGNE ***, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE *, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE *, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD *, RWANDA **, SOMALIE **, SOUDAN ***, SUÈDE **, SUISSE **, TCHÉCOSLOVAQUIE **, THAÏLANDE ***, TRINITÉ-ET-TOBAGO **, TURQUIE *, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ** et URUGUAY *.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1969.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1970.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.

ÉLECTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

(Point 19)

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général²⁵, décide de proroger de cinq ans, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1973, le mandat du prince Sadruddin AGA KHAN en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

L'Assemblée décide également d'approuver la recommandation du Secrétaire général²⁵ concernant le traitement et les émoluments du Haut Commissaire.

*1720^e séance plénière,
15 novembre 1968.*

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/7384.

²⁵ *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, document A/7317, par. 3.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2376 (XXIII)	Admission du Souaziland à l'Organisation des Nations Unies (A/L.547 et Add.1)	20	24 septembre 1968	1
2384 (XXIII)	Admission de la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies (A/L.551 et Add.1)	20	12 novembre 1968	2
2389 (XXIII)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.548 et Add.1)	93	19 novembre 1968	2
2398 (XXIII)	Problèmes du milieu humain (A/L.553 et Add.1 à 4)	91	3 décembre 1968	2
2403 (XXIII)	Question de Namibie (A/L.556 et Add.1)	64	16 décembre 1968	3
2404 (XXIII)	Pétitions relatives à la Namibie (A/L.557)	64	16 décembre 1968	3
2405 (XXIII)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.554)	11	16 décembre 1968	4
2406 (XXIII)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (A/L.558)	21	16 décembre 1968	4
2457 (XXIII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.552/Rev.2)	15	20 décembre 1968	4
2465 (XXIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.560/Rev.1, A/L.561 et Add.1, A/L.563)	23	20 décembre 1968	5
2492 (XXIII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale (A/7228)	3, b	21 décembre 1968	7
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	27 septembre 1968	7
	Adoption de l'ordre du jour	8	27 septembre 1968	7
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	21 décembre 1968	7
	Rapport du Conseil économique et social (chap. XVII et XVIII)	12	21 décembre 1968	7
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	21 décembre 1968	7
	Installation d'un dispositif mécanique de vote	22	16 décembre 1968	7
	Nominations aux postes devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	25 octobre 1968 20 décembre 1968	8
	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	34, c	13 décembre 1968	8
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	64, c	16 décembre 1968	8
	La situation au Moyen-Orient	95	21 décembre 1968	8
	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	97	19 décembre 1968	8

2376 (XXIII). Admission du Souaziland à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 11 septembre 1968, recommandant l'admission du Souaziland à l'Organisation des Nations Unies¹,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/7231.

Ayant examiné la demande d'admission du Souaziland²,

Décide d'admettre le Souaziland à l'Organisation des Nations Unies.

1674^e séance plénière,
24 septembre 1968.

² A/7199. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968, document S/8808.

2384 (XXIII). Admission de la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 6 novembre 1968, recommandant l'admission de la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies³,

Ayant examiné la demande d'admission de la République de la Guinée équatoriale⁴,

Décide d'admettre la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies.

1714^e séance plénière,
12 novembre 1968.

2389 (XXIII). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966 et 2271 (XXII) du 28 novembre 1967, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1724^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2398 (XXIII). Problèmes du milieu humain

L'Assemblée générale,

Notant que les rapports entre l'homme et son milieu subissent actuellement de profonds changements du fait de l'évolution moderne de la science et de la technique,

Consciente que cette évolution, tout en offrant des possibilités sans précédent de modifier et de façonner le milieu de l'homme de manière à répondre à ses besoins et à ses aspirations, comporte aussi de graves dangers si elle n'est pas dirigée comme il convient,

Notant, en particulier, la détérioration continue et de plus en plus rapide de la qualité du milieu humain, due à des facteurs tels que la pollution de l'air et de l'eau, l'érosion et autres formes de dégradation des sols, les déchets, le bruit et les effets secondaires des pesticides, qu'accroissent encore l'accroissement rapide de la population et l'accélération de l'urbanisation,

Inquiète des répercussions de cet état de choses sur la condition de l'homme, son bien-être physique, mental

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes point 20 de l'ordre du jour, document A/7310.

⁴ A/7306. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8883.

et social, sa dignité et ses possibilités de jouir des droits fondamentaux de l'homme, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés,

Convaincue qu'il est essentiel pour assurer un développement économique et social judicieux de prêter une attention accrue aux problèmes du milieu humain,

Exprimant le ferme espoir qu'au moyen d'une coopération internationale appropriée les pays en voie de développement tireront des avantages particuliers de la mobilisation des connaissances et de l'expérience concernant les problèmes du milieu humain, ce qui leur permettra notamment de prévenir l'apparition de nombre de ces problèmes,

Ayant examiné la résolution 1346 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1968, relative à la question de la convocation d'une conférence internationale sur les problèmes du milieu humain,

Ayant présents à l'esprit les importants travaux concernant certains problèmes du milieu humain qu'entreprennent actuellement des organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies (notamment la Commission économique pour l'Europe), l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur les activités des organisations et des programmes des Nations Unies se rapportant au milieu humain⁵,

Consciente des importants travaux concernant les problèmes du milieu humain qu'effectuent actuellement des gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, et des organisations non gouvernementales, telles que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, le Conseil international des unions scientifiques et le Programme biologique international,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère⁶, réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Convaincue qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, à l'échelon national, régional et international, pour limiter et, lorsque cela est possible, faire cesser la détérioration du milieu humain ainsi que pour protéger et améliorer le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme,

Désireuse d'encourager la poursuite des travaux dans ce domaine et de leur donner une perspective et une orientation communes,

Jugeant souhaitable de fournir le moyen de procéder à un examen d'ensemble, dans le cadre des Nations Unies, des problèmes du milieu humain afin d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/4553.

⁶ Pour le texte des recommandations, voir la version mimeographiée du document A/7291 (annexe).

sur l'importance et l'urgence de la question et aussi de circonscrire ceux de ses aspects qui ne peuvent être résolus que par voie de coopération et d'entente sur le plan international ou peuvent l'être au mieux par cette voie,

1. *Décide*, pour aider à atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, de réunir en 1972 une Conférence des Nations Unies sur le milieu humain;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa quarante-septième session, un rapport concernant:

a) La nature, la portée et l'état d'avancement des travaux en cours dans le domaine du milieu humain;

b) Les principaux problèmes qui se posent aux pays développés et aux pays en voie de développement dans ce domaine et qu'il y aurait un intérêt particulier à examiner lors de cette conférence, notamment les possibilités d'une plus grande coopération internationale, spécialement en ce qui concerne le développement économique et social et plus particulièrement celui des pays en voie de développement;

c) Les méthodes à suivre éventuellement pour préparer la Conférence et le temps que demanderaient ces préparatifs;

d) La date et le lieu éventuels de la Conférence;

e) L'ordre de grandeur des incidences financières que la convocation de la Conférence aurait pour l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, lors de l'élaboration du rapport, de consulter les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organismes compétents des Nations Unies, et de faire appel aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'elles contribuent à ce travail.

1733^e séance plénière,
3 décembre 1968.

2403 (XXIII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à cette question,

Rappelant en outre la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution, dans lequel le Conseil s'est déclaré conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de Namibie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne à nouveau* le Gouvernement sud-africain pour son mépris persistant de l'autorité et des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1.

résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour son refus de se retirer de Namibie et pour sa politique et ses actes visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

3. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'est créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie;

4. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie, afin de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, agissant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'examiner les recommandations contenues dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à s'acquitter, par tous les moyens disponibles, des responsabilités et des fonctions qui lui ont été confiées;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions.

1742^e séance plénière,
16 décembre 1968.

2404 (XXIII). Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, et en particulier de celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2325 (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967 et 16 décembre 1967,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1967 et en 1968, soixante-dix-huit pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est du transfert au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de l'administration du Territoire, à l'arrestation, la détention et la mise en jugement illégales de trente-sept Namibiens et à la condamnation de trente et un d'entre eux par l'Afrique du Sud, à l'application au Territoire de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), à l'arrestation de dirigeants politiques et aux restrictions imposées aux activités politiques dans le Territoire, à l'évacuation de l'ancien quartier africain de Windhoek, aux plans visant à créer un "foyer national autonome" dans l'Ovamboland et à l'expulsion d'Africains de leurs terres

ancestrales comme suite aux recommandations de la Commission Odendaal⁸,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. *Note en outre* que les pétitions qui ont soulevé des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Conseil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII);

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de la Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions ainsi que sur les rapports du Secrétaire général concernant le Territoire et sur les rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

1742^e séance plénière,
16 décembre 1968.

2405 (XXIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1967 au 15 juillet 1968¹⁰.

1743^e séance plénière,
16 décembre 1968.

2406 (XXIII). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 2309 (XXII) du 13 décembre 1967 concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹ où figurent des propositions concernant le sujet, la date, le lieu de réunion, la portée et le programme de la Conférence,

1. *Fait siennes* les propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées:

a) D'entreprendre les préparatifs de la quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui se réunira à Genève, en 1971, pendant huit ou neuf jours ouvrables et à des dates appropriées;

⁸ "Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain" constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. VII.

¹⁰ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 2 (A/7202).

¹¹ Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/7186.

b) De prévoir une conférence qui puisse atteindre pleinement les objectifs fixés dans la résolution 2309 (XXII) de l'Assemblée générale, mais dont l'ampleur et le coût soient moindres que dans le cas de la conférence de 1964, et qui entraîne un minimum de dépenses pour l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des préparatifs entrepris en vue de la Conférence, ainsi que des prévisions de dépenses, de façon que l'on puisse envisager l'inscription des crédits nécessaires à la Conférence dans le budget de l'Organisation des Nations Unies.

1743^e séance plénière,
16 décembre 1968.

2457 (XXIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Notant que de grand progrès dans l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques ont été réalisés depuis quelques années dans de nombreux pays,

Rappelant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹² dispose que l'accès aux avantages pouvant découler de toute application pacifique des explosions nucléaires doit s'effectuer sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées,

Reconnaissant que l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui compte déjà plus de quatre-vingt-dix membres non dotés d'armes nucléaires, a été créée pour hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde entier,

Reconnaissant également qu'au cours des dix dernières années l'Agence a acquis une expérience et une compétence qui contribuent à la réalisation de ces objectifs,

Désireuse de permettre à l'Agence de fonctionner sans heurt et d'être à même de s'acquitter des nouvelles responsabilités qu'elle assumera lorsque le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entrera finalement en vigueur,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1967-1968¹³;

2. *Prend acte également* de deux résolutions adoptées par la Conférence générale de l'Agence au cours de sa douzième session ordinaire:

a) La résolution GC (XII)/RES/241, en date du 30 septembre 1968, par laquelle la Conférence générale a prié le Conseil des Gouverneurs de revoir l'article VI du Statut de l'Agence et de lui présenter, lors de sa treizième session ordinaire, un rapport contenant une étude des moyens de donner au Conseil une composition tenant dûment compte:

i) Des progrès et réalisations à l'actif de nombreux Etats membres de l'Agence, notamment de pays en voie de développement, dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire;

¹² Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1967-30 juin 1968, Vienne, juillet 1968, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/7175 et Add.1.

- ii) Du principe d'une répartition géographique équitable;
- iii) De la nécessité constante d'assurer l'efficacité du Conseil en tant qu'organe exécutif de l'Agence;

b) La résolution GC (XII)/RES/245, en date du 30 septembre 1968, par laquelle la Conférence générale a prié le Directeur général de l'Agence d'entreprendre des études sur les moyens que l'Agence devrait employer pour s'acquitter de son rôle en ce qui concerne les utilisations pacifiques des explosions nucléaires et a prié le Conseil des Gouverneurs de l'Agence d'examiner les résultats de ces études et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa treizième session ordinaire;

3. *Prie* le Directeur général de l'Agence de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des mesures prises concernant les questions susmentionnées.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2465 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2326 (XXII) du 16 décembre 1967,

Rappelant également ses résolutions 2288 (XXII) du 7 décembre 1967 et 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique".

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme¹⁴, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Notant avec une grave inquiétude que huit ans après l'adoption de la Déclaration de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant le manquement commis par les puissances coloniales, notamment par le Portugal et l'Afrique du Sud, qui n'ont pas appliqué la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la

Namibie, et gravement préoccupée par l'attitude des Etats Membres qui n'ont pas pleinement coopéré à la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

Considérant que la persistance du colonialisme et de ses manifestations, y compris le racisme et l'apartheid, et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Déplorant l'attitude de certains Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui continuent à opprimer les peuples africains,

Gravement préoccupée par la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, dont les activités mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que tout nouveau retard dans l'application rapide et effective de la Déclaration constitue une source de différends et de conflits internationaux qui entravent sérieusement la coopération internationale et compromettent la paix et la sécurité mondiales,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération,

Rappelant que l'année 1970 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1968¹⁵, notamment le programme de travail envisagé par ledit Comité pour 1969, et prie instamment les puissances administrantes de donner suite aux recommandations qui figurent dans ce rapport en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Déclare à nouveau* que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales et que la pratique de l'apartheid et toute forme de discrimination raciale constituent un crime contre l'humanité;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, note

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68. XIV.2.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1).

avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement, et prie instamment tous les Etats de leur apporter une aide morale et matérielle;

6. *Demande instamment* à tous les Etats d'observer strictement les dispositions des diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant les territoires coloniaux et notamment de prêter l'appui moral, politique et matériel nécessaire aux peuples de ces territoires dans leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

7. *Prie* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les institutions internationales, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8. *Déclare* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et d'indépendance est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels hors-la-loi, et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant crimes punissables le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux, ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

10. *Condamne une fois de plus* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer à de telles manœuvres;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher des moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

12. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération,

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Rhodésie du Sud et la Namibie, et de faire rapport

à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

14. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande instamment* aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux conformément aux décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Comité spécial;

16. *Décide* de créer un Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, composé des membres du Comité spécial et de six autres membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec le Président du Comité spécial, et prie le Comité préparatoire d'établir un programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration en vue de trouver de nouveaux moyens d'accélérer la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, la situation dans les territoires coloniaux et la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

18. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans l'application de la Déclaration;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a fait savoir au Secrétaire général¹⁸ que l'ALGÉRIE, le CANADA, le GHANA, l'INDONÉSIE, la MONGOLIE et la TRINITÉ-ET-TOBAGO avaient accepté de faire partie du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, créés aux termes du paragraphe 16 de la résolution ci-dessus.

En conséquence, le Comité préparatoire se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, AUSTRALIE, BULGARIE, CANADA, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, GHANA, HONDURAS, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, MONGOLIE, NORVÈGE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

¹⁸ Voir A/7486.

2492 (XXIII). Pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁷.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

* *
* *

A u t r e s d é c i s i o n s

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 24 septembre 1968, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁸.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A sa 1676^e séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau¹⁹, a décidé de reporter à sa vingt-quatrième session l'examen de la question intitulée "Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement".

A la même séance, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 10 du premier rapport du Bureau²⁰.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(Point 10)

A sa 1752^e séance plénière, le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²¹.

Rapport du Conseil économique et social [chap. XVII et XVIII]

(Point 12)

A sa 1752^e séance plénière, le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XVII et XVIII du rapport du Conseil économique et social²².

Rapport de la Cour internationale de Justice

(Point 14)

A sa 1752^e séance plénière, le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice²³.

Installation d'un dispositif mécanique de vote

(Point 22)

A sa 1743^e séance plénière, le 16 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général²⁴.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/7228.

¹⁸ Ibid., point 7 de l'ordre du jour, document A/7241.

¹⁹ Ibid., point 8 de l'ordre du jour, document A/7250, par. 9.

²⁰ Ibid., document A/7250.

²¹ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 1 (A/7201) et Supplément n° 1A (A/7201/Add.1).

²² Ibid., Supplément n° 3 (A/7203).

²³ Ibid., Supplément n° 17 (A/7217 et Corr.1).

²⁴ Ibid., vingt-troisième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/7330.

Nominations aux postes devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

Le Président de l'Assemblée générale a désigné l'ÉQUATEUR comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du CHILI.

A sa 1707^e séance plénière, le 25 octobre 1968, l'Assemblée générale a confirmé cette désignation.

Le Président de l'Assemblée générale a désigné la NORVÈGE comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission de la FINLANDE.

A sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a confirmé cette désignation.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité spécial se composera des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, HONDURAS, INDE, IRAK, IRAN, ITALIE, MADAGASCAR, MALI, NORVÈGE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SYRIE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YUGOSLAVIE.

Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

(Point 34, c)

A sa 1741^e séance plénière, le 13 décembre 1968, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 27 de la section II de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, a confirmé la nomination par le Secrétaire général²⁵ de M. Manuel PÉREZ GUERRERO comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour la période allant de mars 1969 au 31 mars 1972.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

(Point 64, c)

A sa 1742^e séance plénière, le 16 décembre 1968, l'Assemblée générale a décidé de maintenir les dispositions existantes relatives au Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie²⁶.

La situation au Moyen-Orient

(Point 95)

A sa 1752^e séance plénière, le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

(Point 97)

A sa 1749^e séance plénière, le 19 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau²⁷, a décidé de créer un Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, composé de tous les Etats Membres représentés au Bureau à la vingt-troisième session, chargé d'élaborer des recommandations et des plans pour cet anniversaire et de faire rapport à l'Assemblée tout au début de sa vingt-quatrième session.

²⁵ *Ibid.*, point 34 de l'ordre du jour, document A/7357.

²⁶ *Ibid.*, cinquième session extraordinaire, Séances plénières, 1524^e séance, par. 6 à 9.

²⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/7250/Add.5, par. 2.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2453 (XXIII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/7462)			
	Résolution A	24	20 décembre 1968	9
	Résolution B	24	20 décembre 1968	10
2454 (XXIII)	Question du désarmement général et complet (A/7441)			
	Résolution A	27	20 décembre 1968	11
	Résolution B	27	20 décembre 1968	12
2455 (XXIII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (A/7442)	28	20 décembre 1968	12
2456 (XXIII)	Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (A/7445)			
	Résolution A	96	20 décembre 1968	13
	Résolution B	96	20 décembre 1968	14
	Résolution C	96	20 décembre 1968	14
	Résolution D	96	20 décembre 1968	14
2466 (XXIII)	Question de Corée (A/7460)	25	20 décembre 1968	15
2467 (XXIII)	Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité (A/7477)			
	Résolution A	26	21 décembre 1968	15
	Résolution B	26	21 décembre 1968	16
	Résolution C	26	21 décembre 1968	17
	Résolution D	26	21 décembre 1968	17
Autres décisions				
	Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine	29	20 décembre 1968	18
	Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement	94	20 décembre 1968	18

2453 (XXIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2221 (XXI) du 19 décembre 1966, 2250 (S-V) du 23 mai 1967 et 2261 (XXII) du 3 novembre 1967, relatives à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Notant que la Conférence s'est tenue à Vienne du 14 au 27 août 1968,

Notant en outre qu'il ressort des débats de la Conférence que l'exploration et les utilisations de l'espace extra-atmosphérique pourraient procurer immédiatement des avantages concrets à tous les pays, quel que soit le degré de leur développement économique et scientifique,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, que la connaissance et la compréhension des réalisations de la science et de la technique spatiales soient plus largement répandues et que la coopération internationale dans le domaine des applications pratiques de la science et de la technique spatiales soit activement favorisée,

1. *Remercie* le Gouvernement autrichien d'avoir accueilli la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et d'avoir contribué à l'organiser;

2. *Se félicite* des résultats de la Conférence et note avec satisfaction qu'elle a atteint son but, qui était d'examiner les avantages pratiques de l'exploration de l'espace compte tenu des réalisations scientifiques et techniques, ainsi que les possibilités qui s'offrent aux puissances non spatiales pour ce qui est de la coopération internationale en matière d'activités spatiales, eu égard plus particulièrement aux besoins des pays en voie de développement;

3. *Note* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a l'intention d'étudier toutes les propositions découlant des débats de la Conférence;

4. *Accueille* avec satisfaction la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner en détail tous les aspects des propositions de l'Inde tendant à ce qu'un petit groupe consultatif soit créé et à ce que des mesures soient prises pour prévoir des séances de groupes, des bourses, des enquêtes et une assistance technique¹;

5. *Accueille également avec satisfaction* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner la proposition de la Sierra Leone tendant à ce que des dispositions soient prises en vue d'utiliser des services d'experts par l'intermédiaire d'un centre d'information et de consultation des Nations Unies se consacrant aux applications pratiques des techniques spatiales²;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de tirer parti au maximum, dans l'exécution de leurs programmes nationaux, des renseignements contenus dans les mémoires présentés à la Conférence et des discussions qui s'y sont tenues;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de tous les Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, les renseignements contenus dans les mémoires présentés à la Conférence et les discussions qui s'y sont tenues;

8. *Se félicite* de la participation et de la contribution de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Comité de la recherche spatiale du Conseil international des unions scientifiques aux travaux de la Conférence et invite ces organisations à examiner les activités de la Conférence et à prendre les mesures complémentaires nécessaires pour assurer à l'avenir le progrès de leurs travaux dans leurs domaines de compétence respectifs;

9. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, par. 22.

² *Ibid.*, par. 23.

sur les mesures prises en application de la présente résolution.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2260 (XXII) du 3 novembre 1967 et 2345 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 3 décembre 1968, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁴,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité de poursuivre l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Estimant que les avantages de l'exploration de l'espace peuvent profiter à des Etats se trouvant à tous les stades de développement économique et scientifique si les Etats Membres poursuivent leurs programmes spatiaux de manière à promouvoir la coopération internationale la plus vaste et le plus large échange possible de renseignements dans ce domaine,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans ce nouveau domaine de l'activité humaine,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions⁵ figurant dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique:

a) D'achever d'urgence la mise au point d'un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et de présenter ce projet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

b) De poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de cet espace et des corps célestes, y compris diverses conséquences des télécommunications spatiales, ainsi que l'étude des observations que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourront porter à l'attention du Comité après avoir examiné les problèmes qu'a posés ou que peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence;

3. *Demande instamment* aux pays qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁶, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, d'étudier prochainement la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les

³ *Ibid.*, document A/7285.

⁴ Résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, par. 11 à 38.

⁶ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux Etats qui participent aux négociations touchant des arrangements internationaux dans le domaine des télécommunications par satellites de garder constamment ce principe présent à l'esprit, de façon que son application ne soit pas compromise en fin de compte;

5. *Approuve* la création, par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'un groupe de travail chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur les possibilités techniques d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, notamment les coûts comparés pour les usagers et autres considérations économiques, ainsi que les conséquences de ces réalisations sur les plans social, culturel, juridique et autres, et exprime l'espoir que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées intéressés soumettront des observations ainsi que des documents de travail au groupe de travail pour lui fournir des renseignements et le guider dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'examiner très attentivement, à sa prochaine session, les suggestions et les opinions qui ont été émises à l'Assemblée générale et au Comité en ce qui concerne l'enseignement et la formation dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, comme l'Assemblée générale l'a demandé au paragraphe 11 de sa résolution 2260 (XXII);

7. *Approuve* le maintien par l'Organisation des Nations Unies de son appui à la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser cette installation pour entreprendre des activités appropriées en matière de recherches spatiales;

8. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, lorsque le Gouvernement argentin aura fait savoir à l'Organisation des Nations Unies que la station de Mar Chiquita, près de Mar del Plata, est en service, le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité, désigne un groupe restreint de scientifiques originaires d'Etats membres du Comité et familiarisés avec la recherche et les installations spatiales et le charge de se rendre à la station argentine et d'indiquer au Comité si l'Organisation des Nations Unies peut lui accorder son patronage, conformément aux principes fondamentaux approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

9. *Se félicite* des efforts que font un certain nombre d'Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pleinement au courant de leurs activités et invite d'autres Etats Membres à faire de même;

10. *Note avec satisfaction* que, conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

11. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner les problèmes particuliers que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines de leur compétence et qui, à leur avis, devraient être portés à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et de soumettre au Comité, pour examen, un rapport à ce sujet, comme il est indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la présente résolution;

12. *Invite* les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

13. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2454 (XXIII). Question du désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les recommandations contenues dans sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966, par laquelle elle a invité tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁷, condamné tout acte contraire à ces objectifs et invité tous les Etats à adhérer à ce Protocole,

Considérant que l'éventualité de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques constitue une grave menace pour l'humanité,

Persuadée que les peuples du monde doivent être rendus conscients des conséquences de l'emploi d'armes chimiques ou bactériologiques,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui a recommandé que le Secrétaire général désigne un groupe d'experts chargé d'étudier les effets de l'emploi éventuel de telles armes⁸,

Notant l'intérêt que de nombreux gouvernements ont manifesté pour l'idée d'un rapport sur divers aspects du problème des armes chimiques ou bactériologiques et autres armes biologiques et l'accueil favorable réservé à la recommandation de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session⁹,

Persuadée qu'une telle étude serait une précieuse contribution à l'examen par la Conférence du Comité

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸ Voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968*, document DC/231, par. 26.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 1A (A/7201/Add.1)*, par. 32.

des dix-huit puissances sur le désarmement des problèmes liés aux armes chimiques et bactériologiques,

Rappelant la valeur du rapport du Secrétaire général sur les effets de l'emploi éventuel d'armes nucléaires¹⁰,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport concis, conformément à la proposition figurant au paragraphe 32 de l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, et conformément à la recommandation formulée par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement au paragraphe 26 de son rapport;

2. *Recommande* que ce rapport soit fondé sur des renseignements accessibles et établi avec le concours d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées et des suggestions formulées pendant la discussion de cette question à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les gouvernements ainsi que les institutions et organisations scientifiques nationales et internationales à coopérer avec le Secrétaire général pour l'établissement de ce rapport;

4. *Demande* que ce rapport soit communiqué à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à une date rapprochée, si possible avant le 1^{er} juillet 1969, et aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour que le rapport puisse être examiné à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* aux gouvernements de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public;

6. *Invite* de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et invite tous les Etats à y adhérer.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre,

Convaincue que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

Estimant qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Notant avec satisfaction l'accord entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour engager des discussions bilatérales sur la limitation et la réduction tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs

¹⁰ *Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.IX.1).

d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹¹, auquel sont annexés des documents présentés par les délégations des huit membres non alignés du Comité¹² et par les Etats-Unis d'Amérique¹³, l'Italie¹⁴, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁵, la Suède¹⁶ et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁷,

Prenant acte du mémorandum, en date du 1^{er} juillet 1968, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement¹⁸, ainsi que d'autres propositions relatives à des mesures accessoires qui ont été soumises à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

Rappelant ses résolutions 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2031 (XX) du 3 décembre 1965, 2162 C (XXI) du 5 décembre 1966 et 2344 (XXII) et 2342 B (XXII) du 19 décembre 1967,

1. *Demande* à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de déployer de nouveaux efforts en vue d'assurer un progrès sensible sur la voie d'un accord touchant la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et d'analyser d'urgence les plans déjà à l'étude ainsi que ceux qui pourraient être présentés afin, notamment, d'étudier comment des progrès rapides pourraient être accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

2. *Prie en outre* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de poursuivre les efforts urgents qu'elle déploie en vue de négocier des mesures accessoires de désarmement;

3. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission concernant l'ensemble de la question du désarmement;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre aussitôt que possible ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2455 (XXIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement¹⁹,

¹¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

¹² Ibid., annexe I, sect. 10.

¹³ Ibid., sect. 4.

¹⁴ Ibid., sect. 9.

¹⁵ Ibid., sect. 5, 7 et 8.

¹⁶ Ibid., sect. 6.

¹⁷ Ibid., sect. 3.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96 de l'ordre du jour, document A/7134.

¹⁹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1967 et 1968, document DC/231.

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2343 (XXII) du 19 décembre 1967,

Rappelant en outre le mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais nucléaires présenté le 26 août 1968 par la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et annexé au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement²⁰,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963²¹,

Notant avec une inquiétude croissante que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange volontaire de données sismiques de manière à établir une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

Notant à ce propos que des experts de divers pays, y compris quatre États dotés d'armes nucléaires, se sont récemment réunis officieusement pour procéder à des échanges de vues et à des discussions concernant l'efficacité des méthodes sismiques pour détecter les explosions souterraines, et que l'on a exprimé l'espoir que ces discussions se poursuivraient.

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les États participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre d'urgence l'élaboration d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2456 (XXIII). Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Notant que, conformément à sa résolution 2346 B (XXII) du 19 décembre 1967, la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968 et que quatre-vingt-douze États non dotés d'armes nucléaires et quatre États dotés d'armes nucléaires — les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — ont assisté à ladite Conférence,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires²²,

Mesurant l'importance du fait que les participants à la Conférence ont examiné les problèmes que pose l'établissement d'une paix universelle et, en particulier, la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires, la cessation de la course aux armements nucléaires, le désarmement général et complet et l'utilisation de l'énergie nucléaire exclusivement à des fins pacifiques,

Notant que la Conférence a adopté la Déclaration de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires et quatorze résolutions contenant diverses recommandations²³,

Se félicitant des propositions constructives adoptées par la Conférence,

Considérant que, pour atteindre les buts de la Conférence, il faut assurer la mise en œuvre de ces propositions, ce qui exigera une action appropriée de la part des organismes internationaux et des gouvernements intéressés,

Notant en particulier la décision de la Conférence invitant l'Assemblée générale à examiner, lors de sa vingt-troisième session, les meilleurs moyens de mettre en œuvre les décisions de la Conférence et d'assurer la continuité de l'œuvre entreprise,

1. *Fait sienne* la Déclaration de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prend acte* des résolutions adoptées par la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les résolutions et la Déclaration aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux intéressés pour qu'ils les examinent soigneusement;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence;

5. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre, en consultation avec leurs États membres, l'étude des recommandations intéressant ces organisations qui figurent dans la résolution J de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport complet fondé sur les renseignements fournis par les intéressés au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, aux fins d'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale la question de la mise en œuvre, compte tenu des rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, des résultats de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires, y compris:

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

²³ *Ibid.*, p. 17.

²⁰ *Ibid.*, annexe I, sect. 10.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

a) La question de la convocation, au début de 1970, d'une réunion de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies pour étudier la question du désarmement et la question connexe de la sécurité des nations;

b) La question du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, une attention particulière étant accordée aux besoins et intérêts spéciaux des pays en voie de développement;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, conformément à la résolution G de la Conférence, de nommer un groupe d'experts, choisis à titre personnel, pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement;

9. *Fait sienna* la recommandation tendant à ce que le Secrétaire général signale au groupe d'experts que, pour l'établissement de ce rapport, il y aurait lieu de tirer parti de l'expérience acquise par l'Agence internationale de l'énergie atomique;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer ledit rapport aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique suffisamment tôt pour en permettre l'examen par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires²⁴,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans chacune des zones dont il s'agit, est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à arrêter la prolifération de ces instruments de destruction massive et à favoriser le progrès vers le désarmement nucléaire,

Notant que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine²⁵, ouvert à la signature le 14 février 1967, a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés,

Renouvelle la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a invité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

²⁴ *Ibid.*, document A/7277.

²⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour, document A/C.1/946.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le Document final de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires²⁶,

Notant que l'utilisation de dispositifs nucléaires explosifs à des fins pacifiques est appelée à prendre une importance extraordinaire, ainsi qu'il ressort des documents techniques établis à l'intention de la Conférence à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations faites à la 1577^e séance de la Première Commission par les représentants des coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, selon lesquelles il conviendrait de commencer promptement les travaux préparatoires en vue de déterminer les principes et les procédures internationaux appropriés qui pourraient être adoptés pour qu'il soit possible de profiter des avantages potentiels de toute application pacifique des explosions nucléaires, compte dûment tenu des besoins des régions en voie de développement du monde,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et avec la coopération de cette dernière et des institutions spécialisées qu'il jugera compétentes, un rapport sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre ce rapport aux gouvernements des Etats mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

D

L'Assemblée générale,

Notant la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution D,

Considérant que, à la suite de l'accord que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont conclu en juillet 1968 pour engager des discussions bilatérales sur la limitation tant des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires que des systèmes de défense contre les missiles balistiques, ces discussions pourraient permettre de mettre fin à la course aux armements nucléaires et de parvenir au désarmement nucléaire et au relâchement des tensions,

Prie instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'engager sous peu des discussions bilatérales sur la limitation des systèmes offensifs et stratégiques de vecteurs d'armes nucléaires et des systèmes de défense contre les missiles balistiques.

1750^e séance plénière,
20 décembre 1968.

²⁶ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277.

2466 (XXIII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 24 août 1968²⁷,

Réaffirmant sa résolution 2269 (XXII) du 16 novembre 1967 et les résolutions antérieures relatives à la question de Corée qui y sont mentionnées,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée par les rapports sur les récents événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums pour la réalisation de la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et à l'Assemblée, selon qu'il conviendra, le premier rapport devant être soumis au Secrétaire général au plus tard quatre mois après l'adoption de la présente résolution;

²⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 12 (A/7212).

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2467 (XXIII). Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité

A

L'Assemblée générale,

Rappelant le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité",

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2340 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux problèmes qui se posent dans le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Réaffirmant les objectifs formulés dans ladite résolution,

Prenant acte avec satisfaction du rapport élaboré par le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale²⁸, ayant présentes à l'esprit les vues exprimées au cours de ses travaux et bénéficiant de son expérience,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation à des fins pacifiques du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale,

Estimant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'exploitation des ressources dans ce domaine.

Convaincue qu'une telle exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Estimant qu'il importe d'établir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées un centre qui serait chargé d'élaborer des mesures souhaitables de coopération internationale, compte tenu des diverses utilisations existantes et éventuelles de ce domaine, et de coordonner les activités des organisations internationales en cette matière,

1. *Crée* un Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, composé de quarante-deux Etats;

²⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

2. Charge le Comité :

a) D'étudier l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer l'exploitation des ressources de ce domaine au profit de l'humanité, ainsi que les exigences d'ordre économique et autre auxquelles un tel régime doit satisfaire pour répondre aux intérêts de l'humanité tout entière ;

b) D'étudier les voies et moyens de promouvoir l'exploitation et l'utilisation des ressources de ce domaine, ainsi que la coopération internationale à cet effet, compte tenu du développement prévisible de la technique ainsi que des incidences d'une telle exploitation sur le plan économique, en ayant présent à l'esprit le fait que cette exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière ;

c) De passer en revue les études effectuées en matière d'exploration et de recherche dans ce domaine et tendant à intensifier la coopération internationale et à stimuler l'échange et la dissémination la plus large possible des connaissances scientifiques acquises sur ce sujet ;

d) D'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine ;

3. *Invite également* le Comité à étudier plus avant, dans le contexte du titre de la question et compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement, l'affectation exclusive à des fins pacifiques du fond des mers et des océans sans préjudice des limites qui pourraient être convenues à cet égard ;

4. *Prie* le Comité :

a) De travailler en étroite collaboration avec les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organismes intergouvernementaux s'occupant du problème dont il est question dans la présente résolution, pour éviter tout double emploi ou chevauchement ;

b) De faire des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ;

c) En coopération avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ses activités lors de chaque session ultérieure ;

5. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à coopérer pleinement avec le Comité en vue de la mise en œuvre de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les pays ont un intérêt commun à ce que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol se fassent de façon à éviter toute atteinte aux autres intérêts et aux droits établis des pays en ce qui concerne les utilisations de la mer,

Ayant présente à l'esprit la menace que constitue pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des régions considérées,

Désirant promouvoir des mesures efficaces pour prévenir et contenir cette pollution et atténuer les graves dommages que pourrait subir le milieu marin, en particulier les ressources biologiques de la mer, qui sont l'une des ressources alimentaires les plus précieuses de l'humanité,

Reconnaissant la complexité du problème qui consiste à assurer une coordination effective dans le vaste domaine de la pollution du milieu et dans celui, plus spécifique, de la prévention de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en vue de prévenir et de contenir la pollution des mers en préparant de nouveaux projets de convention et d'autres instruments à cet effet,

Rappelant à ce propos les progrès réalisés en vue d'une action concertée des organismes intergouvernementaux et la création, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et par l'Organisation météorologique mondiale, d'un groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers,

Rappelant en outre la compétence des autres organisations intergouvernementales intéressées et l'utile concours qu'elles ne cessent de fournir,

1. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par les Etats de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution et les autres effets dangereux et néfastes qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment des mesures concrètes de coopération internationale en vue d'atteindre cet objectif ;

2. *Considère* que, à l'occasion de l'élaboration des principes devant servir de base aux accords internationaux qui pourraient être adoptés dans l'avenir concernant la région en question, il conviendrait de faire une étude en vue de préciser tous les problèmes que pose la protection des ressources biologiques et autres du fond des mers et des océans, des eaux sus-jacentes et des littoraux adjacents contre les conséquences de la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes résultant de diverses méthodes d'exploration et d'exploitation ;

3. *Considère en outre* qu'une telle étude devrait tenir compte du fait qu'il est important de limiter les interférences entre les nombreux moyens pouvant être employés pour récolter les richesses des océans, et qu'elle devrait inclure l'examen des circonstances dans lesquelles les Etats pourraient prendre des mesures visant à assurer la protection des ressources biologiques et autres des régions où une pollution préjudiciable à ces ressources s'est produite ou est imminente ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec l'organisme ou les organismes appropriés et compétents qui poursuivent actuellement des activités coordonnées dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers, l'étude visée aux paragraphes

2 et 3 ci-dessus et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point intitulé "Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité".

Réaffirmant que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol doivent se faire au profit de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

Rappelant que la coopération internationale dans ce domaine est de la plus haute importance,

Ayant présentes à l'esprit la résolution A ci-dessus portant création du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et la tâche qu'elle a confiée à ce comité,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur la question de la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone et l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, et compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, et de présenter un rapport sur cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, pour qu'il l'examine au cours d'une de ses sessions de 1969;

2. *Invite* le Comité à présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

D

L'Assemblée générale,

Convaincue que les pays du monde devraient unir leurs efforts, compte dûment tenu des juridictions nationales, dans un programme commun à long terme d'exploration des océans considérés comme une source potentielle de ressources, lesquelles devront en définitive servir à satisfaire les besoins de l'humanité tout entière, ceux des pays en voie de développement étant dûment pris en considération, et indépendamment de la situation géographique des Etats,

Rappelant également que dans sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966 elle a prié le Secrétaire général d'élaborer des propositions tendant à assurer que les dispositions les plus efficaces soient prises en vue de l'établissement d'un programme élargi de coopération internationale destiné à promouvoir une meilleure compréhension du milieu marin grâce à la science et à instituer et à renforcer des programmes d'études et de formation dans le domaine des sciences de la mer,

Rappelant en outre les propositions que le Secrétaire général a formulées dans son rapport²⁹, en application de la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale, ainsi que les diverses opinions exprimées sur cette question lors de son examen par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session,

Notant que le Bureau et le Conseil consultatif de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont estimé que la proposition touchant l'institution d'une décennie internationale de l'exploration océanographique était une initiative utile aux fins de l'expansion et de l'accélération des recherches océanographiques, ainsi que du renforcement de la coopération internationale.

Faisant siens les objectifs énoncés dans les résolutions 1380 (XLV), 1381 (XLV) et 1382 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et rappelant notamment que l'Assemblée générale y est priée de faire sienne l'idée d'un programme coordonné et à long terme de recherches océanographiques, en tenant compte d'initiatives telles que la proposition touchant l'institution d'une décennie internationale de l'exploration océanographique et les programmes internationaux déjà examinés, approuvés et adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale pour être exécutés en coopération avec d'autres institutions spécialisées,

Consciente de l'intérêt que le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a porté à cette proposition en raison de la contribution qu'apporterait la décennie internationale de l'exploration océanographique à la recherche scientifique et à l'exploration des fonds marins et océaniques, en tant qu'élément important d'un programme international coordonné et à long terme de recherche océanographique.

Soucieuse d'enrichir le fonds de connaissances de toute l'humanité en encourageant la libre communication à tous les Etats des informations scientifiques touchant les océans,

1. *Accueille avec satisfaction* l'idée d'une décennie internationale de l'exploration océanographique qui s'inscrirait dans le cadre d'un programme à long terme de recherche et d'exploration, et notamment de recherche scientifique et d'exploration des fonds des mers et des océans, entrepris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que, dans tous les cas où ces activités relèvent de la juridiction nationale d'un Etat, elles seront subordonnées au consentement préalable de cet Etat conformément au droit international;

2. *Invite* les Etats Membres à formuler des propositions concernant les activités concertées et programmes scientifiques nationaux et internationaux qui devraient être entrepris pendant la décennie internationale de l'exploration océanographique compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement, à communiquer ces propositions à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'intention de sa Commission océanographique intergouvernementale à temps pour commencer la décennie en 1970 et à mettre en train ces activités aussitôt que faire se pourra;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de publier aussitôt qu'ils le pourront les résultats de toutes les activités qu'ils auront entreprises dans le cadre de la

²⁹ E/4487 et Corr.1 à 3 et 5 et 6, et Add.1.

décennie internationale de l'exploration océanographique en tant qu'élément d'un programme à long terme de recherche scientifique et d'exploration mis en œuvre sur une base de coopération, et de les communiquer en même temps à la Commission océanographique intergouvernementale;

4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que sa Commission océanographique intergouvernementale :

a) Intensifie, dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres organismes intéressés, ses activités dans le domaine scientifique, en particulier en ce qui concerne la coordination des aspects scientifiques d'un programme élargi et à long terme d'exploration mondiale des océans et de leurs ressources, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique sera un élément important, comprenant des programmes exécutés par des organismes internationaux, un échange international élargi de données provenant des programmes nationaux ainsi qu'une action internationale visant à renforcer les moyens de recherche de tous les pays intéressés, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement;

b) Coopère avec le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2414 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968, relative aux ressources de la mer, pour mettre au point un aperçu général de la portée du programme à long terme de recherches océanographiques, dont la décennie internationale de l'exploration océanographique constituera un élément important, en lui communiquant ses vues sur les relations qui devraient exister entre les

divers programmes internationaux déjà examinés, approuvés et adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale, la décennie et le programme à long terme;

c) Tienne le Secrétaire général au courant de toutes les propositions, de tous les programmes et de toutes les activités dont elle sera informée conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et lui fasse part de toutes observations qu'elle jugera appropriées;

d) Fasse rapport, par les voies appropriées, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

*
* * *

Compte tenu de la décision prise par la Première Commission à sa 1648^e séance, le 19 décembre 1968, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en vertu du paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, se composera des Etats Membres suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CHILI, CEYLAN, EL SALVADOR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ISLANDE, ITALIE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, LIBÉRIA, LIBYE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, MAURITANIE, MEXIQUE, NIGÉRIA, NORVÈGE, PAKISTAN, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOU-GOSLAVIE.

*
* * *

Autres décisions

Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

(Point 29)

A sa 1750^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 6 du rapport de la Première Commission ⁸⁰.

Mémorandum du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement

(Point 94)

A sa 1750^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 7 du rapport de la Première Commission ⁸¹.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, points 27, 28, 29, 94 et 96 de l'ordre du jour, document A/7443.

⁸¹ *Ibid.*, document A/7444.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2382 (XXIII)	Effets des radiations ionisantes (A/7296).....	30	1 ^{er} novembre 1968	19
2396 (XXIII)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/7348)	31	2 décembre 1968	19
2397 (XXIII)	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/7348).....	31	2 décembre 1968	21
2451 (XXIII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/7455).....	32	19 décembre 1968	21
2452 (XXIII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/7411)			
	Résolution A	33	19 décembre 1968	22
	Résolution B	33	19 décembre 1968	22
	Résolution C	33	19 décembre 1968	23

2382 (XXIII). Effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes, ainsi que ses résolutions ultérieures réaffirmant qu'il était souhaitable que ledit comité poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter pour les générations actuelles et futures des niveaux de radiation auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les radiations ionisantes et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes lors de sa dix-huitième session¹;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir depuis sa création utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les effets et les niveaux des radiations ionisantes;

3. *Attire l'attention* des Etats Membres sur la question des renseignements dont le Comité scientifique a besoin pour continuer à évaluer, à l'échelle mondiale, les doses d'irradiation résultant des essais nucléaires, question qui fait l'objet de la lettre annexée au rapport du Comité;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/7126.

4. *Prie* le Comité scientifique d'achever l'exécution de son programme de travail actuel et d'étudier et de formuler des plans concernant ses activités futures;

5. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa dix-neuvième session en mai 1969 et de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée générale.

*1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.*

2396 (XXIII). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur cette question ainsi que les résolutions 181 (1963), 182 (1963), 190 (1964) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 1963, 4 décembre 1963, 9 juin 1964 et 18 juin 1964,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine² et le rapport du Sous-Comité de l'information sur l'apartheid qui y est annexé³,

Tenant compte des décisions et recommandations contenues dans la Proclamation de Téhéran⁴, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 31 de l'ordre du jour, document A/7254.

³ *Ibid.*, annexe I.

⁴ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 3.

Notant avec inquiétude que le Gouvernement sud-africain continue à intensifier et à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid* et que cette politique a abouti à un conflit violent, créant dans l'ensemble de l'Afrique australe une situation qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain constituent un sérieux obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination des populations opprimées de l'Afrique australe,

Convaincue que la campagne internationale contre l'*apartheid* doit être intensifiée d'urgence pour contribuer à faire cesser cette politique inhumaine,

Considérant qu'une action efficace en vue d'aboutir à une solution du problème qui se pose en Afrique du Sud est indispensable pour éliminer la grave menace à la paix dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Notant que le Conseil de sécurité n'a pas examiné le problème de l'*apartheid* depuis 1964,

1. *Réitère* sa condamnation de la politique d'*apartheid* pratiquée par le Gouvernement sud-africain comme un crime contre l'humanité;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie et son intervention militaire, ainsi que son assistance au régime minoritaire raciste de Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'éliminer d'urgence la politique d'*apartheid* afin que la population de l'Afrique du Sud dans son ensemble puisse exercer son droit à l'autodétermination et parvenir au gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel;

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et prie le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud;

5. *Condamne* l'action des Etats, notamment des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, et les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui tous, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain et contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, encouragent ce gouvernement à persister dans sa politique raciale;

6. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, et en particulier des droits politiques et des libertés fondamentales, à tout le peuple sud-africain sans distinction de race, de couleur ou de croyance;

7. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent au mouvement de libération sud-africain une plus grande assistance morale, politique et matérielle dans son combat légitime;

8. *Exprime sa grave inquiétude* devant la persécution impitoyable, en vertu de lois arbitraires, des adversaires de l'*apartheid* et devant les traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers au cours de la lutte légitime de libération, et:

a) *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques;

b) *Demande* une fois de plus que toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des restrictions en raison de leur opposition à l'*apartheid* soient libérées et fait appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'amener le Gouvernement sud-africain à libérer toutes ces personnes et à mettre fin à la persécution des adversaires de l'*apartheid* et aux mauvais traitements qui leur sont infligés;

c) *Déclare* que ces combattants de la liberté doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international, notamment aux termes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949⁶;

d) *Prie* le Secrétaire général de dresser, en leur donnant la plus grande publicité possible:

i) Un registre où seront consignés les noms des personnes exécutées, emprisonnées, assignées à résidence, interdites de séjour ou déportées en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

ii) Un registre où seront consignés tous les renseignements disponibles sur les actes de brutalité commis par le Gouvernement sud-africain et par ses fonctionnaires contre des personnes emprisonnées pour leur opposition à l'*apartheid*;

9. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et des autres organisations qui ont entrepris de fournir une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de défendre leur cause, et invite tous les Etats, organisations et particuliers à leur faire des contributions généreuses pour soutenir leurs efforts;

10. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats de décourager sur leur territoire, par des mesures législatives ou autres, toutes les activités et les organisations qui soutiennent la politique d'*apartheid*, aussi bien que toute propagande en faveur de la politique d'*apartheid* et de la discrimination raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de décourager l'immigration, notamment de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud;

12. *Demande* à tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions de l'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

13. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer en 1969, aussi largement que possible, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'exprimer leur solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud;

14. *Demande* au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine d'étudier, en priorité, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'*apartheid*, les effets des mesures prises et les moyens d'assurer une action internationale plus efficace et de faire rapport à ce sujet;

15. *Demande* au Comité spécial d'intensifier ses efforts afin de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid* et, à cette fin, l'autorise:

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, no 972.

a) A se réunir en dehors du Siège ou à envoyer un sous-comité en mission pour consulter les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats et les organisations non gouvernementales;

b) A consulter des experts et, en consultation avec le Secrétaire général, dans le cadre des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin, à faire des études spéciales sur différents aspects de l'*apartheid*;

16. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations d'intensifier la diffusion des renseignements sur les méfaits de l'*apartheid*, compte tenu du rapport du Comité spécial, et, à cet égard, invite à nouveau les Etats qui ne l'ont pas encore fait à encourager d'urgence la mise sur pied de comités nationaux, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 9 de la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1967;

17. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions du Comité spécial tendant à diffuser le plus largement possible les renseignements sur l'*apartheid*:

a) De faire en sorte que le Groupe de l'*apartheid*, créé en vertu de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, s'acquitte du rôle élargi qui lui a été confié en s'inspirant des propositions contenues dans le paragraphe 146 du rapport du Comité spécial;

b) De prendre d'autres mesures appropriées pour aider tous les Etats, institutions spécialisées et autres organisations à intensifier la diffusion des renseignements;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa tâche, y compris les moyens financiers adéquats;

19. *Invite* les Etats, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial dans l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la présente résolution.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

2397 (XXIII). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2054 B (XX) du 15 décembre 1965 et 2202 B (XXI) du 16 décembre 1966, relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶ auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Jugeant opportun et essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Notant que le Conseil d'administration a signalé la nécessité d'une augmentation des contributions au Fonds ainsi que d'une révision du mandat de cet organisme,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/7270.

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds de leurs efforts pour favoriser la réalisation des objectifs du Fonds;

3. *Décide* de reviser le mandat du Fonds, qui s'étendra aux fins suivantes:

a) Fournir une assistance juridique aux personnes persécutées en vertu des lois répressives et discriminatoires de l'Afrique du Sud;

b) Secourir ces personnes et celles qui sont à leur charge;

c) Subventionner l'éducation de ces personnes et de celles qui sont à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

4. *Fait appel* encore une fois à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent au Fonds des contributions généreuses.

1731^e séance plénière,
2 décembre 1968.

2451 (XXIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967 et 2308 (XXII) du 13 décembre 1967,

Ayant reçu et examiné les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date des 2 juillet 1968⁷ et 12 décembre 1968⁸,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Notant que le Comité spécial a constitué un groupe de travail chargé d'établir des documents de travail pour l'étude que le Comité spécial a été prié de soumettre à l'Assemblée générale aux termes des dispositions des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 2308 (XXII),

Notant que le Comité spécial a approuvé, comme premier point du programme du groupe de travail, une étude sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité pour entreprendre des missions d'observation en application de résolutions du Conseil,

Notant en outre qu'il ressort du rapport du Comité spécial en date du 12 décembre 1968 que des travaux préliminaires ont été entrepris en vue de l'établissement de l'étude susmentionnée,

1. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2308 (XXII), notamment par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de ladite résolution;

2. *Prie de nouveau* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'état d'avancement de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

3. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de présenter à l'Assemblée générale dès que faire se pourra, et au plus tard à la vingt-quatrième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations

⁷ *Ibid.*, point 32 de l'ordre du jour, document A/7131.

⁸ *Ibid.*, document A/7396.

Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial sera en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix;

4. *Communique* au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs au point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions qui y figurent.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2452 (XXIII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Réaffirmant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968⁹,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elles occupaient antérieurement,

Soulignant par conséquent la nécessité de leur retour rapide,

1. *Demande instamment* au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 et 2341 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968¹⁰,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et en conséquence prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1972, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 13 (A/7213).

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 ¹¹,

Prenant acte également de l'appel lancé par le Secrétaire général à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968 ¹²,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Commission politique spéciale, 612^e séance, par. 2 à 14.

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXI) ;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 ;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1749^e séance plénière,
19 décembre 1968.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2377 (XXIII)	Conférence pour l'annonce de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies (A/7257).....	36	14 octobre 1968	26
2385 (XXIII)	Revision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/7332).....	35	19 novembre 1968	26
2386 (XXIII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/7324)	39	19 novembre 1968	26
2387 (XXIII)	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement (A/7325).....	40	19 novembre 1968	27
2388 (XXIII)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies (A/7333).....	43	19 novembre 1968	27
2401 (XXIII)	Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes (A/7383/Add.1).....	34	13 décembre 1968	27
2402 (XXIII)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/7383/Add.1).....	34	13 décembre 1968	28
2407 (XXIII)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/7332).....	35	17 décembre 1968	29
2408 (XXIII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/7331).....	44	17 décembre 1968	29
2409 (XXIII)	Promotion des investissements consécutifs (A/7331).....	44	17 décembre 1968	29
2410 (XXIII)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/7257/Add.1).....	36	17 décembre 1968	29
2411 (XXIII)	Stratégie internationale du développement (A/7345/Add.1).....	37	17 décembre 1968	30
2412 (XXIII)	Année internationale de l'éducation (A/7404).....	38	17 décembre 1968	31
2413 (XXIII)	Exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer (A/7394).....	41	17 décembre 1968	32
2414 (XXIII)	Coopération internationale pour les questions relatives aux océans (A/7394).....	41	17 décembre 1968	32
2415 (XXIII)	Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement (A/7412).....	42	17 décembre 1968	33
2416 (XXIII)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles (A/7405).....	46	17 décembre 1968	34
2417 (XXIII)	Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent (A/7406).....	47	17 décembre 1968	36
2418 (XXIII)	Une journée de guerre pour la paix (A/7393).....	92	17 décembre 1968	37
2458 (XXIII)	Coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement (A/7426).....	12	20 décembre 1968	37
2459 (XXIII)	Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social (A/7426).....	12	20 décembre 1968	38
2460 (XXIII)	Ressources humaines pour le développement (A/7426).....	12	20 décembre 1968	38
2461 (XXIII)	Réforme monétaire internationale (A/7426).....	12	20 décembre 1968	38
2462 (XXIII)	Assistance alimentaire multilatérale (A/7427, A/L.562).....	45	20 décembre 1968	39
<i>Autres décisions</i>				
	Rapport du Conseil économique et social.....	12	20 décembre 1968	40
	Revision des listes d'Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement.....	34	13 décembre 1968	40
	Décennie des Nations Unies pour le développement.....	37	29 novembre 1968 17 décembre 1968	41
	Activités opérationnelles pour le développement.....	44	17 décembre 1968	42

2377 (XXIII). Conférence pour l'annonce de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide que, afin de réunir pour l'année 1968 une conférence distincte pour le Fonds d'équipement des Nations Unies, les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967, relative au Fonds d'équipement des Nations Unies ne seront pas appliquées.

1693^e séance plénière,
14 octobre 1968.

2385 (XXIII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session¹ d'inscrire Maurice et le Yémen du Sud dans la liste A de l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire également dans la liste A de ladite annexe la Guinée équatoriale et le Souaziland qui viennent d'être admis à l'Organisation des Nations Unies.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit:

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Indonésie
Afrique du Sud	Irak
Algérie	Iran
Arabie Saoudite	Israël
Birmanie	Jordanie
Botswana	Kenya
Burundi	Koweït
Cambodge	Laos
Cameroun	Lesotho
Ceylan	Liban
Chine	Libéria
Congo (Brazzaville)	Libye
Congo (République démocratique du)	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malaisie
Dahomey	Malawi
Ethiopie	Mali
Gabon	Maroc
Gambie	Maurice
Ghana	Mauritanie
Guinée	Mongolie
Guinée équatoriale	Népal
Haute-Volta	Niger
Iles Maldives	Nigéria
Inde	Ouganda
	Pakistan

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 15 (A/7215), chap. VIII.

Philippines	Souaziland
République arabe unie	Soudan
République centrafricaine	Syrie
République de Corée	Tchad
République du Viet-Nam	Thaïlande
République-Unie de Tanzanie	Togo
Rwanda	Tunisie
Samoa-Occidental	Yémen
Sénégal	Yémen du Sud
Sierra Leone	Yougoslavie
Singapour	Zambie
Somalie	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haiti	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2386 (XXIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1515 (XV) du 15 décembre 1960 et 1803 (XVII) du 14 décembre 1962,

Réaffirmant les principes et recommandations contenus dans sa résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles² et de sa suggestion concernant la possibilité de soumettre un nouveau rapport,

² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/7268.

Considérant que le plein exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que la résolution 2158 (XXI) contient des directives au Secrétaire général pour l'élaboration du rapport demandé à l'alinéa c de la section II de cette résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire dans son nouveau rapport un exposé complet de la façon dont sont appliqués les principes et recommandations énoncés dans la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale, en particulier aux paragraphes 5, 6 et 7 de la section I;

2. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa vingt-cinquième session.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2387 (XXIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965 et 2171 (XXI) du 6 décembre 1966, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Soulignant l'importance d'utiliser les ressources libérées par le désarmement aux fins du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Convaincue que le désarmement général et complet doit être le but final de tous les efforts du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement partiel comme moyen d'ouvrir la voie à un progrès réel dans le domaine du désarmement et de libérer des ressources, tant financières qu'humaines, en vue du développement économique et social,

Notant que la teneur du cadre général des études et activités nationales et internationales relatives aux aspects économiques et sociaux du désarmement, approuvé par le Conseil économique et social³, et celle du questionnaire sur les conséquences économiques et sociales du désarmement, approuvé par le Comité administratif de coordination⁴, n'excluent pas la possibilité d'étudier aussi les conséquences économiques et sociales de diverses mesures de désarmement partiel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Conséquences économiques et sociales du désarmement: affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement"⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il invitera les Etats Membres à soumettre des études nationales conformément aux résolutions 2092 (XX) et 2171 (XXI) de l'Assemblée générale, d'appeler leur attention sur la présente résolution et de leur suggérer d'inclure, s'ils le jugent opportun, dans certaines de leurs études, des observations sur les effets que l'on peut attendre d'importantes mesures de désarmement partiel.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/4494, annexe I.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., document E/4494; E/4494/Add.1.

2388 (XXIII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, en particulier la résolution 2277 (XXII) du 4 décembre 1967, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur ce sujet, notamment la résolution 1339 (XLV) du 16 juillet 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies⁶;

2. *Fait sienne* la résolution 1339 (XLV) du Conseil économique et social;

3. *Prend note avec satisfaction* du document de fond⁷ annexé au rapport du Directeur général à l'Assemblée générale et concernant la stratégie, la portée et les limites des activités de formation de l'Institut, qui a été approuvé par le Conseil d'administration;

4. *Note également* que le Directeur général a l'intention de procéder à un examen des programmes de recherche de l'Institut pour le soumettre en temps voulu au Conseil d'administration;

5. *Félicite* l'Institut d'étendre ses activités en matière de formation et de recherche et reconnaît le rôle important que ces activités, et en particulier l'étude sur la migration internationale des spécialistes qualifiés des pays en voie de développement vers les pays développés et l'étude sur les critères et méthodes d'évaluation, jouent dans la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Réaffirme* l'importance de la coopération et de la coordination entre l'Institut et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les autres organismes des Nations Unies — y compris les autres instituts des Nations Unies — ainsi que les institutions nationales et internationales appropriées;

7. *Exprime sa gratitude* pour l'assistance donnée ou promise à l'Institut sous diverses formes par des gouvernements et des sources non gouvernementales;

8. *Invite* le Directeur général à tenir compte, dans l'élaboration des plans d'action futurs qu'il soumettra au Conseil d'administration, des suggestions formulées au cours de la discussion de cette question;

9. *Note et appuie* les arguments présentés par le Directeur général pour un plus grand soutien financier à l'Institut par le versement des contributions déjà annoncées par les gouvernements et par des contributions volontaires supplémentaires de sources gouvernementales et non gouvernementales.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2401 (XXIII). Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968⁸, relative à l'assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 43 de l'ordre du jour, document A/7263.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, annexe I.

Notant la déclaration faite à ce sujet par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de la septième session du Conseil⁹,

Rappelant ses résolutions 2207 (XXI) du 17 décembre 1966 et 2297 (XXII) du 12 décembre 1967,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement;

2. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera une organisation participante dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965.

1741^e séance plénière,
13 décembre 1968.

2402 (XXIII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'objectif qu'elle avait fixé dans sa résolution 2296 (XXII) du 12 décembre 1967 à l'intention de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que sa décision d'étudier, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la deuxième session de la Conférence,

Rappelant en outre sa résolution 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, où elle reconnaissait notamment que les principaux problèmes du commerce et du développement que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examinerait à sa deuxième session auraient d'importantes incidences sur les travaux préparatoires concernant la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa deuxième session¹⁰, tenue à New Delhi, et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 10 septembre au 23 septembre 1968¹¹,

Tenant compte de la déclaration faite à l'Assemblée générale, le 28 octobre 1968, par le Président de la deuxième session de la Conférence¹² et des vues exprimées au cours du débat en séance plénière et à la Deuxième Commission sur les résultats obtenus par la Conférence lors de sa deuxième session,

Convaincue que l'efficacité du mécanisme permanent dépend grandement de la volonté politique des gouvernements des Etats Membres de contribuer à l'adoption de solutions concrètes pour les problèmes du commerce et du développement,

Ayant en vue la recommandation que la Conférence, lors de sa deuxième session, a adressée à ses Etats membres pour qu'ils mettent au point et étudient sérieusement des moyens d'aider le mécanisme perma-

⁹ *Ibid.*, résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement, annexe.

¹⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14).

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214)*.

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, *Séances plénières*, 1708^e séance, par. 3 à 34.

ment de la Conférence à s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues à l'issue de sa deuxième session,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 sur l'établissement de la Conférence, et en particulier ses dispositions sur les arrangements institutionnels futurs,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa deuxième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 10 septembre 1967 au 23 septembre 1968;

2. *Se félicite* de la décision 45 (VII) que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968 au sujet de l'amélioration du mécanisme institutionnel et des méthodes de travail de la Conférence¹³;

3. *Estime* que la décision 45 (VII) du Conseil est une manifestation positive de la volonté politique des Etats membres de la Conférence de renforcer l'aptitude de la Conférence à obtenir des résultats positifs;

4. *Estime en outre* que l'utilisation complète et efficace d'un meilleur mécanisme et de meilleures méthodes de travail, dans le même esprit de coopération, contribuera à créer un plus large terrain d'entente sur les problèmes dont la Conférence est saisie, en particulier grâce à:

a) La possibilité de tenir des sessions du Conseil à un niveau politique élevé pour examiner des questions de grande importance;

b) La possibilité de convoquer des sessions extraordinaires du Conseil, dans les délais minimums prévus au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil;

c) La possibilité de constituer des groupes intergouvernementaux sur des questions qui relèvent de la compétence des grandes commissions du Conseil, afin de déterminer des lignes de conduite précises suivant les besoins;

d) L'initiative du Secrétaire général de la Conférence, en cas de besoin, pour aider le mécanisme permanent à trouver des solutions concrètes aux problèmes du commerce et du développement;

5. *Exprime l'opinion* que, dans des situations particulières, la convocation de réunions spéciales des pays intéressés, avec leur accord, à un niveau politique élevé, peut permettre des progrès plus rapides en vue de l'adoption de conclusions généralement acceptables sur des problèmes fondamentaux;

6. *Appelle l'attention* des Etats membres de la Conférence sur les tâches qui restent inachevées, particulièrement celles qui concernent les problèmes se posant aux moins développés des pays en voie de développement, et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence à son mécanisme permanent en vue d'un examen et d'une action ultérieurs;

7. *Invite* le Conseil à examiner, lors de ses sessions futures, les questions que lui a confiées la Conférence, afin de rechercher le plus large accord possible sur une action concrète et pratique ou des recommandations, suivant les besoins, en particulier eu égard à la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Conférence, les commissions économiques régionales, le

¹³ *Ibid.*, vingt-troisième session, *Supplément n° 14 (A/7214)*, deuxième partie, annexe I.

Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les autres organisations intergouvernementales participant aux travaux de la Conférence, de s'employer dans leurs domaines respectifs à éclairer l'opinion publique sur les divers aspects du processus du développement et sur les efforts déployés par la communauté internationale dans ce domaine, afin d'assurer aux travaux de la Conférence l'appui le plus large possible.

1741^e séance plénière,
13 décembre 1968.

2407 (XXIII). Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relatives au but et aux fonctions de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Tenant compte de ce que les pays en voie de développement accordent un rang de priorité élevé à leur développement industriel dans leurs plans et programmes économiques nationaux,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel peut jouer en réalisant une coopération internationale la plus large possible en vue d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur développement industriel,

Reconnaissant le rôle décisif qu'aura à jouer le développement industriel dans la réalisation des objectifs de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa deuxième session¹⁴;

2. *Prie* le Conseil du développement industriel d'inclure dans ses futurs rapports un aperçu des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pendant l'année écoulée;

3. *Invite* les gouvernements à fournir un appui supplémentaire à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en mettant à sa disposition, sous forme de contributions volontaires, conformément au paragraphe 23 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, des ressources suffisantes pour financer un programme élargi d'activités sur le terrain selon des procédures souples;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'accélérer les travaux préparatoires relevant de sa compétence en vue de la prochaine Décennie des Nations Unies pour le développement et de coopérer activement aux efforts concertés entrepris par les organismes des Nations Unies pour élaborer une stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970;

5. *Fait sienne* la résolution 11 (II) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1968¹⁵, dans laquelle le Conseil recommande un montant de 1 500 000 dollars comme base de travail pour le programme ordinaire d'assistance technique dans le domaine du développement industriel en 1969 et 1970;

6. *Considère* qu'il faudrait confier à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel la

responsabilité d'exécuter un plus grand nombre de projets liés au développement industriel dans le cadre des deux éléments du Programme des Nations Unies pour le développement, étant donné le nombre croissant de demandes relatives à de tels projets.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2408 (XXIII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses cinquième et sixième sessions¹⁶.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2409 (XXIII). Promotion des investissements consécutifs

L'Assemblée générale

Prend acte des mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2280 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1967, concernant la promotion des investissements consécutifs¹⁷.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2410 (XXIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Prenant note de la décision par laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lors de sa sixième session, a prié le Directeur de poursuivre ses efforts en vue de mettre le Fonds d'équipement des Nations Unies à même de commencer ses opérations¹⁸,

1. *Fait sienne* la résolution 1350 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, par laquelle le Conseil prie notamment le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'identifier des projets déterminés figurant au programme de travail de divers organismes des Nations Unies qui pourraient bénéficier d'investissements dans les limites des ressources actuelles du Fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Fait sienne également* la résolution 42 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1968¹⁹, par laquelle celui-ci souligne notamment la nécessité urgente de faire démarrer les opérations du Fonds d'équipement des Nations Unies, important instrument mis à la disposition des organismes des Nations Unies pour aider et accélérer le développement économique des pays en voie de développement, notamment dans le domaine de leurs activités d'investissement;

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 6 (E/4451) et Supplément n° 6A (E/4545).

¹⁷ Ibid., Supplément n° 6A (A/4545), par. 197 à 223.

¹⁸ Ibid., par. 267.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, annexe I.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 15 (A/7215).

¹⁵ Ibid., annexe VI.

3. *Décide* de maintenir les mesures provisoires prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en application de sa résolution 2186 (XXI);

4. *Décide en outre* de réexaminer à sa vingt-quatrième session les dispositions institutionnelles relatives au Fonds d'équipement des Nations Unies.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2411 (XXIII). Stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2218 B (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle envisageait l'élaboration d'une stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970,

Rappelant en outre sa résolution 2305 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle elle a décidé d'examiner à sa vingt-troisième session les procédures qu'il conviendrait de suivre afin de proclamer les années 1970 à 1979 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'approuver un programme d'action dans le cadre d'une stratégie internationale du développement pour cette décennie,

Prenant acte de la résolution 1356 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte de la résolution 47 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968²⁰, dans laquelle le Conseil a notamment réaffirmé le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devait jouer, pour les questions de son ressort, dans l'ensemble des efforts que les organismes des Nations Unies déploient pour préparer la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant que la formulation d'une stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement demande de la part des organismes des Nations Unies un grand effort de coopération et une action concertée, sous une impulsion intergouvernementale,

Notant avec satisfaction les travaux préparatoires entrepris par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de la planification du développement et avec les organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions 2218 B (XXI) et 2305 (XXII) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que la responsabilité principale du développement économique des pays en voie de développement incombe à ces pays, et aussi qu'une mobilisation plus complète et une utilisation plus efficace des ressources intérieures desdits pays ne sont possibles qu'à condition de mener simultanément une action internationale efficace,

Reconnaissant en outre que l'espoir et la confiance avec lesquels il sera possible d'aborder la tâche de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dépendront dans une large mesure des résultats obtenus pendant la période de transition, avant le commencement de cette décennie,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'élargir la composition de son Comité économique par l'adjonction de vingt-sept Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées

ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront désignés chaque année, jusqu'à l'achèvement des travaux préparatoires, par le Président de l'Assemblée générale, compte tenu de la composition du Conseil économique et social, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer un maximum de continuité;

2. *Décide* que le Comité économique élargi sera le Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'il sera à cet égard responsable devant l'Assemblée générale et lui fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément au rôle de coordination qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Charge* le Comité préparatoire :

a) De préparer, pour la décennie commençant en 1970, sur la base des études, conclusions et propositions pertinentes formulées par les institutions et organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs et compte tenu des observations des gouvernements des Etats Membres, un projet de stratégie internationale du développement qui énoncerait, dans un cadre complet, cohérent et intégré, les buts et objectifs généraux et sectoriels, ainsi que les politiques concertées à adopter aux niveaux national, régional et international pour atteindre ces buts et objectifs;

b) De faire des suggestions concernant un mécanisme d'évaluation et d'exécution pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'aider le Comité préparatoire dans l'accomplissement de sa tâche, de faire appel aux services du Département des affaires économiques et sociales et du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'utiliser les travaux préparatoires déjà effectués par eux, de convoquer le Comité de la planification du développement aussi souvent qu'il sera nécessaire pour accélérer les travaux du Comité préparatoire et de donner les avis et le concours qu'il jugera utiles;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de continuer à s'efforcer de réaliser un accord aussi large que possible sur les questions qui lui ont été renvoyées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session et qui constituent des éléments essentiels de la stratégie internationale du développement pour la décennie commençant en 1970;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes des Nations Unies d'accélérer leurs travaux préparatoires en vue de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'articuler leurs plans sectoriels sur le programme de la Décennie;

7. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de venir en aide au Comité préparatoire, selon qu'il conviendra, dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Prie* le Comité préparatoire d'organiser son programme de travail et le calendrier de ses réunions de telle façon qu'il puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-septième session, un projet préliminaire de stratégie internationale du développement tel qu'il est envisagé à l'alinéa a

²⁰ Ibid.

du paragraphe 3 ci-dessus, en vue d'une mise au point définitive du projet au début de 1970;

9. *Prie en outre* le Comité préparatoire de communiquer son programme de travail et le calendrier de ses réunions aux gouvernements et à tous les organismes des Nations Unies intéressés de façon à leur permettre de contribuer, en temps voulu, à la formulation d'une stratégie internationale du développement;

10. *Décide* que le Comité préparatoire se réunira, selon qu'il conviendra, à New York et à Genève;

11. *Souligne* la nécessité, pour les pays en voie de développement, d'intensifier leurs efforts afin d'accélérer leur développement économique et social et la nécessité, pour les pays développés, de compléter ces efforts par des mesures concomitantes en vue d'atteindre l'objectif du développement commun à la communauté internationale tout entière;

12. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à contribuer effectivement, par l'intermédiaire des organes nationaux et internationaux appropriés, aux travaux préparatoires de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à communiquer au Secrétaire général, afin qu'il les soumette au Comité préparatoire, les vues qu'ils pourraient avoir sur la formulation du projet préliminaire de stratégie internationale du développement;

13. *Fait sienne* la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, sur la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

14. *Se félicite* de la contribution que les diverses organisations intergouvernementales qui n'appartiennent pas à l'ensemble des organismes des Nations Unies pourront apporter à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

* * *

Le Comité économique, dont il est fait mention au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, se compose de l'ensemble des membres du Conseil économique et social pour 1969, à savoir: ARGENTINE, BELGIQUE, BULGARIE²¹, CONGO (BRAZZAVILLE), ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, HAUTE-VOLTA, INDE, INDONÉSIE, IRLANDE, JAMAÏQUE, JAPON, KOWEÏT, LIBYE, MEXIQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, TCHAD, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES²², URUGUAY et YOUGOSLAVIE.

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus et compte tenu de la résolution 1388 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 19 décembre 1968, a désigné les Etats supplémentaires suivants²³: ALGÉRIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CEYLAN, COLOMBIE, COSTA RICA, ESPAGNE, IRAN, ITALIE, LIBAN, MAURICE, NIGÉRIA, PANAMA, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE²⁴, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE²⁵, ROUMANIE, SUÈDE, SUISSE, THAÏLANDE, TUNISIE et VENEZUELA.

²¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/7491.

²² *Ibid.*, document A/7490.

²³ *Ibid.*, documents A/7269 et Add.1 et 2.

²⁴ *Ibid.*, document A/7493.

²⁵ *Ibid.*, document A/7492.

2412 (XXIII). Année internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2306 (XXII) du 13 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de célébrer une Année internationale de l'éducation et désigné provisoirement, à cet effet, l'année 1970,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1355 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et plus particulièrement de l'invitation adressée à tous les organismes, organes et institutions des Nations Unies à participer à la préparation de programmes d'action concertée dans le cadre d'une stratégie globale du développement pour la prochaine décennie et en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant avec satisfaction que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les institutions spécialisées intéressées, et que la question de l'Année internationale de l'éducation a été examinée lors d'une réunion du Comité administratif de coordination en octobre 1968,

Prenant note avec satisfaction de la résolution relative à l'Année internationale de l'éducation adoptée le 19 novembre 1968 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quinzième session, et plus particulièrement du fait que cette organisation assumera la responsabilité principale de l'élaboration et de l'exécution d'un programme international concerté,

Reconnaissant que l'éducation au sens large est un facteur indispensable de la mise en valeur des ressources humaines, qui est essentielle pour assurer la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de désigner l'année 1970 comme Année internationale de l'éducation;

2. *Approuve* le programme d'action pour l'Année internationale de l'éducation énoncé dans la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et décrit dans les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil économique et social²⁶ et à l'Assemblée générale²⁷;

3. *Recommande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire le point de la situation de l'éducation et de la formation dans leurs pays respectifs et de préparer, d'entreprendre ou de stimuler une action et des études se rattachant aux objectifs et aux thèmes de l'Année internationale de l'éducation dans le cadre de la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organismes des Nations Unies intéressés d'accorder, dans la limite des ressources disponibles, toute l'aide possible aux gouvernements, et notamment à ceux des pays en voie de

²⁶ E/4518.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/7239 et Add.1.

développement, dans leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs formulés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'Année internationale de l'éducation;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa quarante-septième session, des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la préparation de l'Année internationale de l'éducation.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2413 (XXIII). Exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer des propositions tendant à assurer que les dispositions les plus efficaces seraient prises en vue de l'établissement d'un programme élargi de coopération internationale destiné à promouvoir une meilleure compréhension du milieu marin grâce à la science, ainsi que le développement des ressources de la mer, compte tenu de la nécessité de préserver les réserves de poisson,

Ayant examiné le rapport intitulé "Les ressources de la mer au-delà du plateau continental"²⁸, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1112 (XL) du Conseil économique et social, en date du 7 mars 1966, et le rapport intitulé "Sciences et techniques de la mer: étude et propositions"²⁹, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1381 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968,

Tenant compte du travail précieux et considérable qu'ont déjà accompli et que poursuivent dans ce domaine l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, d'autres institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées, qui s'efforcent d'accroître la production alimentaire mondiale,

Profondément inquiète de constater qu'une forte proportion de la population mondiale continue à souffrir de malnutrition et notamment du manque de protéines,

Consciente de l'importance des ressources biologiques de la mer qui représentent l'une des principales ressources alimentaires de l'humanité,

Réalisant l'importance croissante de porter au maximum le prélèvement tolérable sur les ressources biologiques de la mer, grâce à des mesures de conservation et de développement rationnel,

Consciente du grave danger de surexploitation et d'appauvrissement de ces ressources, auquel contribue le progrès rapide des techniques de la pêche,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à accroître la coopération internationale dans le domaine du développement et de l'exploitation des ressources biologiques de la mer au-delà des limites de la juri-

diction nationale, eu égard aux besoins et aux intérêts particuliers des pays en voie de développement, en insistant particulièrement sur la nécessité d'exploiter rationnellement et de préserver les réserves de poisson, compte tenu du travail précieux qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que les organismes régionaux et autres organismes spécialisés en matière de pêche;

2. *Prie instamment* les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales intéressées de prendre des mesures pour améliorer encore la collaboration internationale dans le domaine du développement de la pêche et de la protection des réserves de poisson et l'assistance technique fournie aux pays en voie de développement sur leur demande;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales intéressées, de faire rapport au Conseil économique et social à sa quarante-neuvième session sur les mesures concrètes qui auront été prises par les gouvernements des Etats Membres ainsi que par les organisations internationales intéressées pour mettre en œuvre la présente résolution et prie le Conseil économique et social de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2414 (XXIII). Coopération internationale pour les questions relatives aux océans

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les considérations émises dans sa résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966,

Considérant l'intérêt croissant que la communauté mondiale porte aux problèmes relatifs aux océans qui promettent de fournir à un monde qui se développe rapidement les ressources dont il a de plus en plus besoin,

Consciente du fait que les connaissances sur les océans et leurs ressources ainsi que sur le milieu marin sont actuellement limitées et incomplètes,

Reconnaissant la nécessité de travaux d'exploration et de recherche étendus afin de mettre en valeur les richesses de la mer dans l'intérêt de l'humanité tout entière, quelle que soit la situation géographique des Etats, compte tenu des besoins et des intérêts particuliers des pays en voie de développement,

Ayant examiné de façon préliminaire le rapport intitulé "Sciences et techniques de la mer: étude et propositions"³⁰, établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 2172 (XXI) de l'Assemblée générale,

Prenant note des commentaires du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement³¹,

Rappelant les résolutions 1380 (XLV), 1381 (XLV) et 1382 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968,

²⁸ *Ibid.*

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/7264.*

²⁸ E/4449 et Add.1 et 2.

²⁹ E/4487 et Corr.1 à 3 et 5 et 6, et Add.1.

Rappelant le rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ³²,

Tenant compte des activités entreprises actuellement dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, l'Organisation météorologique mondiale et son Comité des aspects météorologiques de l'océan, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres institutions spécialisées ainsi que par des organisations intergouvernementales, par divers gouvernements, par des universités, des instituts scientifiques et techniques, et d'autres organisations non gouvernementales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé "Sciences et techniques de la mer: étude et propositions";

2. *Prie* le Conseil économique et social de continuer l'examen de ce rapport à sa quarante-septième session, compte tenu des vues qui pourraient être exprimées par les gouvernements des Etats Membres, par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ³³;

3. *Fait sienne* l'idée d'un programme coordonné et à long terme de recherches océanographiques visant à favoriser une meilleure compréhension du milieu marin grâce à la science et à accroître, dans l'intérêt du développement économique mondial, les ressources de tous les peuples du monde;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante-septième session, un aperçu détaillé de la portée de ce programme à long terme, compte tenu des recommandations scientifiques qui pourraient être formulées par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre de son mandat et en coopération avec d'autres organisations internationales intéressées;

5. *Recommande* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale examinent la possibilité de renforcer les programmes actuels d'enseignement et de formation dans le domaine des sciences de la mer et d'instituer de nouveaux programmes dans le cadre de l'exécution du programme à long terme de recherches océanographiques;

6. *Recommande* d'améliorer encore la coopération internationale en ce qui concerne le développement et la conservation des pêcheries, compte tenu du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches ainsi que des travaux des organismes régionaux et autres organismes spécialisés en matière de pêche;

7. *Invite* les Etats Membres et les organisations qui s'occupent de la pollution des mers, notamment l'Organisation intergouvernementale consultative de la navi-

gation maritime et l'Agence internationale de l'énergie atomique, à encourager l'adoption des accords internationaux effectifs qui pourraient être nécessaires pour prévenir la pollution des mers et pour y faire face;

8. *Reconnaît* l'importance des aspects météorologiques de l'océanographie et invite instamment l'Organisation météorologique mondiale à poursuivre ses activités dans ce domaine en étroite coopération avec les autres organisations intéressées;

9. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, à envisager la possibilité d'accorder aux gouvernements d'Etats Membres qui en feraient la demande des services d'assistance technique relatifs à la mise en valeur des ressources minérales de leur plateau continental;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la tâche de rassembler et de diffuser les informations disponibles sur les ressources minérales et autres du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et sur les techniques appropriées pour les mettre en valeur, et de fournir l'assistance que pourrait solliciter le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour la solution des problèmes connexes;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intéressées, de faire rapport au Conseil économique et social ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session, par les voies appropriées, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2415 (XXIII). Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2170 (XXI) du 6 décembre 1966 et la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Rappelant en outre sa résolution 2274 (XXII) du 4 décembre 1967, relative au courant des ressources extérieures vers les pays en voie de développement, et sa résolution 2276 (XXII) du 4 décembre 1967, relative aux sorties de capitaux des pays en voie de développement et à la charge que représente le service de la dette pour ces pays,

Prenant note de la décision 27 (II) concernant l'objectif du volume de l'aide ³⁴ et de la décision 29 (II) concernant l'amélioration des conditions et modalités de l'aide et l'allègement des problèmes de l'endettement extérieur ³⁵ que la Conférence des Nations Unies sur

³² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

³³ Créé par l'Assemblée générale le 21 décembre 1968 aux termes de sa résolution 2467 (XXIII). Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Deuxième Commission*, 1246^e séance, par. 3.

³⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 41.

³⁵ *Ibid.*, p. 43.

le commerce et le développement a adoptées le 28 mars 1968,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement ³⁶,

Notant avec satisfaction que certains pays développés ont atteint et même dépassé l'objectif de 1 p. 100 défini dans la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et que d'autres ont annoncé un calendrier précis pour l'accélération du courant de l'assistance, ont fixé des objectifs subsidiaires pour le courant de fonds publics et ont pris des mesures pour augmenter annuellement, dans leurs budgets futurs, le montant des crédits publics affectés à l'assistance afin d'atteindre l'objectif dans les délais qu'ils ont acceptés,

Constatant avec inquiétude que :

a) Au cours des dernières années, le courant de ressources financières des pays développés vers les pays en voie de développement est resté relativement stationnaire et que le transfert de ressources a eu tendance à diminuer en pourcentage du produit national brut des pays développés,

b) Certains pays avancés n'ont pas encore été en mesure d'accepter l'objectif relatif au volume de l'aide défini dans la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

c) Au cours des dernières années, on a enregistré une tendance croissante à lier l'assistance à des achats effectués dans les pays dispensateurs,

d) Le courant inverse de ressources financières en provenance des pays en voie de développement vers les pays développés dû au service de la dette a encore augmenté en 1966 et 1967, et que l'on a estimé qu'au rythme actuel des emprunts et des remboursements le service de la dette dépassera dès 1970 la totalité des sommes prêtées ³⁷,

e) Quinze mois après la fin de la période pour laquelle la première reconstitution de ses ressources était prévue, la deuxième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement ne s'est pas réalisée et que cela a entravé les efforts de planification du développement économique d'un certain nombre de pays en voie de développement,

f) L'incapacité des institutions financières multilatérales et des programmes de développement multilatéraux d'atteindre les objectifs fixés pour leurs ressources risque de miner leur capacité de s'acquitter de leurs tâches de façon satisfaisante et, dans certains cas, s'oppose à ce qu'ils fonctionnent de façon continue et régulière,

1. *Fait sienne* la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui contient la recommandation tendant à ce que chaque pays économiquement avancé s'efforce d'assurer annuellement aux pays en voie de développement un transfert de ressources financières d'un montant net minimal de 1 p. 100 de son produit national brut aux prix du marché en décaissements effectifs, compte tenu de la position spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux ;

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.II.D.10; *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, documents E/4495 et E/4512.

³⁷ Voir E/4539, par. 7.

2. *Recommande* que, comme élément essentiel de la politique internationale de développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les pays économiquement avancés qui ne l'ont pas encore fait acceptent l'année 1972 comme délai pour la réalisation de l'objectif du volume de l'aide, tel qu'il est défini dans la décision 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et prennent d'urgence les mesures voulues pour y parvenir ;

3. *Recommande en outre* que l'on continue de s'efforcer de parvenir à un accord sur un objectif pour les transferts nets de ressources financières publiques dans le cadre de l'objectif de 1 p. 100 ;

4. *Fait sienne* la décision 29 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant l'amélioration des conditions et modalités de l'aide et l'allègement des problèmes de l'endettement extérieur, et demande instamment aux pays développés de déployer le maximum d'efforts pour donner suite à cette décision ;

5. *Lance un appel pressant* aux gouvernements des Etats membres de l'Association internationale de développement pour qu'ils fassent en sorte que la deuxième reconstitution des ressources de cet organisme soit réalisée dès le début de 1969 ;

6. *Demande* aux Etats Membres de faire, toutes les fois que cela est possible, des annonces de contributions à long terme et d'examiner sérieusement d'autres propositions de nature à permettre aux institutions financières internationales, aux programmes de développement internationaux et aux organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'étendre encore leurs activités d'une manière continue.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2416 (XXIII). Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1257 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1967, et la résolution 2319 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967, sur l'accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le problème des protéines ³⁸,

Notant avec satisfaction les observations qui ont été formulées au sujet du rapport du Secrétaire général par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ³⁹, par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ⁴⁰ et par le Groupe consultatif sur les protéines de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ⁴¹,

Préoccupée de la gravité constante et de l'ampleur croissante du problème des protéines dans les pays en

³⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/4592.

³⁹ E/4592/Add.2.

⁴⁰ E/4592/Add.3, Add.3/Corr.1, et Add.4.

⁴¹ E/4592/Add.1.

voie de développement, qui affecte le bien-être de l'humanité,

Soulignant la nécessité urgente d'amener le public, à l'échelon national et à l'échelon international, à prendre davantage conscience des dommages causés par la malnutrition protéinique, et de donner un large soutien aux activités visant à diminuer l'acuité de ce problème,

Persuadée que, pour obtenir des résultats significatifs et durables dans la solution du problème des protéines, des efforts soutenus et concertés sont indispensables, à l'échelon national et à l'échelon international, de la part des gouvernements, des milieux scientifiques, des institutions et de l'industrie — tant publiques que privées — ainsi que des fondations privées, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement,

Considérant qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement aient accès, de la façon la plus économique, aux derniers progrès techniques en ce qui concerne l'enrichissement en protéines de leurs aliments,

Reconnaissant la complexité et le caractère à long terme du problème des protéines dans le contexte du développement,

Persuadée que des efforts supplémentaires et renouvelés sont nécessaires pour faire face au problème des protéines, dont la solution exige une méthode intégrée tenant compte de considérations économiques, sociales, scientifiques et de gestion,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le problème des protéines;

2. *Prend acte également* des observations formulées à ce sujet lors de la reprise de la quarante-cinquième session du Conseil économique et social⁴²;

3. *Considère* qu'il convient de maintenir l'impulsion donnée par le rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement intitulé *Alimentation de la population mondiale en expansion: action internationale pour écarter la menace d'une crise des protéines*⁴³ et par les mesures prises ensuite par le Secrétaire général, et d'encourager davantage les efforts nationaux et internationaux appropriés touchant le problème des protéines, notamment par les mesures suivantes:

a) *Trouver* les moyens permettant de mobiliser les capacités et les ressources des pays développés en vue de résoudre le problème des protéines;

b) *Renforcer* les liens existant entre les institutions intéressées, dans les pays développés et les pays en voie de développement, et encourager l'échange de renseignements et de connaissances d'experts en ce qui concerne les activités visant à remédier à la pénurie des protéines;

c) *Mobiliser*, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement, l'appui des gouvernements, des milieux scientifiques, des institutions et de l'industrie — tant publiques que privées — ainsi que des fondations privées, en faveur d'une action concertée;

d) *Amener* le public à prendre davantage conscience de l'importance de la teneur en protéines des aliments et de la nécessité d'adopter des habitudes alimentaires fondées sur une consommation suffisante de protéines;

e) *Délimiter* pour chaque région, et pour un aussi grand nombre de pays que possible, en se fondant sur

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3A (A/7203/Add.1), chap. IV.

⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIII.2.

les conditions et les structures socio-économiques locales et sur l'existence de ressources humaines, naturelles et scientifiques, les secteurs critiques qui exigent des efforts immédiats et concertés;

f) *Promouvoir* la coopération entre pays en voie de développement dans le domaine des protéines et parvenir à une utilisation optimum des instituts de recherche nationaux et régionaux;

g) *Promouvoir* l'adoption d'une méthode intégrée pour aborder le problème des protéines au niveau national dans les pays en voie de développement;

h) *Encourager* la coopération internationale pour le transfert des techniques aux pays en voie de développement et la formation de personnel dans ce domaine;

i) *Elaborer* de nouvelles méthodes et revoir et améliorer les méthodes utilisées actuellement au niveau international en vue du rassemblement, de la classification, de l'évaluation et de la diffusion des renseignements touchant les aspects critiques du problème des protéines;

j) *Etudier*, sur une base interdisciplinaire, à l'échelon national et à l'échelon régional, l'application des techniques modernes de gestion au problème des protéines tel qu'il se pose dans les pays en voie de développement;

4. *Note avec satisfaction* les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'élargir le mandat et les fonctions du Groupe consultatif sur les protéines, qui ont été approuvées par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes intéressés des Nations Unies et avec l'assistance du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement:

a) *De proposer* de temps à autre des mesures propres à intensifier l'action entreprise dans les domaines indiqués au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi qu'à augmenter et à améliorer la production et la consommation de protéines provenant de sources naturelles et classiques;

b) *De poursuivre* ses efforts en vue d'amener le public à prendre davantage conscience du problème que pose la malnutrition protéinique et à s'en préoccuper;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes intéressés des Nations Unies, d'établir de temps à autre des rapports sur les progrès réalisés en ce qui concerne la solution du problème des protéines et de les soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ainsi qu'aux autres organes intéressés, le premier de ces rapports devant être présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres organismes des Nations Unies intéressés, à indiquer spécialement dans leur rapport annuel au Conseil économique et social quelles sont leurs activités visant à accroître la production et la consommation de protéines comestibles;

8. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les commissions économiques régionales et le Bureau des affaires économiques et sociales à Beyrouth, à accorder sans réserve leur appui et leur coopération aux efforts entrepris sur le plan international pour résoudre le problème des protéines et à communiquer au Secrétaire général des renseignements pour les rapports demandés au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres d'utiliser les services spécialisés et les conseils des institutions intéressées pour formuler leurs plans de développement en vue d'appliquer dans toute la mesure possible les propositions spécifiques contenues dans le rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

10. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à fournir aux pays en voie de développement les services spécialisés appropriés nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets de développement visant à accroître la production et la consommation de protéines;

11. *Invite* les organismes intéressés des Nations Unies à examiner les moyens permettant d'accroître les ressources en vue de développer leurs activités dans le domaine des protéines;

12. *Prie* le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement de rattacher ses activités dans le domaine des protéines aux préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et invite les autres organismes intéressés des Nations Unies à accélérer leurs travaux relatifs aux objectifs et aux mesures destinés à remédier largement à la pénurie de protéines avant la fin de la décennie commençant en 1970, en tant que contribution à la deuxième Décennie.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2417 (XXIII). Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2083 (XX) du 20 décembre 1965 sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, ses résolutions 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967 sur la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, ainsi que sa résolution 2320 (XXII) du 15 décembre 1967 sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement,

Rappelant les résolutions 1090 A (XXXIX) et 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1965 et 4 août 1967, relatives à la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, et tenant compte des vues exprimées par le Conseil, à sa quarante-cinquième session, au sujet du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines dans les pays en voie de développement⁴⁴, notamment au sujet du chapitre de

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes, points 9 et 10 de l'ordre du jour, documents E/4483 et Add.1 et 2.

ce rapport traitant de l'exode des élites professionnelles des pays en voie de développement,

Notant avec inquiétude que les élites professionnelles des pays en voie de développement continuent d'émigrer, à un rythme de plus en plus rapide, vers certains pays développés, ce qui, dans certains cas, risque de retarder le processus de développement économique et social des pays en voie de développement,

Considérant qu'au nombre des principales causes de l'exode des compétences des pays en voie de développement figure l'écart technologique et économique qui existe entre eux et les pays développés et qu'il est nécessaire, en attendant que cet écart soit comblé, de prendre des mesures provisoires appropriées, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, pour s'attaquer aux problèmes que soulève l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement,

Notant en outre que de nombreux pays en voie de développement n'ont pas encore les moyens techniques voulus pour évaluer de façon satisfaisante l'ampleur et les caractéristiques de l'exode de leur personnel qualifié,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement⁴⁵, ainsi que de l'importante contribution qu'a apportée l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies à la rédaction de cette étude, et invite les Etats Membres à en examiner les conclusions et les suggestions;

2. *Recommande de nouveau* que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique renforcent leur appui aux efforts déployés par les gouvernements des pays en voie de développement pour créer ou développer des instituts de formation à l'échelon local;

3. *Appelle l'attention* des pays en voie de développement sur la nécessité d'établir des plans pour:

a) Accroître et réorienter s'il y a lieu les moyens éducatifs et autres pour former le personnel technique, conformément aux exigences de leur développement;

b) Assurer l'utilisation judicieuse des connaissances et des compétences de leur personnel qualifié;

4. *Recommande* aux pays développés de coopérer en prenant des mesures appropriées en vue d'atténuer les effets défavorables de l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec les gouvernements des Etats Membres intéressés et en tenant compte, le cas échéant, des travaux effectués par les institutions spécialisées, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et les autres organisations et organes des Nations Unies intéressés, des études sélectives portant sur un petit nombre de pays en voie de développement que le problème de l'exode des compétences préoccupe gravement, en vue d'éclaircir davantage ce problème et, en particulier, d'évaluer ses conséquences pour le développement économique de ces pays et de faire des recommandations appropriées touchant des mesures pratiques, à l'échelon national et à l'échelon international, pour s'attaquer à ce problème;

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 47 de l'ordre du jour, document A/7294.

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant sur la base des études susmentionnées et en coopération avec les institutions spécialisées, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies et le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, de faire des suggestions, dans le cadre de la stratégie du développement envisagée pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, quant aux mesures qui permettraient d'aborder les problèmes résultant de l'exode de personnel qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter les études susmentionnées et ses suggestions touchant les mesures qui pourraient être prises à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appeler l'attention des organisations et des programmes compétents des Nations Unies sur la nécessité d'aider les gouvernements des pays en voie de développement Membres de l'Organisation des Nations Unies, sur leur demande, à améliorer leurs activités statistiques et de recherche en vue d'évaluer l'ampleur et les caractéristiques de l'exode du personnel qualifié;

9. *Invite* les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et les autres organes et organismes des Nations Unies intéressés à prêter leur concours au Secrétaire général pour renforcer la coordination des activités de recherche et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2418 (XXIII). Une journée de guerre pour la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de résolution présenté à la Deuxième Commission en ce qui concerne la question intitulée "Une journée de guerre pour la paix"⁴⁶,

Décide de renvoyer l'examen de cette question à sa vingt-quatrième session.

1745^e séance plénière,
17 décembre 1968.

2458 (XXIII). Coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle confié par la Charte des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale en vue de favoriser le développement économique et social de tous les peuples,

Reconnaissant que la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technologie est essentielle pour accélérer le progrès et diminuer l'écart qui existe entre les pays en voie de développement et les pays économiquement avancés,

Rappelant les recommandations et les conclusions pertinentes adoptées par la première Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la

technique dans l'intérêt des régions peu développées, ainsi que les résolutions en la matière des différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'élaboration d'un programme définissant clairement les lignes directrices pour l'application de la science et de la technologie en faveur des pays en voie de développement, y compris le transfert des connaissances, constitue une composante importante de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de l'expérience déjà acquise au sein des organismes des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale dans les domaines de l'application à des fins pacifiques de l'énergie atomique et de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, et consciente de la nécessité d'étendre cette coopération à d'autres domaines majeurs de la science et de la technologie,

Convaincue de l'importance tout à fait particulière des ordinateurs, consciente de l'emploi sans cesse accru de ceux-ci et reconnaissant les effets bénéfiques et l'impulsion directe que l'utilisation de ces procédés techniques pourrait avoir sur l'accélération du progrès de secteurs économiques et sociaux vitaux, tels que la planification et la programmation de l'industrie, du transport, de l'agriculture et de la construction urbaine,

Persuadée qu'il est de l'intérêt de tous les pays, et notamment des pays en voie de développement, que la coopération internationale dans ce domaine soit renforcée et que l'application de la technique des ordinateurs et de la technologie moderne soit activement encouragée sur le plan mondial,

Notant les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies, et plus particulièrement par la Commission de statistique et la Commission économique pour l'Europe, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que par d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales à caractère scientifique et technique, en ce qui concerne l'application des ordinateurs à des fins de développement,

Rappelant la résolution 1365 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, concernant l'emploi de techniques électroniques de stockage, de traitement et de recherche automatiques de l'information dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution utile aux efforts des Etats Membres visant à introduire la science et la technique de l'analyse des données touchant les objectifs majeurs de leur développement économique et social,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer, avec l'aide du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en s'assurant les concours qui pourraient se révéler nécessaires, un rapport qui tiendrait particulièrement compte de la situation des pays en voie de développement concernant :

a) Les réalisations déjà obtenues et les besoins et perspectives d'utilisation des ordinateurs électroniques dans l'accélération du processus du développement économique et social;

b) Les diverses formes que peut revêtir l'action internationale en vue d'intensifier la coopération dans le domaine des ordinateurs;

⁴⁶ *Ibid.*, point 92 de l'ordre du jour, document A/7393, par. 3.

c) Le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer pour promouvoir la coopération internationale en la matière, en mettant l'accent sur les questions concernant le transfert de la technologie, la formation du personnel et l'équipement technique;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter, aux fins de l'élaboration de ce rapport, les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les autres organisations internationales intéressées et invite ceux-ci à coopérer avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par la présente résolution;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général à l'une de ses sessions de 1970 et de le transmettre, avec ses observations, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2459 (XXIII). Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la nécessité de mobiliser tous les moyens visant à assurer le développement économique et social des divers pays, et notamment des pays en voie de développement,

Reconnaissant le rôle important du mouvement coopératif dans le développement de divers secteurs de production et de distribution, dont l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, le logement, les institutions de crédit, l'enseignement et les services de santé,

Reconnaissant que la promotion du mouvement coopératif conformément aux besoins locaux pourrait contribuer à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant également que le manque de personnel compétent et expérimenté est actuellement l'un des obstacles les plus importants au développement du mouvement coopératif dans les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, dans le cadre des préparatifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la question du rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres qui ont des traditions et une expérience en la matière à fournir une aide accrue, notamment en formant du personnel, aux pays en voie de développement qui le demanderont dans le domaine du mouvement coopératif;

3. *Prie* l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et l'Alliance coopérative internationale de prêter un concours accru, dans la mesure de leurs moyens, à la réalisation des objectifs de la présente résolution.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2460 (XXIII). Ressources humaines pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1353 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, dans laquelle le Conseil a reconnu que l'enthousiasme et

l'énergie des jeunes où que ce soit et leur désir de paix et de justice peuvent contribuer grandement à la réalisation des idéaux et des buts des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le développement économique et social et les droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1 (XIX) de la Commission du développement social, en date du 19 février 1968⁴⁷, dans laquelle la Commission a notamment recommandé d'accorder un rang de priorité élevé à des propositions tendant à rechercher comment mobiliser la participation de la population au processus du développement et obtenir un concours plus actif de la part de tous les groupes de population,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies pourrait répondre avec imagination au désir des individus, et en particulier des jeunes, indépendamment de leur pays, de leur classe, de leur race, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur niveau économique ou de leur rang social, de consacrer une certaine période de leur vie à la cause du développement, et pourrait leur offrir un moyen positif de traduire leur souci d'autrui en une force effective en faveur du progrès économique et social dans le monde entier,

Prie le Conseil économique et social d'étudier la possibilité de créer un corps international de volontaires pour le développement et d'inclure, si possible, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, les conclusions et recommandations pertinentes découlant de son étude.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2461 (XXIII). Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2208 (XXI) du 17 décembre 1966, intitulée "Réforme monétaire internationale", dans laquelle elle reconnaissait notamment la nécessité d'une réforme du système monétaire international qui le rendrait mieux à même de répondre aux exigences de la croissance économique tant des pays développés que des pays en voie de développement,

Se félicitant de l'accord qui s'est fait, lors de l'assemblée annuelle de 1967 du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, sur la création au Fonds d'une nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et destinée à compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants,

Prenant note de la décision 32 (II) adoptée le 28 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session⁴⁸,

Tenant compte du rapport des administrateurs du Fonds monétaire international⁴⁹ contenant le projet d'amendement aux Statuts du Fonds qui porte création de la nouvelle facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et apporte certaines modifications aux règles et pratiques du Fonds,

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 5 (E/4467/Rev.1)*, par. 51.

⁴⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et Add.1: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 47.

⁴⁹ Fonds monétaire international, *Rapport annuel, 1968* [Washington (D. C.)]; transmis par le Secrétaire général sous la cote E/4596.

Prie les gouvernements des Etats membres du Fonds monétaire international de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification et du fonctionnement à une date prochaine de la facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux visant à améliorer le fonctionnement de l'économie mondiale, en fournissant notamment des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2462 (XXIII). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2300 (XXII) du 12 décembre 1967 concernant le programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale,

Rappelant en outre la Déclaration sur le problème alimentaire mondial⁵⁰, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵¹, établi en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés,

Prenant acte également du rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement intitulé *Alimentation de la population mondiale en expansion: Action internationale pour écarter la menace d'une crise de protéines*⁵²,

Compte tenu des débats sur l'assistance alimentaire multilatérale qui ont eu lieu à la quatorzième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la quarante-troisième session de son Comité des produits,

Consciente de l'amélioration encourageante des perspectives de la production de denrées alimentaires survenue récemment dans certains pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, notamment grâce à des programmes fondés sur l'adoption plus fréquente de variétés de céréales à rendement élevé,

Ayant également présent à l'esprit, cependant, qu'il est essentiel de suivre, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les progrès réalisés vers la solution du problème alimentaire mondial et, dans ce contexte, d'étudier la capacité des pays exportateurs de produits primaires et des pays développés de soutenir un programme élargi d'assistance alimentaire, compte dûment tenu de la situation particulière des pays donateurs importateurs de denrées alimentaires,

1. *Réaffirme* qu'en dernière analyse la solution aux problèmes alimentaires des pays en voie de développement consiste à accroître la production des pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, dans le contexte de leur développement économique général et avec la coopération des pays développés;

⁵⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), annexe I, déclaration 9 (II).

⁵¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Annexes*, point 2 de l'ordre du jour, document E/4538.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIII.2.

2. *Reconnait* que, puisqu'il continue d'être nécessaire de procéder à des transferts de denrées alimentaires et d'établir certains plans pour faire en sorte que les quantités voulues de produits alimentaires soient disponibles comme mesure d'assistance temporaire aux pays en voie de développement jusqu'à ce qu'ils aient résolu leurs problèmes alimentaires, et compte tenu en outre de l'existence d'excédents, les circonstances se prêtent à une amélioration et à une rationalisation des opérations d'assistance alimentaire et, à cette fin, souligne l'importance:

a) De l'assistance alimentaire, tant à des fins humanitaires que comme contribution au progrès économique et social des pays souffrant d'un déficit alimentaire, et lorsqu'il s'agit de faire face à des situations d'urgence, y compris la nécessité de venir à bout du problème de la carence nutritionnelle;

b) De l'assistance aux pays en voie de développement dans leurs efforts pour augmenter la production de denrées alimentaires en modernisant le secteur agricole;

c) Du principe que le bénéfice de l'assistance alimentaire doit revenir surtout aux pays en voie de développement souffrant d'un déficit alimentaire, eu égard à leur capacité d'achat limitée, et compte dûment tenu des intérêts commerciaux des pays exportateurs de denrées alimentaires, et notamment des pays en voie de développement, conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en matière d'écoulement des excédents;

d) Du rôle d'arrangements internationaux destinés, le cas échéant, à combiner la réalisation d'objectifs de stabilisation des prix des produits de base à un niveau équitable et rémunérateur avec des mesures tendant à fournir une assistance alimentaire aux pays en voie de développement;

3. *Considère* que l'on devrait tirer parti de la compétence et de l'expérience particulières de l'administration du Programme alimentaire mondial, opérant en collaboration avec les organismes intéressés des Nations Unies, lorsqu'il s'agit d'adapter encore davantage les opérations d'assistance alimentaire multilatérale aux besoins qui se manifestent;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire tout leur possible pour que les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial atteignent l'objectif fixé;

5. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des autres organisations intéressées, à examiner les moyens possibles, y compris les suggestions contenues dans le rapport du Secrétaire général, d'évaluer les déficits alimentaires et les besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir et d'assurer que l'on dispose de denrées alimentaires suffisantes pour faire face à des situations d'urgence imprévues, et à faire rapport, selon qu'il conviendra, au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et au Conseil économique et social;

6. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial:

a) De revoir les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général et des autres études récentes sur

l'assistance alimentaire établies dans le cadre des Nations Unies;

b) De formuler des recommandations, notamment en vue de contribuer à la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur les aspects de la question de l'assistance alimentaire qui, à son avis, pourraient orienter l'action des Etats Membres et des organisations internationales compétentes en vue d'aider à la solution du problème alimentaire mondial;

c) D'examiner à cet égard les moyens d'améliorer son propre programme d'assistance alimentaire pour qu'il réponde aux besoins à prévoir dans ce domaine, compte dûment tenu de l'expérience acquise jusqu'à présent, y compris des allocations au Programme alimentaire mondial au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Arrangement international sur les céréales⁵³, eu égard aux propositions pertinentes contenues dans le rapport du Secrétaire général et à la nécessité d'utiliser efficacement les dons de denrées alimentaires disponibles à bref délai, sous réserve du règlement intérieur du Programme alimentaire mondial;

d) De poursuivre l'examen des considérations concernant la question de l'inclusion de types d'assistance en nature autres que des denrées alimentaires dans les ressources du Programme alimentaire mondial, la possibilité de disposer de telles contributions et la manière dont on pourrait évaluer des demandes allant dans ce sens;

⁵³ Voir *Conférence internationale sur le blé, 1967* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.5).

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec d'autres institutions et programmes intéressés, de fournir l'assistance voulue au Comité intergouvernemental ONU/FAO pour l'aider à s'acquitter de sa tâche;

8. *Demande en outre* qu'un rapport intérimaire établi par le Comité intergouvernemental ONU/FAO conformément à la présente résolution soit présenté, si possible, pour examen au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa cinquante-deuxième session, et au Conseil économique et social, lors de sa quarante-septième session, le rapport définitif devant être soumis au Conseil économique et social lors de sa quarante-neuvième session;

9. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats des autres institutions et programmes intéressés, à suivre attentivement, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'évolution du problème alimentaire dans les pays en voie de développement et les progrès réalisés en vue de le résoudre, en tenant compte du fait que cette tâche exigera des efforts concertés.

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 25 du rapport de la Deuxième Commission⁵⁴, relatif au projet d'amendement du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

A la même séance, l'Assemblée générale a pris acte du paragraphe 40 du rapport de la Deuxième Commission⁵⁴, relatif à l'organisation des travaux de ladite Commission.

Revision des listes d'Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement

(Point 34)

A sa 1741^e séance plénière, le 13 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵⁵ consignée au paragraphe 13 du rapport de la Deuxième Commission⁵⁶ et selon laquelle les listes figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, devaient inclure les Etats suivants:

Dans la liste A: BOTSWANA, GAMBIE, ILES MALDIVES, LESOTHO, MALAWI, MAURICE, SINGAPOUR, YÉMEN DU SUD et ZAMBIE.

Dans la liste B: MALTE.

Dans la liste C: BARBADE et GUYANE.

* * *

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/7426.

⁵⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et Add.1: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 62.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/7383/Add.1.

Par suite de la décision ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement seront modifiées comme suit:

A. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 5
DE LA RÉOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Indonésie	Pakistan
Afrique du Sud	Irak	Philippines
Algérie	Iran	Rwanda
Arabie Saoudite	Israël	Sénégal
Birmanie	Jordanie	Sierra Leone
Botswana	Kenya	Singapour
Burundi	Koweït	Somalie
Cambodge	Laos	Soudan
Cameroun	Lesotho	Syrie
Ceylan	Liban	Tchad
Chine	Libéria	Thaïlande
Congo (Brazzaville)	Libye	Togo
Congo (République démocratique du)	Madagascar	Tunisie
Côte-d'Ivoire	Malaisie	République arabe unie
Dahomey	Malawi	République centrafricaine
Ethiopie	Mali	République de Corée
Gabon	Maroc	République-Unie de Tanzanie
Gambie	Maurice	République du Viet-Nam
Ghana	Mauritanie	Samoa-Occidental
Guinée	Mongolie	Yémen
Haute-Volta	Népal	Yémen du Sud
Iles Maldives	Niger	Yougoslavie
Inde	Nigéria	Zambie
	Ouganda	

B. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 5

Australie	Irlande	Portugal
Autriche	Islande	République fédérale d'Allemagne
Belgique	Italie	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Japon	Saint-Marin
Chypre	Liechtenstein	Saint-Siège
Danemark	Luxembourg	Suède
Espagne	Malte	Suisse
Etats-Unis d'Amérique	Monaco	Turquie
Finlande	Norvège	
France	Nouvelle-Zélande	
Grèce	Pays-Bas	

C. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 5

Argentine	El Salvador	Nicaragua
Barbade	Equateur	Panama
Bolivie	Guatemala	Paraguay
Bésil	Guyane	Pérou
Chili	Haiti	République Dominicaine
Colombie	Honduras	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Jamaïque	Uruguay
Cuba	Mexique	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 5

Albanie	Roumanie	Tchécoslovaquie
Bulgarie	République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Hongrie	République socialiste soviétique d'Ukraine	
Pologne		

Décennie des Nations Unies pour le développement

(Point 37)

A sa 1730^e séance plénière, le 29 novembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Deuxième Commission figurant au paragraphe 5 de la première partie de son rapport⁵⁷.

A sa 1745^e séance plénière, le 17 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte de la troisième partie du rapport de la Deuxième Commission⁵⁸.

⁵⁷ *Ibid.*, point 37 de l'ordre du jour, document A/7345.

⁵⁸ *Ibid.*, document A/7345/Add.2.

Activités opérationnelles pour le développement**(Point 44)**

A sa 1745^e séance plénière, le 17 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁹, a décidé d'autoriser le Programme des Nations Unies pour le développement à fournir du personnel d'exécution, à la demande des gouvernements, en tant que partie intégrante de l'assistance qu'il fournit normalement.

A la même séance, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements contenus dans la note du Secrétaire général relative aux dispositions administratives concernant l'échelon le plus élevé du Programme des Nations Unies pour le développement⁶⁰.

⁵⁹ *Ibid.*, point 44 de l'ordre du jour, document A/7331, par. 8.

⁶⁰ *Ibid.*, document A/7378.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2378 (XXIII)	Assistance à l'Iran à la suite du tremblement de terre du mois d'août 1968 (A/7286)	48	23 octobre 1968	44
2391 (XXIII)	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (A/7342)	55	26 novembre 1968	44
	Annexe			44
2392 (XXIII)	Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (A/7342)	55	26 novembre 1968	45
2393 (XXIII)	Peine capitale (A/7303)	59	26 novembre 1968	45
2394 (XXIII)	Peine capitale en Afrique australe (A/7303)	59	26 novembre 1968	46
2399 (XXIII)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/7369)	51	6 décembre 1968	46
2432 (XXIII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/7448)	12	19 décembre 1968	47
2433 (XXIII)	Contrôle international des substances psychotropes (A/7448)	12	19 décembre 1968	48
2434 (XXIII)	Assistance technique dans le domaine des stupéfiants (A/7448)	12	19 décembre 1968	48
2435 (XXIII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle (A/7286/Add.1)	48	19 décembre 1968	48
2436 (XXIII)	Situation sociale dans le monde (A/7388)	49	19 décembre 1968	49
2437 (XXIII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/7434)	56	19 décembre 1968	51
2438 (XXIII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (A/7435)	57	19 décembre 1968	51
2439 (XXIII)	Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe (A/7447)	58	19 décembre 1968	52
2440 (XXIII)	Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/7447)	58	19 décembre 1968	53
2441 (XXIII)	Année internationale des droits de l'homme (A/7433)	62	19 décembre 1968	53
2442 (XXIII)	Conférence internationale des droits de l'homme (A/7433)	62	19 décembre 1968	54
2443 (XXIII)	Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés (A/7433)	62	19 décembre 1968	54
2444 (XXIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/7433)	62	19 décembre 1968	55
2445 (XXIII)	Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme (A/7433)	62 et 90	19 décembre 1968	56
2446 (XXIII)	Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier (A/7433)	62	19 décembre 1968	56
2447 (XXIII)	Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/7433)	62	19 décembre 1968	57
2448 (XXIII)	Liberté de l'information (A/7433)	60 et 62	19 décembre 1968	58
2449 (XXIII)	Assistance judiciaire (A/7433)	62	19 décembre 1968	58
2450 (XXIII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/7433)	62	19 décembre 1968	59
Autres décisions				
	Projet de déclaration sur le développement social	50	6 décembre 1968	59
	Habitation, construction et planification	52	19 décembre 1968	60
	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	53	19 décembre 1968	60
	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	54	19 décembre 1968	60
	État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	61	19 décembre 1968	60
	Année internationale des droits de l'homme	62	2 décembre 1968	60

2378 (XXIII). Assistance à l'Iran à la suite du tremblement de terre du mois d'août 1968

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé l'Iran et a causé la mort de quelque 10 000 personnes, ravagé une région de plus de 5 000 kilomètres carrés et détruit complètement 10 villes et 170 villages,

Rappelant la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965,

Notant les mesures énergiques prises d'urgence par le Gouvernement iranien pour secourir les victimes du tremblement de terre et rétablir des conditions de vie normales dans les régions dévastées,

Notant aussi les plans établis par le Gouvernement iranien pour la reconstruction des régions dévastées,

Consciente du coût très élevé de la réalisation de ces plans,

Notant en outre avec satisfaction l'assistance fournie aux victimes de cette catastrophe par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies, par des organisations non gouvernementales et par des particuliers,

1. Assure de sa profonde sympathie le peuple et le Gouvernement iraniens à l'occasion de cette catastrophe ;

2. Invite les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à étudier les moyens de fournir au Gouvernement iranien toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient lui offrir ;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu des fonds dont ils disposent, de prendre en considération, lorsqu'ils décideront des services à fournir aux Etats Membres, les besoins du Gouvernement iranien pour réaliser ses plans de reconstruction des régions dévastées.

1705^e séance plénière,
23 octobre 1968.

2391 (XXIII). Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

1727^e séance plénière,
26 novembre 1968.

ANNEXE

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Preamble

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtement des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit interna-

tional reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Article II

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration.

Article III

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition,

conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

Article IV

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V:

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;

c) Des communications reçues conformément à l'article IX.

Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

2392 (XXIII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un projet de protocole facultatif¹ à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité² a été présenté,

Notant que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne fait pas obstacle à l'étude des principes qui pourront être affirmés dans l'avenir pour déterminer la nature des tribunaux constitués pour juger les personnes accusées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Estimant que ce projet de protocole facultatif soulève des questions qui sont étroitement liées à la question générale de la juridiction criminelle internationale,

Rappelant qu'elle a déjà examiné la question de la juridiction criminelle internationale,

Rappelant en outre qu'elle a décidé, lors de sa 1676^e séance plénière, de ne pas inscrire la question intitulée "Juridiction criminelle internationale" à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session mais de la renvoyer à une session ultérieure,

Décide d'aborder la discussion de ce projet de protocole facultatif au moment où elle reprendra l'examen de la question de la juridiction criminelle internationale, ou à tout autre moment qu'elle jugera approprié.

1727^e séance plénière,
26 novembre 1968.

2393 (XXIII). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné le rapport intitulé *La peine capitale*³ en tenant compte des observations⁴ présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants⁵, ainsi que le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*⁶,

Prenant note de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé *La peine capitale*, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance

¹ A/C.3/L.1570/Rev.2.

² Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, première partie.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, sect. III.

⁵ Le Comité consultatif spécial est devenu permanent en vertu de la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, et il est maintenant désigné sous le nom de Comité consultatif d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.67.IV.15, deuxième partie.

à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Prenant note également de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*, selon laquelle on tend en général dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

Prenant acte du rapport du Groupe consultatif sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la session qu'il a tenue en août 1968, dans la mesure où il traite de la question de la peine capitale⁷, ainsi que de l'opinion du Groupe selon laquelle il existe, dans la plupart des pays, une forte tendance à supprimer la peine capitale ou du moins à réduire le nombre des exécutions,

Désirant promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

- i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de former un recours devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées;
- iii) Que l'on accordera une attention particulière aux personnes indigentes en leur fournissant une assistance judiciaire adéquate à tous les stades de la procédure;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa a ci-dessus en fixant un délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées;

c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b ci-dessus;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres quelle est leur attitude actuelle quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de l'une des sessions qu'il doit tenir en 1971, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

1727^e séance plénière,
26 novembre 1968.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 59 de l'ordre du jour, document A/7243, annexe.

2394 (XXIII). Peine capitale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Rappelant en outre que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964, qui demandait instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à l'*apartheid*,

Rappelant la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, condamnant les exécutions inhumaines perpétrées par le régime illégal de la Rhodésie du Sud qui ont constitué un affront flagrant à la conscience de l'humanité et ont été universellement condamnées,

Rappelant également la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain était terminé, que l'Afrique du Sud n'avait aucun autre droit d'administrer le Territoire et que désormais le Sud-Ouest africain relevait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies⁸,

Préoccupée du recours à la peine capitale par le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le régime sud-africain illégal en Namibie et le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, en tant que moyen de briser la résistance aux politiques d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme,

1. *Condamne* le régime illégal de la Rhodésie du Sud et le régime sud-africain tout aussi illégal en Namibie, ainsi que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud, pour leur recours à l'application de la peine de mort et à la menace ou à l'emploi de la peine capitale pour tenter d'étouffer les aspirations naturelles des peuples de l'Afrique australe à la justice sociale et économique, aux droits civils et à la liberté politique;

2. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à l'*apartheid*;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder à cette question une attention constante.

1727^e séance plénière,
26 novembre 1968.

2399 (XXIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹ et ayant entendu sa déclaration¹⁰,

Prenant note des progrès accomplis dans le domaine de la protection internationale des réfugiés dont le Haut

⁸ L'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, a décidé qu'à partir de cette date le Sud-Ouest africain serait appelé Namibie.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 11 (A/7211 et Corr.1 et 2) et Supplément n° 11A (A/7211/Add.1).*

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1611^e séance, par. 1 à 18.

Commissaire est habilité à s'occuper et dans la recherche de solutions permanentes à leurs problèmes par le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays,

Reconnaissant les effets positifs de l'œuvre du Haut Commissaire sur la situation économique et sociale des réfugiés dans les pays intéressés,

Se félicitant des résultats encourageants qui ont été obtenus dans le domaine de la coopération inter-organisations, avec l'appui des gouvernements intéressés et des autres organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction l'activité inlassable des organisations non gouvernementales qui travaillent pour les réfugiés,

Notant que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvé un programme d'un montant plus élevé afin de répondre aux besoins supplémentaires des réfugiés, particulièrement en Afrique,

Notant avec satisfaction l'augmentation appréciable des contributions de certains pays ainsi que l'augmentation du nombre des pays qui contribuent au financement du Programme du Haut Commissaire,

Exprimant sa préoccupation, néanmoins, devant les difficultés auxquelles le Haut Commissaire continue de se heurter en ce qui concerne le financement de ce programme,

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à donner aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper le bénéfice d'une protection et d'une assistance internationales, tout en accordant une attention particulière aux nouveaux groupes de réfugiés, notamment en Afrique, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de continuer d'accorder leur appui au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire en:

a) Facilitant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper;

b) Améliorant le statut juridique des réfugiés résidant sur leur territoire, notamment en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et en traitant les nouveaux problèmes de réfugiés conformément aux principes et à l'esprit de la Déclaration sur l'asile territorial et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Fournissant au Haut Commissaire les moyens nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui incombe et en lui permettant notamment d'atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif;

d) Appelant l'attention des organes directeurs d'autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'appuyer le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie en vue de s'assurer que l'on tient pleinement compte des besoins des réfugiés, y compris l'enseignement et la formation professionnelle.

1735^e séance plénière,
6 décembre 1968.

2432 (XXIII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section B du chapitre XIII du

rapport du Conseil économique et social¹¹, relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Se félicitant du fait que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'attache tout particulièrement à envisager les besoins de l'enfant dans leur totalité et, à cette fin, à favoriser des programmes visant à améliorer la santé, la nutrition, l'enseignement et le bien-être général de la jeune génération dans les pays en voie de développement,

Reconnaissant que ces programmes sont essentiels à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies qui visent à favoriser le développement,

Notant qu'à sa session de juin 1968 le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, continuant à appliquer son système d'examen périodique des programmes du Fonds, a étudié une évaluation des projets d'enseignement bénéficiant d'une aide conjointe du Fonds et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Notant en outre avec satisfaction l'importance toute particulière que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance attache à appuyer des programmes nationaux de formation dans de nombreux domaines qui contribuent directement à préparer les ressources humaines essentielles au développement aussi bien social qu'économique,

Constatant avec approbation que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue de répondre aux besoins de secours d'urgence des mères et des enfants,

Profondément préoccupée cependant par l'ampleur des besoins de l'enfance qui restent à satisfaire dans les pays en voie de développement, et par le fait qu'il est de plus en plus largement fait appel au Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour une assistance à long terme et, plus récemment, pour des secours d'urgence,

1. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance tendant à aider les pays à protéger et à préparer leur jeune génération dans le cadre plus large du développement national;

2. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de la coopération étroite qu'il continue de maintenir avec d'autres organismes des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin que l'objectif de 50 millions de dollars actuellement fixé pour les recettes annuelles puisse être atteint au plus tard à la fin de la présente Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Se félicite* de l'appel adressé par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'obtenir des contributions spéciales destinées à permettre de faire face aux besoins des mères et des enfants dans les situations d'urgence;

5. *Prie instamment* les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent de l'assistance multilatérale et bilatérale d'examiner comment leurs programmes peuvent dans la plus large mesure possible tenir compte des besoins de l'enfance et de la jeunesse.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

¹¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203).

2433 (XXIII). Contrôle international des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Préoccupée des proportions épidémiques que prend l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international et consciente des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des rapports du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants publiés en 1966¹², 1967¹³ et 1968¹⁴ ainsi que des travaux de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant les résolutions 1293 (XLIV) et 1294 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1968, et les résolutions WHA 18.47, WHA 20.42, WHA 20.43 et WHA 21.42 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date respectivement des 20 mai 1965, 25 mai 1967, 25 mai 1967 et 23 mai 1968, recommandant l'application de mesures de contrôle aux substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international,

Notant le progrès accompli sous l'égide du Conseil économique et social en vue d'instituer un contrôle international des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un tel contrôle,

Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des stupéfiants à accorder d'urgence son attention au problème de l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas encore soumises à un contrôle international, et notamment à examiner la possibilité de soumettre lesdites substances à un contrôle international.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2434 (XXIII). Assistance technique dans le domaine des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Considérant les responsabilités dont est chargée l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des stupéfiants en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux sur les stupéfiants,

Consciente du fait que l'on ne peut lutter efficacement contre l'abus des stupéfiants si l'on ne supprime pas les sources du trafic illicite de stupéfiants,

Reconnaissant que les pays où sont cultivées les matières premières servant à la fabrication des stupéfiants peuvent ne pas être en mesure, par leurs seuls efforts, de mettre fin à la culture illicite,

Ayant présents à l'esprit les récents rapports présentés au Conseil économique et social sur les travaux de la Commission des stupéfiants et du Comité central permanent des stupéfiants,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 3 (E/6303); Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140).

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203); Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 2 (E/4455).

Rappelant sa résolution 1395 (XIV) du 20 novembre 1959 par laquelle elle a institué un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Considérant que la toxicomanie constitue, là où elle est largement répandue, un obstacle au développement économique et social des pays en cause et exige des efforts urgents et concertés en vue de sa solution, ce qui aurait des effets importants et salutaires sur le problème toujours croissant de l'abus des stupéfiants,

1. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en consultation avec les gouvernements intéressés, des plans visant à mettre fin à la production illicite ou non contrôlée de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants et de soumettre ces plans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

2. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à participer pleinement à la préparation de ces plans;

3. *Recommande* aux gouvernements intéressés de prendre des dispositions en vue de demander à ces institutions, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux sources d'aide bilatérale de leur fournir une assistance dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre d'autres programmes et activités économiques, tels que le remplacement des cultures, en tant que l'un des moyens les plus constructifs de mettre fin à la culture illicite ou non contrôlée des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2435 (XXIII). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2034 (XX) du 7 décembre 1965 sur l'assistance aux gouvernements en cas de catastrophe naturelle et sa décision de revoir, à sa vingt-troisième session, les dispositions expérimentales prévues au paragraphe 5 de cette résolution,

Ayant pris note de l'opinion du Conseil économique et social quant au rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle¹⁵,

Notant avec satisfaction que les dispositions prévues dans la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale et l'assistance qu'en application de cette résolution le Secrétaire général a fournie à des gouvernements ont aidé à soulager la détresse et les difficultés causées par les catastrophes naturelles,

Prenant note avec gratitude de la coopération et de l'assistance prêtées par certains gouvernements, par divers organes de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et autres organisations bénévoles, en application de la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale,

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Annexes, point 1 de l'ordre du jour, document E/4544.

Ayant examiné l'opinion du Secrétaire général selon laquelle l'assistance fournie en application de la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale serait beaucoup plus utile et profitable pour les pays en voie de développement touchés par des catastrophes naturelles si les conditions d'octroi de cette assistance étaient élargies,

Reconnaissant que la recherche scientifique et la technique moderne peuvent contribuer d'une manière importante à limiter les conséquences des catastrophes naturelles pour l'homme et pour la société,

Rappelant l'importance qu'elle attache à ce que les Etats Membres aient des plans appropriés en prévision de catastrophes naturelles, afin d'atténuer les effets de ces catastrophes,

1. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre, à l'échelon national, des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, notamment des dispositions administratives et des mesures telles que la formation de personnel de secours, le stockage des fournitures nécessaires en cas d'urgence, l'affectation de moyens de transport et l'installation de systèmes d'alerte et de moyens de communication rapide;

2. *Invite* les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intéressées à reconnaître pleinement la nécessité de promouvoir la recherche scientifique relative aux causes et aux signes précurseurs des catastrophes naturelles, à déterminer et à évaluer les régions et les lieux qui sont particulièrement vulnérables et à encourager l'adoption de mesures de prévention et de protection telles que la construction de logements conçus pour résister aux catastrophes;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général d'examiner, en coopération avec les organismes des Nations Unies ainsi que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et les autres organisations intéressées, les moyens d'élargir l'assistance fournie aux gouvernements dans les domaines mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager prochainement le renforcement des dispositions prises sur le plan du personnel à l'échelon du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux catastrophes naturelles, notamment par l'établissement d'un groupe chargé de la coordination dont les membres seraient choisis, selon les besoins, parmi le personnel actuel du Secrétariat;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils envisagent d'offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre manière, une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir immédiatement ou des équipes analogues constituées en réserve pour être envoyées à l'étranger, et prie le Secrétaire général de consulter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur les types d'aide d'urgence qu'ils seraient en mesure d'offrir;

6. *Prie* le Secrétaire général de mener rapidement à bien l'étude entreprise par le Secrétariat sur le statut juridique des équipes de secours fournies en cas de catastrophe par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, et de consulter à ce sujet, comme il conviendra, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées;

7. *Décide* de prolonger pour une nouvelle période de trois ans l'autorisation accordée au Secrétaire général par la résolution 2034 (XX) de l'Assemblée générale, qui l'habilite à prélever des crédits sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 100 000 dollars pour les secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et pour une catastrophe donnée;

8. *Décide*, à titre provisoire, dans la mesure où il n'aura pas été nécessaire au cours d'une année quelconque de prélever sur le Fonds de roulement des avances jusqu'à concurrence du montant maximum de 100 000 dollars aux fins indiquées dans le paragraphe 7 ci-dessus, d'autoriser le Secrétaire général à prélever le solde de ce montant sur la même source pour l'exercice suivant, jusqu'à concurrence de 10 000 dollars par pays, pour aider les gouvernements, sur leur demande, en coopération le cas échéant avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, à prendre à l'échelon national des dispositions préalables pour parer aux catastrophes naturelles, étant entendu qu'à l'avenir on s'attachera à obtenir d'autres sources les fonds nécessaires pour une telle assistance;

9. *Prie* le Comité administratif de coordination de réexaminer périodiquement les programmes et les projets relatifs aux catastrophes naturelles exécutés par tous les organismes des Nations Unies et de faire figurer dans son rapport au Conseil économique et social des recommandations appropriées à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport provisoire sur l'application de la présente résolution, au plus tard à l'une des sessions que le Conseil tiendra en 1970, ainsi qu'un rapport complet lors de la cinquante et unième session du Conseil;

11. *Décide* de revoir, à sa vingt-sixième session, en se fondant sur le rapport complet mentionné au paragraphe 10 ci-dessus et sur les recommandations pertinentes du Conseil économique et social, tous les aspects des activités des organismes des Nations Unies relatives aux catastrophes naturelles.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2436 (XXIII). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1967*¹⁶, des observations formulées à son égard par le Conseil économique et social¹⁷, de la résolution 1320 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, et du rapport du Secrétaire général énonçant des conclusions et des suggestions en vue de la réalisation de progrès sensibles dans le domaine social¹⁸, établi conformément à la résolution 2293 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1967.

Notant avec une profonde inquiétude que la situation sociale dans le monde continue de s'aggraver et que l'écart existant entre le niveau de vie des pays

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.IV.9.

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203)*, chap. X, sect. A; *ibid.*, Supplément n° 3.1 (A/7203/Add.1), chap. VI.

¹⁸ A/7248 et Corr.1.

développés et celui des pays en voie de développement ne cesse de grandir,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale¹⁹ et félicitant à cet égard le Secrétaire général pour la préparation et l'organisation de cette conférence,

Rappelant sa résolution 2293 (XXII), par laquelle elle a prié le Conseil économique et social d'inviter le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte du rôle que peut jouer le développement social pour ce qui est d'accélérer la réalisation des buts du développement national, en particulier pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 2083 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, et la résolution 1274 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1967, relatives à la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines et la résolution 1327 (XLIV) du Conseil, en date du 31 mai 1968, sur l'accès de la femme aux études,

Rappelant en outre la résolution 1353 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, sur la participation de la jeunesse à la coopération internationale et la résolution 1354 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968, sur les programmes d'action internationale concernant la jeunesse,

Soulignant la nécessité impérieuse d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, afin de permettre la participation efficace des membres de la société à la réalisation des objectifs communs du développement,

1. *Recommande* aux Etats Membres d'incorporer des objectifs et des buts, tant économiques que sociaux, dans leurs plans, programmes et activités de recherche nationaux, en accordant notamment l'attention, s'il y a lieu, aux impératifs suivants:

a) Eliminer la faim, la misère et l'analphabétisme, améliorer la nutrition, la santé et l'enseignement et assurer des logements à toute la population;

b) Examiner, comme ils le jugent nécessaire, les problèmes démographiques, en tenant compte des objectifs du relèvement des niveaux de vie et de la promotion du progrès social, ainsi que de l'importance de la famille en tant qu'élément de base de la société et du droit qu'ont les parents de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances;

c) Promouvoir l'industrialisation, compte dûment tenu de ses aspects sociaux;

d) Accroître les possibilités de plein emploi productif dans les zones tant urbaines que rurales;

e) Poursuivre des politiques visant à assurer une répartition équitable des revenus et de la fortune, qui constitue un facteur important d'une croissance économique et d'un développement social continu;

f) Intensifier les programmes destinés aux enfants, en particulier dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale;

g) Créer des conditions propres à assurer la pleine participation de la jeunesse au développement national et aux progrès des droits de l'homme et promouvoir des programmes visant à répondre aux besoins des jeunes,

en particulier dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'emploi;

h) Intensifier les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir les programmes d'éducation et de formation destinés aux femmes et d'encourager les modifications de la structure économique et sociale propres à permettre à celles-ci de remplir leur rôle d'une manière plus efficace, tant au sein de la famille que dans la société, et d'utiliser pleinement leurs possibilités de participation au développement économique et social;

i) Rechercher de nouvelles manières d'aborder les problèmes de la sécurité du revenu et, en outre, instituer ou développer des systèmes de protection appropriés contre le chômage;

j) Promouvoir une stratégie de la sécurité et de la protection sociales plus efficaces en insistant sur les mesures préventives intégrées dans des programmes plus vastes de développement national, dans le but d'améliorer, sans discrimination aucune, le niveau de vie des familles et des individus, en prêtant une attention spéciale aux personnes invalides;

k) Définir des politiques appropriées pour traiter le problème de la délinquance juvénile et de la criminalité dans le contexte d'une évolution sociale rapide;

l) Coordonner les efforts que les autorités gouvernementales compétentes déploient pour prévoir, élaborer et mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du développement économique et social;

m) Appliquer des réformes de structure tendant à éliminer, là où elles existent, les formes d'organisation politique, économique et sociale qui empêchent la participation de tous les secteurs de la société aux bienfaits du progrès et de la culture, notamment grâce à des réformes agraires de grande envergure et accélérées et à des mesures d'intégration et de participation sociales;

2. *Recommande* aux Etats Membres de préconiser et d'appliquer des politiques visant à éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes, qui font tous obstacles au progrès et au développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* le droit imprescriptible de tous les pays et de tous les peuples d'exercer la souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement social et économique national;

4. *Prie instamment* les Etats Membres économiquement avancés qui n'ont pas encore atteint l'objectif indiqué dans la résolution 27 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 28 mars 1968, intitulée "Objectif de volume d'aide"²⁰, de faire tous les efforts possibles pour l'atteindre au plus tôt afin de pouvoir s'occuper comme il convient des problèmes du développement social en coordonnant cette action avec la solution des problèmes du développement économique;

5. *Invite* les pays en voie de développement à tenir compte, lorsqu'ils formuleront des demandes d'assistance, de l'importance des facteurs sociaux dans le processus global de développement;

6. *Approuve* les principes directeurs devant présider à une conception intégrée des buts et des programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le

²⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. 1 et Corr.1 et Add.1: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 41.

développement énoncés dans la résolution 1320 (XLIV) du Conseil économique et social, et prie le Conseil et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, d'accorder une attention particulière, dans la poursuite des efforts qu'ils déploient pour formuler une stratégie du développement efficace, à ces principes directeurs ainsi qu'à ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Recommande* que les gouvernements fassent de plus amples efforts dans le domaine du désarmement et que les ressources ainsi libérées soient utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement;

8. *Prie* le Secrétaire général, les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement et des autres programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de fournir, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance possible aux gouvernements pour seconder leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Recommande spécialement* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement, lorsqu'elles étudient des plans de prêts aux fins d'investissement, d'envisager des investissements dans les domaines de l'industrialisation, de la réforme agraire, de la santé, de l'habitation, de l'administration de la justice et du développement communautaire, comme elles l'ont déjà fait dans le domaine de l'éducation, étant donné l'importance de ces investissements pour le développement social;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière au renforcement de l'action internationale concertée relative à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources humaines, qui constitue un aspect essentiel des activités à prévoir pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde en 1970 et prie le Conseil économique et social de demander à la Commission du développement social d'étudier à quels intervalles le rapport devrait être publié par la suite, de manière à tenir compte du calendrier des plans nationaux de développement et de la nécessité d'évaluer la situation sociale dans le monde au milieu et à la fin de chaque décennie.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2437 (XXIII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2062 (XX) du 16 décembre 1965 relative à l'examen de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note une fois de plus de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, par laquelle le Conseil a fait sienne la recommandation à l'Assemblée générale figurant dans le projet de résolution proposé par la Commission des droits de l'homme²¹, ainsi que de la résolution 1238

(XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la question relative à la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale, après avoir déploré qu'il n'ait pas été possible de procéder à l'examen de cette question en raison du programme de travail chargé, a décidé de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-troisième session à l'examen de ladite question,

Regrettant que, malgré cette décision, il n'ait pas été possible de procéder ainsi en raison du programme de travail chargé à la présente session,

1. *Décide de nouveau* de donner un rang de priorité élevé lors de sa vingt-quatrième session à l'examen de cette question, conformément aux résolutions et décisions précitées;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, toute la documentation pertinente qui aura été établie en application des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur cette question.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2438 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2331 (XXII) du 18 décembre 1967 relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

Affirmant à nouveau que le racisme, le nazisme ainsi que l'idéologie et la politique d'*apartheid* sont incompatibles avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que, en violation de la résolution 2331 (XXII) de l'Assemblée générale, les activités des groupes et organisations qui propagent le racisme, le nazisme et des idéologies similaires fondées sur le terrorisme et l'intolérance raciale n'ont toujours pas pris fin,

Tenant compte du fait que, dans le passé, ces idéologies ont mené à des actes de barbarie qui ont révoité la conscience de l'humanité, à d'autres violations graves des droits de l'homme et, finalement, à la guerre, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulent qu'aucune de leurs dispositions ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte tel que le racisme ou le nazisme et les idéologies similaires visant à la destruction des droits qui y sont énoncés,

Prenant note de la résolution II relative aux mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale,

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), chap. XVII, projet de résolution IV.

adoptée le 11 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme²²,

1. *Condamne à nouveau fermement* le racisme, le nazisme, l'*apartheid* et toutes autres idéologies et pratiques similaires fondées sur l'intolérance raciale et la terreur comme constituant une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies, et pouvant compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples;

2. *Engage instamment* tous les Etats à prendre immédiatement, compte dûment tenu des principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les dispositions législatives nécessaires et toutes autres mesures utiles pour déclarer illégaux les groupes et organisations qui se livrent à une propagande en faveur du racisme, du nazisme, de la politique d'*apartheid* et d'autres formes d'intolérance raciale et pour les poursuivre en justice;

3. *Engage* tous les Etats et tous les peuples ainsi que les organisations nationales et internationales à déployer tous leurs efforts pour extirper, le plus rapidement possible et à tout jamais, le racisme, le nazisme et toutes autres idéologies et pratiques similaires, notamment l'*apartheid*, fondées sur l'intolérance raciale et la terreur;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un résumé des renseignements dont il disposerait sur les instruments internationaux, les dispositions législatives et autres mesures qui ont été déjà adoptées, ou qui sont envisagées, tant sur le plan national que sur le plan international, en vue de mettre fin aux activités racistes et nazies et à toutes autres activités similaires, telles que l'*apartheid*;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en lui communiquant ces renseignements;

6. *Décide* d'examiner à sa vingt-quatrième session la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2439 (XXIII). Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1332 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où elles se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud pour la Namibie, appelée alors Sud-Ouest africain,

²² Voir *acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6.

Tenant compte de sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et de ses résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) du 16 décembre 1967 sur la question de Namibie,

Tenant compte des documents et recommandations des cycles d'études sur l'*apartheid* qui se sont tenus au Brésil en 1966 et en Zambie en 1967,

Gravement préoccupée par les preuves indiquant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud se livrent à des pratiques inhumaines contre la population non blanche de l'Afrique du Sud, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud,

Notant que le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud sont soutenus dans leur politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du fait que plusieurs Etats continuent d'entretenir avec eux des relations commerciales ainsi que des relations diplomatiques, culturelles et autres, et de leur apporter une aide militaire,

Convaincue que les violations flagrantes dont les droits de l'homme font l'objet en Afrique australe doivent gravement préoccuper la collectivité internationale et exigent, de la part de l'Organisation des Nations Unies, une action immédiate et efficace,

1. *Fait siennes* les recommandations du Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme aux termes de sa résolution 7 (XXIII) du 16 mars 1967²³ qui tendent à ce que le Gouvernement sud-africain soit prié d'abroger, de modifier et de remplacer les lois mentionnées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial²⁴;

2. *Estime* essentiel que, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain s'engage à abroger, à modifier et à remplacer les différentes lois discriminatoires citées au paragraphe 1547 du rapport du Rapporteur spécial;

3. *Invite* le Gouvernement sud-africain à abroger, modifier et remplacer les lois en vigueur en Afrique du Sud qui sont visées au paragraphe 1 ci-dessus et à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément audit paragraphe;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'encourager les organes d'information se trouvant sur leur territoire à faire connaître les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et les actes inhumains commis par le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et les efforts qu'elle déploie pour éliminer ces méfaits;

5. *Condamne* l'action de tous les gouvernements qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'entretenir des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

6. *Invite* lesdits gouvernements à mettre fin à ces relations;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour attirer l'attention d'un public aussi large que possible sur les méfaits de ces politiques par l'action

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322)*, par. 376.

²⁴ E/CN.4/949/Add.4.

des organisations non gouvernementales, syndicats, institutions religieuses, groupements d'étudiants et autres organisations intéressées, ainsi que par celle des bibliothèques et des écoles;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question des moyens d'encourager les institutions spécialisées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives à l'*apartheid* et à la discrimination raciale en Afrique australe à coopérer et à coordonner leurs activités;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un centre d'information des Nations Unies en Afrique du Sud en vue de faire largement connaître les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur les mesures que le Gouvernement sud-africain aura prises pour donner effet au paragraphe 3 ci-dessus.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2440 (XXIII). Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations figurant dans la résolution 1333 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966 sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967 sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Gravement préoccupée par les preuves que le rapport²⁵ du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967²⁶, donne de l'intensification des pratiques inhumaines dont le Gouvernement sud-africain use contre les adversaires de la politique d'*apartheid*,

Décidée à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souhaitant qu'il soit mis fin immédiatement et d'urgence aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les adversaires de l'*apartheid* pour jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention dans les prisons, comme l'indique le rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la

²⁵ E/CN.4/950 et Corr.1.

²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément no 6 (E/4322), par. 268.

résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

3. *Demande* au Gouvernement sud-africain:

a) D'entreprendre des enquêtes sur les violations mentionnées dans le rapport du Groupe spécial d'experts en vue de déterminer le degré de responsabilité des individus dont le nom figure dans l'appendice II au chapitre VII dudit rapport, afin de les punir en conséquence;

b) D'offrir à toutes les personnes auxquelles il a été porté préjudice la possibilité de toucher des dommages-intérêts;

c) D'abolir la loi des 180 jours (*180-day law*) et la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) en vertu desquelles les adversaires de la politique d'*apartheid* peuvent être détenus sans inculpation ni procès, ainsi que la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), la loi sur le sabotage (*Sabotage Act*) et lois analogues, et de s'abstenir également d'incorporer dans d'autres lois les principes contenus dans ces lois;

d) De remettre immédiatement en liberté M. Robert Sobukwe;

e) De remettre immédiatement en liberté tous les autres prisonniers politiques et toutes les personnes détenues dans les prisons sud-africaines ou arrêtées par la police en raison de leur opposition à la politique d'*apartheid*;

4. *Prie* les Etats Membres de faire en sorte que la plus grande publicité soit donnée sur leur territoire au rapport du Groupe spécial d'experts;

5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'il aura prises ou envisagera de prendre conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général:

a) De prendre des mesures pour porter le plus largement possible à l'attention du public le rapport du Groupe spécial d'experts;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2441 (XXIII). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 dans laquelle elle a désigné l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965, 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 et 2339 (XXII) du 18 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures et activités entreprises par les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressés à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme²⁷,

Estimant que, en dépit des violations des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire pendant l'Année internationale des droits de

²⁷ A/7195 et Add.1 à 9.

l'homme, bon nombre de ces mesures et activités ont contribué à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés pour leurs efforts et leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'application des mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime également ses remerciements* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations nationales et internationales intéressés qui ont tenu le Secrétaire général au courant de leurs efforts et de leurs initiatives à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, et les invite à continuer de communiquer le plus possible de renseignements pertinents au Secrétaire général pour lui permettre d'établir le rapport final sur l'Année internationale des droits de l'homme qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, conformément à la résolution 2339 (XXII) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* les Etats Membres à envisager de poursuivre, après la fin de l'Année internationale des droits de l'homme et selon les besoins, les activités entreprises pendant l'Année internationale qu'il serait utile de continuer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. *Considère* que le bulletin d'information sur l'Année internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétaire général a été très utile et prie le Secrétaire général de continuer à publier, de temps à autre, un bulletin spécial contenant des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme et une bibliographie des documents et publications importants dans ce domaine.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2442 (XXIII). Conférence internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965 relative à l'Année internationale des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme²⁸, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Convaincue que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive à la cause des droits de l'homme et que ses résultats devraient se traduire par des mesures efficaces de la part des Etats, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés, ainsi que des autres organisations intéressées,

1. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple iraniens pour avoir accueilli la Conférence inter-

²⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2.

nationale des droits de l'homme, pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises et pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve à l'égard de tous les participants;

2. *Exprime également ses remerciements* au Secrétaire général, au Secrétaire exécutif de la Conférence et aux membres du Secrétariat pour la façon efficace dont ils ont préparé et assuré les services de la Conférence;

3. *Exprime sa satisfaction* devant les travaux de la Conférence, qui constituent un fondement solide pour les mesures et les initiatives que pourront prendre ultérieurement l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux intéressés, ainsi que les Etats et les organisations nationales intéressées;

4. *Confirme* les vues de la Conférence selon lesquelles il est urgent d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;

5. *Approuve* la Proclamation de Téhéran²⁹ comme réaffirmation importante et opportune des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. *Invite instamment* tous les Etats et les organisations intéressées à prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de l'homme sur la base des recommandations de la Conférence;

7. *Demande instamment* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées d'encourager et d'aider tous les moyens d'information de masse à donner une large publicité à la Proclamation de Téhéran et aux travaux de la Conférence, selon qu'il conviendra, et à apporter leur appui aux réalisations, aux activités et aux préoccupations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à communiquer aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées les résolutions ou parties de résolutions de la Conférence qui les intéressent;

9. *Invite* le Secrétaire général ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux résolutions et aux recommandations de la Conférence;

10. *Invite en outre* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la Conférence par les Etats Membres ainsi que par les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées;

11. *Décide* d'accorder, dans la mesure du possible, son attention aux résolutions de la Conférence dans le cadre de l'examen, des points correspondants de son ordre du jour.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2443 (XXIII). Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

²⁹ *Ibid.*, p. 3.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁰,

Consciente du principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays, et rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1968³¹, et la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, par lesquelles ces organes de l'Organisation des Nations Unies demandaient instamment au Gouvernement d'Israël, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enquis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

Rappelant le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël³²,

Rappelant en outre la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1968, par laquelle le Conseil se déclarait soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et déplorait le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil,

Notant la résolution I relative au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968³³, dans laquelle notamment la Conférence :

a) Exprime la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël,

b) Appelle l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés,

c) Demande au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949³⁴,

d) Affirme le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1. *Décide* de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.
³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475)*, chap. XVIII.

³² *Ibid.*, par. 400.

³³ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 5.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres ;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial ;

3. *Prie* le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche ;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2444 (XXIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Prenant note de la résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme³⁵,

Affirmant que les dispositions de cette résolution doivent être effectivement appliquées le plus tôt possible,

1. *Fait sienna* la résolution XXVIII adoptée en 1965 à Vienne par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a posé notamment les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir :

a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité ;

b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles ;

c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible ;

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé ;

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé et d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre ;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des mesures qu'il aura prises ;

4. *Prie en outre* les Etats Membres d'accorder toute l'assistance possible au Secrétaire général pour la préparation de l'étude demandée au paragraphe 2 ci-dessus ;

³⁵ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

5. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907⁸⁶, au Protocole de Genève de 1925⁸⁷ et aux Conventions de Genève de 1949⁸⁸.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2445 (XXIII). Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Estimant que l'Année internationale des droits de l'homme doit être l'occasion de nouveaux efforts en vue d'améliorer le niveau des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sur ses activités dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 137 (II) du 17 novembre 1947 et 1511 (XV) du 12 décembre 1960, relatives à l'enseignement dans les écoles des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Considérant que ledit enseignement n'est pas encore suffisamment répandu, notamment dans les écoles primaires et secondaires, malgré les efforts déployés par les Etats Membres et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue qu'un tel enseignement, afin d'atteindre les résultats voulus, doit commencer assez tôt au cours des études,

Consciente du fait que les jeunes ne peuvent recevoir une formation qui réponde aux besoins d'un monde de plus en plus marqué par l'interdépendance des peuples si les éducateurs ne reçoivent pas eux-mêmes une instruction spéciale sur l'organisation internationale,

1. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre, le cas échéant, des mesures pour introduire ou encourager, selon le système scolaire de chaque Etat :

a) L'étude régulière de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des principes proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par d'autres déclarations concernant les droits de l'homme, dans la formation du personnel enseignant des écoles primaires et secondaires;

b) L'enseignement progressif de la matière en question dans les programmes des écoles primaires et secondaires, en invitant les instituteurs et les professeurs à saisir les occasions qu'offre l'enseignement pour attirer l'attention de leurs élèves sur le rôle croissant de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées dans la coopération pacifique entre les nations et dans les efforts conjoints en vue de promouvoir la justice sociale et le progrès économique et social dans le monde;

2. *Demande en outre* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions

⁸⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁸⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'appeler l'attention des autorités compétentes des institutions scolaires privées sur la présente résolution et de les inviter à faire les efforts nécessaires pour la réalisation des buts visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'encourager l'étude des moyens et des méthodes appropriés pour favoriser la réalisation des buts visés dans la présente résolution;

4. *Demande en outre* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées intéressées, ainsi qu'au Programme des Nations Unies pour le développement, d'accorder une assistance aux Etats Membres, en particulier à ceux en voie de développement, en vue de leur permettre de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 ci-dessus.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2446 (XXIII). Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d'apartheid en particulier

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que pendant l'Année internationale des droits de l'homme des violations à grande échelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent de se produire,

Gravement préoccupée de voir se poursuivre l'éviction et la détention, l'emprisonnement et le meurtre de nationalistes et de combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux,

Prenant note des résolutions III, IV et VIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, en date du 11 mai 1968⁸⁹, par lesquelles la Conférence s'est engagée à appuyer des mesures destinées à assurer la rapide et totale élimination du colonialisme, de toutes les formes de discrimination raciale en général et de l'apartheid en particulier, ainsi que le traitement comme prisonniers de guerre, lorsqu'ils sont capturés, des combattants de la liberté qui s'opposent aux politiques d'apartheid et au colonialisme,

1. *Condamne* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour leur défi persistant à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de l'opinion mondiale touchant leurs politiques respectives d'apartheid et de colonialisme;

2. *Condamne également* la politique de discrimination raciale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et déplore le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'existence de ce régime illégal et assurer au peuple du Zimbabwe l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Censure* les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal pour l'assistance et la collaboration qu'ils apportent au régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud;

4. *Confirme* les vues de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran, qui a reconnu

⁸⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 6, 7 et 10.

et vigoureusement appuyé la légitimité de la lutte des peuples et des mouvements patriotiques de libération en Afrique australe et dans les territoires coloniaux, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Confirme également* la décision de la Conférence internationale des droits de l'homme de reconnaître le droit des combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires coloniaux d'être traités, s'ils sont capturés, comme des prisonniers de guerre, en vertu des Conventions de Genève de 1949⁴⁰;

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations dévoués aux idéaux de liberté, d'indépendance et de paix, pour qu'ils continuent à apporter leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent contre toutes les formes de discrimination raciale et de colonialisme;

7. *Demande* à tous les Etats de rompre toutes relations avec l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir scrupuleusement d'apporter une aide militaire ou économique à ces régimes;

8. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de continuer à donner toute l'assistance appropriée aux mouvements patriotiques pour la liberté dans les territoires coloniaux et en Afrique australe et de maintenir cette question constamment à l'étude;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, d'élaborer un programme en vue de la célébration, en 1971, d'une Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2447 (XXIII). Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution XX relative à l'éducation de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴¹, ainsi que du paragraphe 17 de la Proclamation de Téhéran⁴²,

Prenant acte également des résolutions 1353 (XLV) et 1354 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, sur la participation de la jeunesse à la coopération internationale et sur les programmes d'action internationale concernant la jeunesse,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples proclamée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1965,

Ayant conscience des aspirations exprimées par de larges secteurs de la jeune génération pour une protection plus efficace de la dignité humaine en cette ère de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles, ainsi que du désir de la jeunesse de contribuer pleinement à la satisfaction des principales exigences humanitaires de ce siècle,

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

⁴¹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 17.

⁴² *Ibid.*, p. 3.

Consciente de l'importance qu'il y a à donner aux jeunes une éducation conforme à l'esprit des plus nobles idéaux humanitaires du genre humain, et persuadée en conséquence qu'il faut que les Etats, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que des organisations de jeunesse et la société en général fassent des efforts continus et permanents à cet effet,

Convaincue que l'enthousiasme, l'énergie et l'esprit créateur de la jeunesse pourraient jouer un rôle décisif dans le progrès spirituel et matériel de tous les peuples, la promotion universelle des droits de l'homme et le développement économique et social du monde entier,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans les domaines de leur compétence, pourraient fournir un cadre utile dans lequel les préoccupations profondes de la jeunesse pourraient être mieux comprises et étudiées et dans lequel des confrontations constructives entre les porte-parole des différentes générations pourraient se dérouler harmonieusement,

Prenant acte de l'appel que la Conférence internationale des droits de l'homme a lancé aux Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en vue de préparer la jeunesse à l'édification d'une société meilleure et de stimuler son intérêt pour cette tâche,

1. *Fait sien* l'appel lancé aux Etats par la Conférence internationale des droits de l'homme pour qu'ils fassent en sorte que tous les moyens d'enseignement soient mis en œuvre afin que la jeunesse puisse grandir et s'épanouir dans le respect de la dignité humaine, de l'égalité de droits de tous les hommes sans distinction de race, de couleur, de langue, de sexe ou de religion;

2. *Fait également siennes* les recommandations que la Conférence internationale des droits de l'homme a adressées dans sa résolution XX aux Etats, aux organisations internationales et aux organisations de jeunesse;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à étudier, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la question de l'éducation des jeunes dans le monde entier, afin d'assurer l'épanouissement de leur personnalité et de renforcer leur respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser de temps à autre un échange de renseignements sur les mesures prises par les Etats dans le cadre de leurs efforts pour assurer que la jeunesse soit partout formée et éduquée dans un esprit de respect des droits de l'homme et ait la possibilité de jouer le rôle qui lui revient dans la mise en œuvre et la protection des droits de l'homme;

5. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en coopération avec les gouvernements intéressés, des cycles d'études auxquels participeraient des personnes spécialement qualifiées pour des sujets intéressant particulièrement la jeunesse, y compris des animateurs de jeunes;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur les mesures prises en exécution de la présente résolution.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2448 (XXIII). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Compte tenu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

Rappelant en outre sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a notamment décidé d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information,

Reconnaissant que la liberté de l'information est indispensable à la jouissance, à la promotion et à la protection de tous les autres droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions relatives au racisme, au nazisme, à la discrimination raciale et aux autres idéologies similaires,

Rappelant aussi ses résolutions et les décisions d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur les effets néfastes de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme,

Rappelant le vif intérêt que l'Organisation des Nations Unies a montré depuis 1947 pour les problèmes concernant la liberté de l'information et les diverses mesures, jusqu'ici insuffisantes, qu'elle a prises pour promouvoir et sauvegarder cette liberté,

Consciente du fait que les progrès techniques récemment réalisés dans le domaine des télécommunications, en permettant une diffusion beaucoup plus large et efficace des mots, des images et des idées, ont considérablement augmenté l'influence, bonne ou mauvaise, des moyens d'information,

Reconnaissant que l'existence de monopoles dans les moyens d'information est un obstacle au progrès économique et social et empêche la pleine réalisation de la liberté de l'information,

Convaincue que le moment est venu pour la communauté internationale de considérer avec un intérêt renouvelé les mesures visant à promouvoir la liberté de l'information et à encourager l'exercice responsable de cette liberté,

1. Affirme le principe selon lequel la principale fonction des moyens d'information, dans n'importe quelle région du monde, est de réunir et de répandre librement et de façon responsable des informations objectives et exactes;

2. Souligne que les objectifs de la liberté d'information pourraient le mieux être atteints si chacun avait accès aux diverses sources de nouvelles et d'opinions;

3. Recommande à tous les Etats et organisations internationales intéressés de favoriser tout particulièrement la liberté de l'information lorsqu'il s'agit de diffuser des informations sur les effets néfastes de l'apartheid, du racisme, du nazisme, du colonialisme et de la discrimination raciale;

4. Fait appel aux moyens d'information partout dans le monde pour qu'ils coopèrent au renforcement des institutions démocratiques, à la promotion du progrès économique et social et des relations amicales entre les nations et à la lutte contre la propagande de guerre ou la propagande de haine nationale, raciale ou religieuse, conformément aux principes des Nations Unies;

5. Appelle l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées sur la nécessité permanente d'aider les pays en voie de développement à développer et à améliorer leurs moyens d'information, afin qu'ils puissent avoir leur part des avantages résultant de la révolution technique moderne et afin de corriger l'inégalité qui existe dans ce domaine entre les pays développés et les pays en voie de développement;

6. Approuve la pratique actuelle consistant à présenter des rapports triennaux sur la liberté de l'information dans le cadre du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme et recommande d'envisager la possibilité de nommer, selon les besoins, un rapporteur spécial sur la liberté de l'information chargé de faire une étude indépendante et objective de la situation actuelle et de l'évolution dans ce domaine;

7. Décide de donner la priorité, lors de sa vingt-quatrième session, en attendant que le projet de convention relative à la liberté de l'information soit mis au point, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information de façon qu'il puisse servir d'inspiration et constituer une norme pour les moyens d'information ainsi que pour les gouvernements dans n'importe quelle région du monde.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2449 (XXIII). Assistance judiciaire •

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution XIX relative à l'assistance judiciaire, adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴³, qui s'est tenue à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi,

Rappelant en outre que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer,

Persuadée que, dans certains cas, l'individu ne peut exercer son droit de recours devant les juridictions compétentes auxquelles il a accès ou que l'exercice de son droit est entravé parce qu'il n'a pas les moyens de payer les frais du recours,

Convaincue que l'octroi d'une assistance judiciaire à ceux qui en ont besoin renforcerait le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Recommande aux Etats Membres:

a) D'assurer la mise en place progressive de dispositifs complets d'assistance judiciaire pour ceux qui en ont besoin afin que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient dans leur cas protégés;

b) D'établir des normes pour l'octroi, dans les cas

⁴³ Ibid., p. 16.

appropriés, d'une assistance judiciaire ou professionnelle;

c) D'envisager les moyens de prendre à leur charge les dépenses qu'entraînera le fonctionnement de ces dispositifs complets d'assistance judiciaire;

d) De prendre toutes les mesures possibles pour simplifier les procédures judiciaires de manière à réduire les charges financières et autres que doivent supporter ceux qui demandent en justice réparation du préjudice qui leur a été causé;

e) D'encourager la coopération entre les organismes compétents pour fournir une assistance judiciaire qualifiée à ceux qui en ont besoin;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organes intergouvernementaux intéressés, de fournir les ressources nécessaires, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour favoriser l'octroi de services d'experts ou d'une autre aide technique aux Etats Membres désireux de développer les services d'une assistance judiciaire qualifiée.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

2450 (XXIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du paragraphe 18 de la Proclamation de Téhéran adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme⁴⁴ et de la résolution XI relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, adoptée par la Conférence le 12 mai 1968⁴⁵,

Partageant la préoccupation exprimée par la Conférence qui a estimé que les récentes découvertes scientifiques et les progrès technologiques, s'ils ouvrent de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés des individus et des peuples et doivent en conséquence requérir une attention continue,

⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 13.

Faisant sienne l'idée que de tels problèmes requièrent des études interdisciplinaires menées de façon approfondie et continue, tant sur le plan national que sur le plan international, afin qu'à partir de ces études on puisse dégager des normes appropriées pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

1. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, avec l'aide notamment du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en coopération avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées compétentes, l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technologie, en particulier en ce qui concerne:

a) Le respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres;

b) La protection de la personne humaine et de son intégrité physique et intellectuelle face aux progrès de la biologie, de la médecine et de la biochimie;

c) Les utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique;

d) Plus généralement, l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à titre préliminaire, un rapport comportant un relevé sommaire des études déjà établies ou en cours, ayant trait aux sujets ci-dessus mentionnés, et émanant en particulier de sources gouvernementales et intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales compétentes, ainsi qu'un projet de programme de travail qui pourrait être entrepris dans les domaines où des études ultérieures seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter ledit rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-sixième session, pour examen et transmission à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1748^e séance plénière,
19 décembre 1968.

*
* * *

Autres décisions

Projet de déclaration sur le développement social

(Point 50)

A sa 1735^e séance plénière, le 6 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁴⁶, a décidé d'examiner le projet de déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁴⁷ à sa vingt-quatrième session, en tant que question hautement prioritaire, en vue d'achever l'élaboration de ce projet à cette session.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/7374, par. 134.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 133.

Habitation, construction et planification**(Point 52)****Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale****(Point 53)****Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse****(Point 54)****État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques****(Point 61)**

A sa 1748^e séance plénière, le 19 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁴⁸, a décidé de renvoyer l'examen des points 52, 53, 54 et 61 de l'ordre du jour à sa vingt-quatrième session et de donner une haute priorité, lors de cette session, à l'examen du point 54 (Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse).

Année internationale des droits de l'homme**(Point 62)**

A sa 1731^e séance plénière, le 2 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies, a décidé de porter à six en 1968 le nombre des prix décernés conformément à la recommandation C du programme de mesures et d'activités approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2217 A (XXI) du 19 décembre 1966.

A la même séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les lauréats choisis par le Comité spécial étaient les suivants: M. Manuel BIANCHI, M. René CASSIN, M. Albert LUTHULI, M^{me} Mehranguiz MANOUTCHEHRIAN, M. P. E. NEDBAÏLO et M^{me} Eleanor ROOSEVELT.

⁴⁸ *Ibid.*, points 52, 53, 54 et 61 de l'ordre du jour, document A/7452.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2379 (XXIII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/7290)	23	25 octobre 1968	62
2383 (XXIII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/7290/Add.1)	23	7 novembre 1968	62
2395 (XXIII)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/7352)	65	29 novembre 1968	63
2422 (XXIII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/7420)	63	18 décembre 1968	64
2423 (XXIII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/7420)	71	18 décembre 1968	65
2424 (XXIII)	Question d'Oman (A/7422)	67	18 décembre 1968	65
2425 (XXIII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique (A/7423)	68	18 décembre 1968	65
2426 (XXIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (A/7424)	69	18 décembre 1968	66
2427 (XXIII)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (A/7418)	13	18 décembre 1968	67
2428 (XXIII)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol (A/7419)	23	18 décembre 1968	67
2429 (XXIII)	Question de Gibraltar (A/7419)	23	18 décembre 1968	68
2430 (XXIII)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/7419)	23	18 décembre 1968	68
2431 (XXIII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/7425)	70	18 décembre 1968	69
Autres décisions				
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	11 octobre 1968 18 décembre 1968	70
	Question de Namibie (audition de pétitionnaires)	64	25 novembre 1968	70
	Question des îles Fidji	66	18 décembre 1968	70

2379 (XXIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au sujet de la question de la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que toute indépendance sans un gouvernement élu par la majorité du peuple du Zimbabwe serait contraire aux dispositions et aux objectifs de la résolution 1514 (XV),

1. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant qu'ait été établi un gouvernement fondé sur des élections libres au suffrage universel des adultes et sur la règle de la majorité;

2. *Demande* à tous les Etats de ne reconnaître aucune forme d'indépendance à la Rhodésie du Sud sans qu'ait été établi au préalable un gouvernement fondé sur la règle de la majorité conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

*1707^e séance plénière,
25 octobre 1968.*

2383 (XXIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, toutes ses résolutions antérieures et celles du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant en outre que le Conseil de sécurité a constaté, dans ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la situation dangereuse qui existe en Rhodésie du Sud et qui a été encore aggravée par les exécutions et les actes de répression auxquels s'est livré le régime raciste illégal contre le peuple africain et par la présence de forces sud-africaines dans le territoire,

Profondément inquiète devant la grave menace que les forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud constituent pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants de la région,

Tenant compte du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif fondé sur des élections libres au suffrage universel des adultes et sur la règle du gouvernement par la majorité,

Notant que les sanctions décidées par le Conseil de sécurité n'ont pas produit jusqu'ici les résultats souhaités,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, conformé-

ment aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Affirme* la responsabilité du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, dans la détérioration constante de la situation et exprime sa conviction que le seul moyen effectif de mater la rébellion en Rhodésie du Sud est l'emploi de la force par la Puissance administrante;

3. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base d'élections libres au suffrage universel des adultes et de la règle du gouvernement par la majorité;

4. *Affirme sa conviction* que les sanctions adoptées jusqu'à présent ne mettront pas fin au régime illégal de la minorité raciste à moins qu'elles ne soient générales, obligatoires, rigoureusement contrôlées par la force et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à la force pour mettre immédiatement fin au régime illégal en Rhodésie du Sud et, à cet égard, note avec satisfaction les offres faites par la Zambie et la République démocratique du Congo de permettre l'utilisation de leur territoire et de leur espace aérien à cette fin;

6. *Considère* que toute indépendance sans le gouvernement par la majorité, en Rhodésie du Sud, est contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et demande au Royaume-Uni de procéder immédiatement à des consultations avec les représentants des partis politiques favorables à la règle du gouvernement par la majorité;

7. *Condamne* la politique des Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal et de tous les autres gouvernements qui entretiennent encore des relations politiques, économiques, financières et autres avec la Rhodésie du Sud et qui prêtent, directement ou indirectement, une aide économique, militaire et autre au régime illégal de la minorité raciste, lui permettant ainsi de subsister;

8. *Demande* à tous les Etats de mettre fin aux activités des intérêts financiers, économiques et autres que possèdent leurs ressortissants en Rhodésie du Sud;

9. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies:

a) La portée des sanctions devrait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concerne le régime illégal raciste en Rhodésie du Sud;

b) Des sanctions devraient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

10. *Condamne* l'intervention illégale des forces sud-africaines en Rhodésie du Sud et demande au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de veiller à l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces armées sud-africaines, y compris les forces de police, et d'empêcher toute assistance armée au régime de la minorité raciste;

11. *Condamne dans les termes les plus énergiques* la détention, l'emprisonnement et l'assassinat de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

12. *Demande* à la Puissance administrante de veiller à la libération immédiate de tous les nationalistes africains emprisonnés ou détenus et d'empêcher de nouveaux assassinats de nationalistes africains en Rhodésie du Sud;

13. *Demande* au Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹;

14. *Demande instamment* à tous les Etats d'apporter d'urgence tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans le territoire et invite le Secrétaire général à faire connaître au Comité spécial dans quelle mesure les Etats Membres appliquent les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui concernent le territoire;

16. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

1710^e séance plénière,
7 novembre 1968.

2395 (XXIII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires administrés par le Portugal,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes relatives aux territoires administrés par le Portugal qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité,

Exprimant sa profonde préoccupation du refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation dans les territoires sous domination portugaise, qui porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément troublée par la continuation et l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui empêchent la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains de ces territoires,

Déplorant l'aide que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres pays, qui lui permet de poursuivre ses opérations militaires contre la population africaine de ces territoires,

Gravement préoccupée par les menaces et violations constantes dont font l'objet, de la part de ce gouverne-

ment, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération dans ces territoires en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en œuvre de programmes de reconstruction,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Demande* au Gouvernement portugais d'appliquer sans délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance, conformément aux dispositions et aux buts de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV);

4. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation sérieuse dans les territoires sous domination portugaise, qui a aussi aggravé la situation explosive en Afrique australe;

5. *Fait appel* à tous les Etats afin qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables;

6. *Réitère* son appel à tous les Etats, et en particulier aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, pour qu'ils cessent d'accorder au Portugal toute assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale dans les territoires sous sa domination;

7. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, le régime raciste minoritaire de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression dans l'Afrique australe;

8. *Condamne* les violations par le Gouvernement portugais de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants;

9. *Fait appel d'urgence* à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes mesures afin d'empêcher le recrutement ou l'instruction sur leur territoire de toutes personnes en tant que mercenaires pour la guerre coloniale actuellement livrée dans les territoires sous domination portugaise et pour des violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants;

10. *Déplore* la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en évinçant arbitrairement la population africaine et en installant des immigrants étrangers dans les territoires et invite le Portugal à mettre immédiatement un terme à ces pratiques;

11. *Déplore également* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, qui font obstacle à la lutte des peuples pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

12. *Demande* au Gouvernement portugais, étant donné le conflit armé qui règne dans les territoires et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²;

13. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres intéressés, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de secours intéressées pour l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les invite à accroître leur assistance, notamment sous la forme de services sanitaires et médicaux, aux victimes du colonialisme portugais;

14. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de la résolution 2349 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation des habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte du besoin que ces territoires ont de cadres administratifs, techniques et professionnels pour assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour l'exécution de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation dans les territoires en question.

1730^e séance plénière,
29 novembre 1968.

2422 (XXIII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2109 (XX) du 21 décembre 1965, 2233 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2351 (XXII) du 19 décembre 1967, par lesquelles elle a notamment approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) et a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 3 de sa résolution 2351 (XXII), par lesquelles elle a invité à nouveau instamment tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer,

² *Ibid.*

ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements³,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements⁴,

i. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Regrette* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou encore aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Regrette vivement* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer les renseignements en question sur la Rhodésie du Sud et la décision de ce gouvernement de ne plus transmettre de renseignements sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie;

4. *Déplore profondément* qu'en dépit des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux sous domination portugaise le Gouvernement du Portugal persiste à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires;

5. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* ses demandes antérieures, dont la plus récente figure dans la résolution 2351 (XXII) de l'Assemblée générale, par lesquelles elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures mentionnées ci-dessus.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XXXII.

⁴ *Ibid.*, points 63 et 71 de l'ordre du jour, documents A/7281/Rev.1 et Add.1.

2423 (XXIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes*L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 2352 (XXII) du 19 décembre 1967,**Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁵,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. *Invite* les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

*1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.***2424 (XXIII). Question d'Oman***L'Assemblée générale,**Ayant examiné la question d'Oman,**Ayant examiné la déclaration du pétitionnaire⁶,**Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et les autres résolutions pertinentes,**Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'Oman,*

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2302 (XXII) du 12 décembre 1967;
2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;
3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

*1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.***2425 (XXIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique***L'Assemblée générale,**Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",**Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁷,**Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967,**Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique et dans les autres territoires coloniaux sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,**Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'ils administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,*

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;
2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;
3. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de ces droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant ceux des autochtones, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. *Condamne* l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées

⁵ *Ibid.*, document A/7308.
⁶ A/C.4/717.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, documents A/7326 et Add.1.*

dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui visent à perpétuer le régime colonial;

5. *Déplore* celles des politiques des puissances administrantes visant à encourager l'entrée systématique d'immigrants étrangers dans les territoires coloniaux qui nuisent aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux de ces territoires;

6. *Déplore* le refus des Etats intéressés d'appliquer les dispositions des paragraphes 7, 8 et 10 de la résolution 2288 (XXII) de l'Assemblée générale;

7. *Prie* les puissances administrantes de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples qu'elles administrent et, par conséquent, violent les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pratiques pour assurer que les activités de leurs ressortissants qui participent à des entreprises économiques, financières et autres dans les territoires dépendants n'aillent pas à l'encontre des droits et des intérêts des peuples coloniaux, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2426 (XXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général⁸, le Conseil économique et social⁹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰ relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies,

⁸ *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/7301.

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203), chap. XVI, sect. C; *ibid.*, Supplément n° 3A (A/7203/Add.1), chap. VII, sect. A.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. III.

Ayant présent à l'esprit le fait que les mouvements de libération nationale dans plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont besoin d'une assistance urgente de la part des institutions spécialisées, notamment en matière d'enseignement, de santé et d'alimentation, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Notant avec regret que certaines des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'ont pas encore appliqué la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale ni d'autres résolutions pertinentes,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et des dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées d'aider les peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et, en particulier, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, à travers elle, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires sous domination portugaise;

4. *Fait de nouveau appel* à toutes les institutions spécialisées et à toutes les institutions internationales, et en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. *Recommande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de retirer les prêts et les crédits qu'elle a consentis aux Gouvernements portugais et sud-africain et que ceux-ci utilisent pour écraser le mouvement de libération nationale dans les colonies portugaises et en Namibie, ainsi que contre la population africaine de l'Afrique du Sud;

6. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application totale et rapide des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions

spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. *Invite* le Secrétaire général:

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des suggestions concrètes quant aux meilleurs moyens d'assurer l'application complète et rapide des résolutions pertinentes;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2427 (XXIII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 19 juin 1968¹¹ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965, 2227 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2348 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹³,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Regrette* le fait que la Puissance administrante n'a pas encore pleinement appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Demande* à la Puissance administrante d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, de prendre en particulier les mesures suivantes:

a) Fixation d'une date rapprochée pour l'autodétermination et l'indépendance, conformément aux vœux librement exprimés du peuple des territoires;

b) Organisation d'élections libres sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et sur la base du suffrage universel des adultes en vue de transférer le pouvoir effectif aux représentants de la population des territoires;

4. *Prie* la Puissance administrante de soumettre au Conseil de tutelle ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

¹¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément no 4 (A/7204).

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XXIII.

¹³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, par. 1 à 35.

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux un rapport sur les mesures qu'elle aura prises à cet égard;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2428 (XXIII). Question d'Ifni et du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également la résolution adoptée le 16 octobre 1964 par le Comité spécial¹⁵,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965 et 2229 (XXI) du 20 décembre 1966,

Notant que le Gouvernement espagnol, Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 1514 (XV),

Rappelant la décision prise au sujet des territoires sous administration espagnole par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 5 au 9 novembre 1966,

Réaffirmant sa résolution 2354 (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol¹⁶, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination,

Prenant acte en outre de la déclaration faite par le représentant permanent de la Puissance administrante le 29 novembre 1968¹⁷, selon laquelle une délégation espagnole officielle partirait pour Rabat dans un proche avenir afin de signer un traité avec le Gouvernement marocain sur le transfert immédiat du territoire d'Ifni au Maroc,

Notant la différence de nature des statuts juridiques de ces deux territoires, ainsi que les processus de décolonisation prévus par la résolution 2354 (XXII) de l'Assemblée générale pour ces territoires.

I

IFNI

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Ifni à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

¹⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XIII.

¹⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe no 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. IX, par. 112.

¹⁶ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660^e séance, par. 1 à 4.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1799^e séance, par. 43 à 46.

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Ifni;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* la Puissance administrante à poursuivre le dialogue engagé avec le Gouvernement marocain en vue de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire d'Ifni et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

II

SAHARA ESPAGNOL

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin:

a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol;

d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2429 (XXIII). Question de Gibraltar

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Gibraltar,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante¹⁸ et du représentant de l'Espagne¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre sa résolution 2353 (XXII) du 19 décembre 1967,

1. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas appliqué la résolution 2353 (XXII) de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la persistance d'une situation de type colonial à Gibraltar est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à ceux qu'énonce la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Puissance administrante de mettre fin avant le 1^{er} octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer sans retard avec le Gouvernement de l'Espagne les négociations prévues dans la résolution 2353 (XXII);

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance que les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourraient lui demander pour que la présente résolution soit dûment appliquée et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2430 (XXIII). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants: Antigua, Bahamas, Bermudes, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques,

¹⁸ *Ibid.*, par. 98 à 111.

¹⁹ *Ibid.*, par. 47 à 97 et 114 à 125.

Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les autres résolutions pertinentes,

Profondément préoccupée par la politique de certaines des puissances administrantes qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples de ces territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Invite* les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande instamment* aux puissances administrantes de permettre à des groupes de visite de l'Organisation des Nations Unies de se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance;

6. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2431 (XXIII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de fusionner et d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, ainsi que sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968 relative à la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²¹,

Rappelant le paragraphe 14 de sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, par lequel elle a invité le Secrétaire général à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires, et prenant note de la section D du chapitre II du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²²,

Notant avec inquiétude que les contributions volontaires versées en 1968 ont été insuffisantes, et partageant les préoccupations du Secrétaire général quant à l'avenir du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Fermement convaincue qu'il est indispensable de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Prie* le Secrétaire général de créer un Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe composé de représentants d'Etats Membres, qui aura pour tâche de lui donner des avis:

a) Sur le renforcement et l'expansion du Programme et, en particulier, sur les moyens de favoriser les contributions;

b) Sur l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme;

c) Sur toutes autres questions concernant le Programme au sujet desquelles le Secrétaire général souhaiterait avoir un avis;

3. *Décide*, à titre de nouvelle mesure provisoire, qu'un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1969 afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

²⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. XII, XVIII à XXI, XXIII et XXVI à XXIX.

²¹ *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, documents A/7284 et Add.1.

²² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 64 de l'ordre du jour, document A/7338 et Corr.1.

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 1692^e séance plénière, le 11 octobre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²³, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"1. Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale²⁴, y compris le rapport de la Mission des Nations Unies chargée de surveiller le référendum et les élections en Guinée équatoriale (1968)²⁵, l'Assemblée générale prend acte de ce rapport et exprime ses remerciements à la Mission pour l'œuvre qu'elle a accomplie.

"2. L'Assemblée générale exprime également ses remerciements à la Puissance administrante, qui a fait en sorte que la présence de l'Organisation des Nations Unies puisse être assurée dans le territoire, comme l'Assemblée l'avait demandé dans sa résolution 2355 (XXII) du 19 décembre 1967, ainsi qu'au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises à cet égard.

"3. En félicitant le peuple du territoire de son accession à l'indépendance et en lui offrant ses vœux de paix et de prospérité, l'Assemblée générale exprime l'espoir confiant que le nouvel Etat apportera une contribution constructive à la paix et à la coopération internationale."

A sa 1747^e séance plénière, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²⁶, a décidé de renvoyer à sa vingt-quatrième session l'examen de la question de la Côte française des Somalis.

Question de Namibie (audition de pétitionnaires)²⁷

(Point 64)

A sa 1725^e séance plénière, le 25 novembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission²⁸.

Question des îles Fidji

(Point 66)

A sa 1747^e séance plénière, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission²⁹, a décidé de renvoyer à sa vingt-quatrième session l'examen de la question des îles Fidji.

²³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7265, par. 5.

²⁴ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/7200/Rev.1), chap. IX.

²⁵ *Ibid.*, chap. IX, annexe VI.

²⁶ *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/7419, par. 22.

²⁷ Voir également résolution 2404 (XXIII), p. 3.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 64 de l'ordre du jour, document A/7347.

²⁹ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/7421, par. 6.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2380 (XXIII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/7302)			
	Résolution A	72	1 ^{er} novembre 1968	72
	Résolution B	72	1 ^{er} novembre 1968	72
	Résolution C	72	1 ^{er} novembre 1968	72
	Résolution D	72	1 ^{er} novembre 1968	73
	Résolution E	72	1 ^{er} novembre 1968	73
	Résolution F	72	1 ^{er} novembre 1968	73
2381 (XXIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/7312 et Add.1 et 2)			
	Résolution A	76, b	1 ^{er} novembre 1968	73
	Résolution B	76, b	21 décembre 1968	73
	Résolution C	76, b	21 décembre 1968	73
2390 (XXIII)	Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions: amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/7349)	98	25 novembre 1968	73
2468 (XXIII)	Budget additionnel de l'exercice 1968 (A/7466)			
	Résolution A	73	21 décembre 1968	74
	Résolution B	73	21 décembre 1968	76
2469 (XXIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/7311)	76, a	21 décembre 1968	76
2470 (XXIII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/7313)	76, c	21 décembre 1968	76
2471 (XXIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/7314)	76, d	21 décembre 1968	76
2472 (XXIII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/7451)			
	Résolution A	77	21 décembre 1968	77
	Résolution B	77	21 décembre 1968	77
2473 (XXIII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/7474)	78	21 décembre 1968	78
2474 (XXIII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/7473)			
	Résolution A	79	21 décembre 1968	78
	Résolution B	79	21 décembre 1968	78
2475 (XXIII)	Application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/7479)			
	Résolution A	80	21 décembre 1968	78
	Résolution B	80	21 décembre 1968	79
2476 (XXIII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/7471)	82	21 décembre 1968	79
2477 (XXIII)	Ecole internationale des Nations Unies (A/7470)	80	21 décembre 1968	79
2478 (XXIII)	Plan des conférences (A/7475, A/L.565)	75	21 décembre 1968	80
2479 (XXIII)	Inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale (amendement à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) et question de l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité (A/7472, A/L.564)	81	21 décembre 1968	81

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2480 (XXIII)	Composition du Secrétariat (A/7472)			
	Résolution A	81	21 décembre 1968	81
	Résolution B	81	21 décembre 1968	81
2481 (XXIII)	Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/7472)			
	Résolution A	81	21 décembre 1968	82
	Résolution B	81	21 décembre 1968	82
2482 (XXIII)	Budget de l'exercice 1969 (A/7476)			
	Résolution A	74	21 décembre 1968	83
	Résolution B	74	21 décembre 1968	84
	Résolution C	74	21 décembre 1968	85
2483 (XXIII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969 (A/7476)	74	21 décembre 1968	85
2484 (XXIII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1969 (A/7476)	74	21 décembre 1968	86
2485 (XXIII)	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (A/7476)	74	21 décembre 1968	86
2486 (XXIII)	Méthodes d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux (A/7476)	74	21 décembre 1968	87
2487 (XXIII)	Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies (A/7476)	74	21 décembre 1968	87
2488 (XXIII)	Plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations (A/7476)	74	21 décembre 1968	88
2489 (XXIII)	Dépenses à assumer par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne des personnalités ou des groupes d'experts désignés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir certaines tâches de nature spéciale (A/7476)	74	21 décembre 1968	88
	Annexe			89
2490 (XXIII)	Montant des honoraires versés au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/7476)	74	21 décembre 1968	89
2491 (XXIII)	Taux des indemnités de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (A/7476)	74	21 décembre 1968	89
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV, XV et XVI (sect. A et B)]	12	21 décembre 1968	90

2380 (XXIII). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)².

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 6 (A/7206).

² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7219, par. 1 à 8.

B

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁴.

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exer-

³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 6.1 (A/7206/Add.1).

⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7219, par. 9 à 11.

cice terminé le 31 décembre 1967, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁶;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁶.

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁸.

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

E

INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)¹⁰.

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹¹;

⁶ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 6B (A/7206/Add.2).

⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7219, par. 12 à 15.

⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 6C (A/7206/Add.3 et Corr.1).

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7219, par. 16 à 20.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 6D (A/7206/Add.4 et Corr.1).

¹¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7219, par. 21 et 22.

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 6E (A/7206/Add.5 et Corr.1).

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son deuxième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)¹².

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

2381 (XXIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membre du Comité des contributions:

M. A. V. ZAKHAROV;

2. *Déclare* M. ZAKHAROV nommé pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1969.

1709^e séance plénière,
1^{er} novembre 1968.

B

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. JOHN I. M. RHODES,

M. DAVID SILVEIRA DA MOTA,

M. ABELE ZODDA;

2. *Déclare* M. RHODES, M. SILVEIRA DA MOTA et M. ZODDA nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1969.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

C

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des contributions:

M. FAKHREDDINE MOHAMED,

M. THÉODORE IDZUMBUIR;

2. *Déclare* M. FAKHREDDINE et M. IDZUMBUIR nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1969.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

*
*
*

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants: M. AMJAD ALI (Pakistan), M. RAYMOND T. BOWMAN (Etats-Unis d'Amérique), M. FAKHREDDINE MOHAMED (Soudan), M. JORGE PABLO FERNANDINI (Pérou), M. THÉODORE IDZUMBUIR (République démocratique du Congo), M. F. NOUREDIN KIA (Iran), M. STANISLAW RACZKOWSKI (Pologne), M. JOHN I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. DAVID SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. MAURICE VIAUD (France), M. A. V. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. ABELE ZODDA (Italie).

2390 (XXIII). Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions: amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a fixé à dix le nombre des membres du Comité des contributions,

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/7219, par. 23 et 24.

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté depuis l'adoption de cette résolution et que les membres actuels du Comité des contributions ne comprennent aucun ressortissant des Etats Membres africains,

Notant en outre qu'il convient de tenir compte, pour la composition du Comité des contributions, du principe d'une large répartition géographique,

1. Décide de porter de dix à douze le nombre des membres du Comité des contributions;

2. Décide de modifier comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1969, l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale:

"Article 159

"L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique et compte douze membres."

1726^e séance plénière,
25 novembre 1968.

2468 (XXIII). Budget additionnel de l'exercice 1968

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1968

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1968:

1. Le crédit de 140 430 950 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2363 A (XXII) du 19 décembre 1967 est augmenté de 1 356 800 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit:

	Crédits ouverts par la résolution 2363 A (XXII)	Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 270 700	—	1 270 700
2. Réunions et conférences spéciales	2 937 100	(551 800)	2 385 300
TOTAL, TITRE PREMIER	4 207 800	(551 800)	3 656 000
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	59 420 800	1 102 200	60 523 000
4. Dépenses communes de personnel	13 769 000	219 000	13 988 000
5. Frais de voyage du personnel	2 182 500	46 000	2 228 500
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000	5 000	130 000
TOTAL, TITRE II	75 497 300	1 372 200	76 869 500
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services			
7. Bâtiments et amélioration des locaux	4 861 200	(33 000)	4 828 200
8. Matériel et installations	605 500	170 400	775 900
9. Entretien, utilisation et location des locaux	4 135 000	96 500	4 231 500
10. Frais généraux	5 627 000	240 000	5 867 000
11. Imprimerie	1 624 400	(41 000)	1 583 400
TOTAL, TITRE III	16 853 100	432 900	17 286 000
TITRE IV. — Dépenses spéciales			
12. Dépenses spéciales	9 210 800	(58 300)	9 152 500
TOTAL, TITRE IV	9 210 800	(58 300)	9 152 500

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2363 A (XXII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13. Développement économique, développement social et administration publique	5 113 600	—	5 113 600
14. Développement industriel	991 400	—	991 400
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	—	220 000
16. Contrôle des stupéfiants	75 000	—	75 000
TOTAL, TITRE V	<u>6 400 000</u>	<u>—</u>	<u>6 400 000</u>
<i>TITRE VI. — Missions spéciales</i>			
17. Missions spéciales	6 029 600	622 800	6 652 400
TOTAL, TITRE VI	<u>6 029 600</u>	<u>622 800</u>	<u>6 652 400</u>
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 469 000	24 000	3 493 000
TOTAL, TITRE VII	<u>3 469 000</u>	<u>24 000</u>	<u>3 493 000</u>
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>			
19. Cour internationale de Justice	1 356 350	56 000	1 412 350
TOTAL, TITRE VIII	<u>1 356 350</u>	<u>56 000</u>	<u>1 412 350</u>
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>			
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	9 175 000	(329 000)	8 846 000
TOTAL, TITRE IX	<u>9 175 000</u>	<u>(329 000)</u>	<u>8 846 000</u>
<i>TITRE X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>			
21. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	8 232 000	(212 000)	8 020 000
TOTAL, TITRE X	<u>8 232 000</u>	<u>(212 000)</u>	<u>8 020 000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>140 430 950</u>	<u>1 356 800</u>	<u>141 787 750</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques fixées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 239 200 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 565 100 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1968

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1968:

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2363 B (XXII) du 19 décembre 1967 seront révisées comme suit:

	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2363 B (XXII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1. Contributions du personnel.....	14 620 700	132 300	14 753 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>14 620 700</u>	<u>132 300</u>	<u>14 753 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires....	2 436 150	(27 600)	2 408 550
3. Recettes générales.....	3 901 000	76 600	3 977 600
4. Activités productrices de recettes.....	2 677 150	163 700	2 840 850
TOTAL, TITRE II	<u>9 014 300</u>	<u>212 700</u>	<u>9 227 000</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>23 635 000</u>	<u>345 000</u>	<u>23 980 000</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes, les services de télévision et la vente des publications pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

2469 (XXIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires:

M. Mohsen S. Esfandiary,

M. André Ganem,

M. John I. M. Rhodes,

M. Salim A. Saleem;

2. *Déclare* M. Esfandiary, M. Ganem, M. Rhodes et M. Saleem nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1969.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants: M. Jan P. BANNIER (Pays-Bas), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. Mohsen S. ESFANDIARY (Iran), M. André GANEM (France), M. Pedro OLARTE (Colombie), M. V. F. OULANTCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Mohamed RIAD (République arabe unie), M. Salim A. SALEEM (Irak), M. E. Olu SANU (Nigéria), M. Dragos SERBANESCU (Roumanie) et M. Wilbur H. ZIEHL (Etats-Unis d'Amérique).

2470 (XXIII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 1969.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants: le Vérificateur général des comptes du CANADA, le Vérificateur général des comptes de COLOMBIE et le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

2471 (XXIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Tribunal administratif des Nations Unies:

Le très honorable lord Crook,

M. Francis T. P. Plimpton;

2. Déclare lord Crook et M. Plimpton nommés pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1969.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

*

*

*

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants: M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Héctor Gros ESPIELL (Uruguay), M. Louis IGNACIO-PINTO (Dahomey), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2472 (XXIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale, seront les suivantes:

	Pourcentages
Guinée équatoriale	0,04
Maurice	0,04
Souaziland	0,04
Yémen du Sud	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1969 et 1970 figurant à l'alinéa a de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967;

b) Pour l'exercice 1967, le Yémen du Sud, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1967, versera une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100 de la somme mise en recouvrement pour 1967 auprès des autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1968, le Yémen du Sud versera une quote-part se chiffrant à 0,04 p. 100, Maurice, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 24 avril 1968, versera une quote-part se chiffrant au tiers de 0,04 p. 100, et le Souaziland et la Guinée équatoriale, qui sont devenus Membres de l'Organisation le 24 septembre et le 12 novembre 1968, respectivement, verseront une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100, ces quotes-parts s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1968 auprès des autres Etats Membres;

d) Les contributions dont le Yémen du Sud est redevable pour 1967 et 1968 et dont la Guinée équatoriale, Maurice et le Souaziland sont redevables pour 1968 serviront à l'exécution du budget de 1969 conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les avances au Fonds de roulement que la Guinée équatoriale, Maurice, le Souaziland et le Yémen du Sud ont à verser conformément à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies se chiffreront, pour chacun de ces Etats, à 0,04 p. 100 du montant total du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant approuvé du Fonds;

f) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats ci-après, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part, en 1969 et 1970, du coût des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel imputées sur le budget ordinaire, d'après le barème suivant:

	Pourcentages
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,12
République du Viet-Nam	0,07
République fédérale d'Allemagne	7,01
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Samoa-Occidental	0,04
Suisse	0,86

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que, lors de ses dernières sessions, certains doutes ont été émis quant aux directives élaborées au cours des vingt dernières années pour servir de cadre aux travaux du Comité des contributions,

Considérant également qu'à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale il a été suggéré, à la Cinquième Commission, que le Comité des contributions examine les divers critères appliqués aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts,

Considérant en outre qu'après avoir procédé à l'examen demandé le Comité des contributions a lui-même conclu, au paragraphe 52 de son premier rapport¹³, que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer sur la question de savoir si ce mandat, dont certains éléments ont été définis il y a vingt ans, répond encore à son objet et est suffisamment précis,

Exprimant le désir de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir s'acquitter de la tâche indiquée à l'alinéa précédent et, le cas échéant, pour pouvoir donner au Comité des contributions des directives qui répondent d'aussi près que possible aux réalités économiques des Etats Membres, particulièrement à celles des pays en voie de développement, et aux autres réalités des Etats Membres à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prie le Comité des contributions de continuer d'examiner les critères qu'il applique actuellement pour établir le barème des quotes-parts, ainsi que son mandat, compte tenu des débats consacrés à cette question lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions de l'Assemblée générale et des opinions que les Etats Membres ont déjà formulées ou pourront faire connaître par écrit au Comité;

2. Prie également le Comité des contributions de présenter un rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-quatrième session.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

¹³ Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 10 (A/7210).

2473 (XXIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes concernant l'utilisation, par les organisations participantes et chargées de l'exécution, pendant l'exercice terminé le 31 décembre 1967, des affectations de crédits prélevées sur le Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁴ et des fonds alloués par prélèvement sur le Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁵, ainsi que des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans ses rapports y relatifs¹⁶.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2474 (XXIII). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 311 B (IV) du 24 novembre 1949 et 2190 A (XXI) du 15 décembre 1966, concernant la question des rapports entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées,

Notant que, dans son rapport concernant les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1969, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires signale que, si de nouveaux progrès ont été accomplis dans le sens indiqué par la résolution 2190 (XXI) de l'Assemblée générale, certaines institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, bien qu'elles aient commencé à appliquer la résolution susmentionnée, ont encore des barèmes des quotes-parts qui diffèrent de celui de l'Organisation des Nations Unies¹⁷,

1. *Recommande que les institutions spécialisées qui appliquent des méthodes de fixation des quotes-parts semblables à celles de l'Organisation des Nations Unies et dont les barèmes des contributions diffèrent encore sensiblement de celui de l'Organisation redoublent d'efforts en vue de mettre le plus tôt possible leurs barèmes en harmonie avec celui de l'Organisation, compte tenu des différences de composition et des autres facteurs pertinents;*

2. *Prie le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées intéressées la présente résolution ainsi que les commentaires et observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulés sur la question dans son rapport concernant les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1969;*

¹⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 78, a, de l'ordre du jour, document A/7321.

¹⁵ *Ibid.*, point 78, b, de l'ordre du jour, document A/7322.

¹⁶ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, documents A/7437 et A/7438.

¹⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 79 de l'ordre du jour, document A/7379, par. 16.

3. *Prie le Comité consultatif de suivre la question et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale de l'application de la présente résolution.*

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les questions générales de coordination¹⁸ et les budgets d'administration des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1969¹⁹,*

2. *Prie le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire des rouages consultatifs du Comité administratif de coordination, du rapport concernant les questions générales de coordination;*

3. *Prie en outre le Secrétaire général de saisir les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des observations que le Comité consultatif a présentées dans la troisième partie de son rapport sur leurs budgets d'administration pour 1969.*

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2475 (XXIII). Application des recommandations du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2049 (XX) du 13 décembre 1965, 2150 (XXI) du 4 novembre 1966 et 2360 (XXII) du 19 décembre 1967, relatives aux travaux du Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Rappelant en particulier les dispositions de la résolution 2150 (XXI) par laquelle l'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans le deuxième rapport du Comité ad hoc, en date du 19 juillet 1966²⁰, et a demandé l'application la plus rapide possible de ces recommandations,

Notant en outre la résolution 1264 (XLIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1967, les résolutions 1277 (XLIII) et 1280 (XLIII) du Conseil, en date du 4 août 1967, les paragraphes pertinents de la section III de la résolution 1275 (XLIII) du Conseil, en date du 4 août 1967, et les résolutions 1378 (XLV) et 1379 (XLV) du Conseil, en date du 2 août 1968,

Ayant examiné les rapports détaillés que le Secrétaire général a présentés en 1968²¹, conformément aux résolutions 2150 (XXI) et 2360 (XXII) de l'Assemblée

¹⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 79 de l'ordre du jour, document A/7380.

¹⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 79 de l'ordre du jour, document A/7379.

²⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

²¹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, additif au point 80 de l'ordre du jour (A/7124 et Add.1).

générale, et les observations formulées au sujet de ces rapports par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son neuvième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session) ²²,

1. *Exprime sa satisfaction* des rapports mis à jour sur le stade de l'application des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées que le Secrétaire général a présentés cette année en coopération avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Se déclare satisfaite* qu'un certain nombre des recommandations du Comité *ad hoc* aient été appliquées par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général et les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les divers organismes des Nations Unies de prendre de nouveau soigneusement en considération le rapport du Comité *ad hoc* en vue d'appliquer pleinement et rapidement toutes les recommandations sur lesquelles n'ont pas encore porté leurs programmes d'application respectifs;

4. *Prie* le Conseil économique et social, agissant avec l'aide du Comité du programme et de la coordination, et recommande aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à prendre les mesures voulues, dans leurs domaines respectifs, en vue d'appliquer pleinement et rapidement toutes les recommandations sur lesquelles n'ont pas encore porté leurs programmes d'application respectifs;

5. *Adresse un appel* aux Etats Membres pour qu'ils assurent la coordination à l'intérieur de leur représentation nationale auprès des organismes des Nations Unies en vue de permettre la pleine application des recommandations du Comité *ad hoc*;

6. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tout en faisant siennes les propositions qu'il a formulées au paragraphe 9 de son neuvième rapport à l'Assemblée générale (vingt-troisième session), de continuer à suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'application des recommandations du Comité *ad hoc* et de rendre compte à l'Assemblée générale à ce sujet dans ses rapports annuels sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général, en tant que haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de continuer à encourager et à faciliter l'application des recommandations du Comité *ad hoc* par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport complet et détaillé indiquant clairement et succinctement, dans des chapitres distincts, l'étendue des progrès accomplis par chacune d'entre elles en ce qui concerne l'application des recommandations du Comité *ad hoc* et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces recommandations n'auront pas été appliquées.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

²² *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/7323.

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'examen des procédures administratives et procédures de gestion relatives au programme et au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ²³;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, par l'intermédiaire de l'appareil consultatif du Comité administratif de coordination, aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le rapport spécial du Comité consultatif sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les rapports analogues qui seront présentés à l'avenir, de la même façon que l'Assemblée générale transmet les rapports du Comité consultatif concernant les questions générales de coordination et les budgets d'administration des institutions.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2476 (XXIII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1968 ²⁴ et des annexes à ce rapport, ainsi que des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui figurent dans son rapport y relatif ²⁵.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2477 (XXIII). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ²⁶ et le rapport du Conseil d'administration de l'Ecole internationale des Nations Unies qui y était annexé, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ²⁷,

Notant que toutes les études concernant les possibilités matérielles et économiques de construire l'Ecole internationale des Nations Unies sur l'emplacement situé à l'ouest de la Première Avenue, entre les 39^e et 40^e rues Est, n'ont pas encore fourni de bases sur lesquelles on pourrait se fonder pour décider de construire le bâtiment sur cet emplacement,

Considérant que des dispositions intérimaires ont été prises à la 54^e rue Est et à la 51^e rue Est, grâce à la Fondation Ford et à la Ville de New York, respectivement, pour la période de construction de la nouvelle école,

Notant l'accroissement rapide des effectifs de l'Ecole et la nécessité de trouver d'urgence une solution aux problèmes matériels qui se posent à l'Ecole,

Notant avec regret la lenteur avec laquelle se constitue le Fonds de développement,

Notant que le Conseil d'administration a pris des dispositions pour faire effectuer les vérifications techni-

²³ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 80 de l'ordre du jour, document A/7354.

²⁴ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 8 (A/7208).

²⁵ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 82 de l'ordre du jour, document A/7220.

²⁶ *Ibid.*, point 83 de l'ordre du jour, document A/7358.

²⁷ *Ibid.*, document A/7389.

ques et financières nécessaires sur le coût de la construction d'une école pour 1 500 élèves à la 39^e rue Est et qu'il a ouvert des négociations en vue de la prorogation du bail de l'emplacement de la 25^e rue Est, de manière à réunir des garanties assurant qu'une nouvelle école peut être construite au moyen des fonds disponibles et dans les délais prévus,

Notant que l'École doit faire face à un déficit de 61 400 dollars pour l'année scolaire en cours,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices au Conseil d'administration de l'École internationale des Nations Unies et d'inviter instamment le Conseil d'administration à trouver rapidement une solution au problème des locaux permanents de l'École, de manière que la construction de ces locaux puisse, si possible, commencer avant le 1^{er} juin 1969;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner avec les délégations et avec le Conseil d'administration de nouvelles propositions en vue d'atteindre aussitôt que possible l'objectif du Fonds de développement;

3. *Décide* de verser au Fonds de l'École internationale, en 1969, une somme de 61 000 dollars pour résorber le déficit prévu pour l'année scolaire en cours;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2478 (XXIII). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2361 (XXII) du 19 décembre 1967,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des conférences²⁸;

2. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1969 figurant à l'annexe III du rapport du Comité des conférences;

3. *Approuve en outre* les recommandations relatives au plan des conférences et réunions périodiques qui figurent au paragraphe 24 du rapport du Comité des conférences et, à cet égard, prie les organes, comités et commissions de l'Organisation des Nations Unies intéressés de réexaminer leurs programmes de réunions et de rendre compte à l'organe dont ils relèvent de façon à lui permettre de faire connaître ses décisions au Comité des conférences en temps voulu pour que ce dernier puisse présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

4. *Décide* qu'il ne se tiendra aucune réunion non prévue au calendrier de 1969, à l'exception de réunions d'urgence;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de la résolution 2239 (XXI) de l'Assemblée générale, toutes les propositions concernant de nouvelles conférences et réunions présentées durant la session ordinaire de l'Assemblée devront faire l'objet de recommandations du Comité des conférences et recevoir l'approbation finale de l'Assemblée et que les propositions faites en dehors de la session ordinaire et visant à apporter des modifications au calendrier approuvé devront aussi faire l'objet de recommandations du Comité des conférences;

6. *Réaffirme*, pour qu'il soit appliqué en 1969, le principe général selon lequel, lorsqu'ils établissent le calendrier des conférences et réunions pour les années à venir, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des exceptions ci-après:

a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pourra, conformément à son règlement intérieur, tenir l'une de ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;

b) La Commission du droit international tiendra ses sessions à Genève;

c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, sous réserve du paragraphe 6 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tiendra ses sessions alternativement au Siège, à New York, et à Genève;

d) Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes ainsi que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pourront se réunir à Genève si leurs travaux l'exigent;

e) Le Conseil économique et social pourra tenir sa session ordinaire d'été à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

f) Une commission technique du Conseil économique et social ayant son siège à New York, qui sera désignée par le Conseil, pourra se réunir à Genève au cours de la période comprise entre janvier et avril;

g) Trois autres commissions techniques ou comités du Conseil économique et social ayant leur siège à New York, au plus, pourront — sur décision du Conseil, prise après consultation du Secrétaire général — se réunir à Genève au cours de la période comprise entre septembre et décembre, à condition qu'il n'y ait pas de chevauchement;

h) En outre, dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du Conseil économique et social, prise après consultation du Secrétaire général, la Commission des stupéfiants pourra se réunir au Siège, à New York, auquel cas, une autre commission technique ou un autre comité pourra, à sa place, se réunir à Genève;

i) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

7. *Confirme* que les organes qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus pourront se réunir hors de leur siège dans le cas où un gouvernement, en les invitant à se réunir sur son territoire, aura accepté de prendre à sa charge, après avoir consulté le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement;

8. *Décide* qu'en règle générale il ne doit pas être prévu plus d'une grande conférence spéciale par an;

9. *Prie instamment* tous les organes et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies d'établir le

²⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 75 de l'ordre du jour, documents A/7361 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

programme de leurs conférences et réunions futures conformément aux recommandations ci-après du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées :

- "i) Il conviendrait d'établir un ordre de priorités pour fixer à long terme les secteurs sur lesquels porteront les réunions et conférences et les programmes de ces réunions et conférences ;
- "ii) Il conviendrait de déterminer les ressources humaines et matérielles dont on pourra disposer pour assurer le service des conférences, et d'en tenir pleinement compte ;
- "iii) Il conviendrait de déterminer les ressources financières dont les organisations et les Etats membres disposeront pour faire face aux besoins des conférences et d'en tenir pleinement compte ;
- "iv) Il conviendrait de ménager un intervalle approprié entre les conférences d'un même organe ou d'organes de nature analogue" ²⁰ ;

10. *Fait sien* la résolution 1379 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, et en particulier le paragraphe 2 de cette résolution par lequel le Conseil a prié ceux de ses organes subsidiaires qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner, à leurs prochaines sessions, la possibilité de se passer à l'avenir de comptes rendus pour leurs séances et celles de leurs propres organes subsidiaires et, à cet égard, a appelé leur attention sur la décision prise par la Commission des stupéfiants de remplacer les comptes rendus analytiques par des minutes plus brèves, en se réservant le droit de demander qu'il soit établi un compte rendu analytique pour tout débat requérant un traitement exceptionnel ;

11. *Prie* tous les organes autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 35 du rapport du Comité des conférences d'envisager, comme suite à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, de renoncer à des comptes rendus analytiques pour leurs séances et de rendre compte à l'organe dont ils relèvent, selon qu'il convient, de façon à lui permettre de faire connaître ses décisions au Comité des conférences en temps voulu pour que ce dernier puisse présenter ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session ;

12. *Prie* le Comité des conférences de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, compte tenu particulièrement des résultats des réexamens envisagés au paragraphe 3 ci-dessus, des recommandations concernant le plan des conférences pour les années 1970, 1971 et 1972.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2479 (XXIII). Inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale (amendement à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) et question de l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 relative à l'usage des langues de travail, dans laquelle elle faisait observer que l'usage de plusieurs langues par l'Organisation des Nations Unies ne saurait constituer une gêne pour l'Organisation, mais représente

²⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 104, al. b.

un enrichissement et un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné la partie pertinente du rapport présenté par le Secrétaire général ⁸⁰,

1. *Décide* d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée ;

2. *Considère* qu'il est souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2480 (XXIII). Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2359 A (XXII) du 19 décembre 1967,

Réaffirmant la nécessité d'une répartition équitable des fonctionnaires du Secrétariat entre les Etats Membres, entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs,

Réitérant l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux candidats de pays insuffisamment représentés, en gardant présent à l'esprit le paragraphe 73 du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat ⁸¹,

1. *Prend note avec satisfaction* des renseignements figurant dans le tableau 10, fondé sur la répartition géographique pondérée, contenu dans le rapport du Secrétaire général ⁸² ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses futurs rapports un tableau fondé sur la répartition géographique pondérée ;

3. *Renouvelle* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel du Secrétariat à tous les échelons ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des progrès accomplis quant à l'application de la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966 et 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967, relatives à l'usage des langues de travail et à l'institution d'une prime linguistique, et notamment l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 2359 B (XXII) concernant la nécessité d'assurer l'équilibre linguistique au sein du personnel du Secrétariat,

Ayant examiné la partie pertinente du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2359 B (XXII) ⁸³ ;

⁸⁰ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/7334.

⁸¹ *Ibid.*, additif au point 74 de l'ordre du jour (A/7359), annexe.

⁸² *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/7354, annexe III.

⁸³ *Ibid.*, document A/7334.

Ayant pris note avec satisfaction des mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport en vue d'assurer une large expansion du programme de formation linguistique déjà mis en œuvre par le Secrétariat et d'en assurer l'efficacité par des mesures d'incitation dans le domaine de l'avancement du personnel de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique⁸⁴,

1. *Invite* le Secrétaire général, dans le but d'assurer l'équilibre linguistique, à prendre les mesures suivantes :

a) A partir du 1^{er} janvier 1970, sera considérée comme un minimum suffisant au moment du recrutement :

- i) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail du Secrétariat, ou
- ii) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail d'un organe de l'Organisation des Nations Unies dans le cas des fonctionnaires recrutés pour une des sections du Secrétariat travaillant pour cet organe, étant entendu que ces fonctionnaires ne seront nommés à titre permanent, ou que leur engagement de durée déterminée ne sera prolongé au-delà d'une période de deux ans, qu'au moment où ils seront aptes à travailler dans l'une des langues de travail du Secrétariat ;

b) A partir du 1^{er} janvier 1972.

- i) Toute promotion d'un grade à l'autre, de P-1 à D-2 inclus, en faveur du personnel soumis à la répartition géographique sera subordonnée à la connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue ; toutefois, le Secrétaire général pourra autoriser la promotion des fonctionnaires susvisés qui ne rempliraient pas la condition prévue au présent sous-alinéa s'il l'estime nécessaire pour la bonne marche des services du Secrétariat ; le Secrétaire général indiquera, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions relatives au personnel, ce qui aura été fait à ce sujet ;

- ii) La connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour ce même personnel, le temps nécessaire au franchissement de chaque échelon étant dans ce cas de dix mois au lieu de douze ; une réduction dans la même proportion sera appliquée pour les grades où la période de franchissement d'échelon est actuellement supérieure à douze mois ;

2. *Décide* que la vérification de la connaissance d'une seconde langue sera assurée par l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques tel qu'il est actuellement délivré par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire par des jurys composés de professeurs de langues ; le but à atteindre étant essentiellement de permettre la compréhension de la langue écrite et de la langue parlée, les cours de formation linguistique devront être adaptés en conséquence ;

3. *Décide* que la seconde langue dont la connaissance sera vérifiée par la présentation d'un certificat d'aptitudes linguistiques sera l'une des langues officielles énumérées à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

4. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les fonction-

naires susvisés qui en feraient la demande aient la possibilité de suivre les cours de langue et pour que les méthodes modernes d'enseignement soient utilisées aussi largement que possible ;

5. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en 1973, de la suite donnée à la présente résolution, pour permettre à l'Assemblée de prendre éventuellement les mesures qui lui paraîtraient appropriées tout en gardant à l'esprit la présente résolution et les résolutions 2241 B (XXI) et 2359 B (XXII), étant entendu que l'application de la prime linguistique instituée par l'Assemblée aux termes de sa résolution 2359 B (XXII) demeure suspendue jusqu'à la décision que prendra l'Assemblée à sa vingt-huitième session.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2481 (XXIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées dans le septième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁸⁵ ;

2. *Décide* que, à compter du 1^{er} janvier 1969, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études payable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions requises est de 1 000 dollars par année scolaire et par enfant ;

3. *Modifie* en conséquence l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consignées dans le dixième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁸⁶ ;

2. *Décide* de remplacer les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par le texte ci-après :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS. — DIRECTEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

"Annexe I, paragraphe 1

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 43 000 dollars des États-Unis par an ; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des États-Unis⁸⁷ par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 30 000 dollars des États-Unis⁸⁷ par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par

⁸⁵ *Ibid.*, document A/7295.

⁸⁶ *Ibid.*, document A/7328.

⁸⁷ Voir également résolution 2485 (XXIII), par. a, al. i.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 52 à 60 et 88 à 95.

ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"Annexe I, paragraphe 3

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs et, dans le cas des bureaux extérieurs, aux chefs desdits bureaux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel

le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

3. *Décide* de placer le paragraphe 3, tel qu'il est modifié ci-dessus, à la suite du paragraphe 5 de l'annexe I et de renuméroter les paragraphes en conséquence ;

4. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel durant l'année qui a pris fin le 31 août 1968 et dont il a rendu compte dans son rapport à la Cinquième Commission²⁸.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/C.5/1170.

2482 (XXIII). Budget de l'exercice 1969

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969 :

1. Un crédit de 154 915 250 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 333 450
2. Réunions et conférences spéciales	1 594 400
TOTAL, TITRE PREMIER	2 927 850
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes	
3. Traitements et salaires	68 495 300
4. Dépenses communes de personnel	16 362 000
5. Frais de voyage du personnel	2 182 600
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	140 000
TOTAL, TITRE II	87 179 900
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services	
7. Bâtiments et amélioration des locaux	5 352 100
8. Matériel et installations	769 200
9. Entretien, utilisation et location des locaux	4 765 000
10. Frais généraux	6 073 800
11. Imprimerie	1 692 000
TOTAL, TITRE III	18 652 100
TITRE IV. — Dépenses spéciales	
12. Dépenses spéciales	9 215 500
TOTAL, TITRE IV	9 215 500
TITRE V. — Programmes techniques	
13. Développement économique, développement social et administration publique	5 113 600
14. Développement industriel	1 500 000
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000
16. Contrôle des stupéfiants	75 000
TOTAL, TITRE V	6 908 600

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE VI. — Missions spéciales</i>		
17. Missions spéciales.....	6 786 700	
TOTAL, TITRE VI		6 786 700
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	3 829 200	
TOTAL, TITRE VII		3 829 200
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice.....	1 396 000	
TOTAL, TITRE VIII		1 396 000
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>		
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	8 326 200	
TOTAL, TITRE IX		8 326 200
<i>TITRE X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>		
21. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	9 693 200	
TOTAL, TITRE X		9 693 200
TOTAL GÉNÉRAL		<u>154 915 250</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 252 300 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 632 700 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 27 220 240 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1. Contributions du personnel.....	17 985 000	
TOTAL, TITRE PREMIER		17 985 000

Chapitres des recettes

Dollars des Etats-Unis

TITRE II. — <i>Autres recettes</i>	
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 704 790
3. Recettes générales	3 298 250
4. Activités productrices de recettes	3 232 200
	9 235 240
TOTAL, TITRE II	9 235 240
TOTAL GÉNÉRAL	27 220 240

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directes de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, des services destinés aux visiteurs, des restaurants et services annexes, et de la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969:

1. Les dépenses de 154 915 250 dollars des Etats-Unis, prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 1 356 800 dollars⁸⁹ autorisées pour 1968, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 9 235 240 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 3 280 256 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1967;

c) Jusqu'à concurrence de 76 587 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1967 et 1968;

d) Jusqu'à concurrence de 212 700 dollars⁸⁹, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1968;

e) Jusqu'à concurrence de 143 467 267 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1968, 1969 et 1970;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 18 299 012 dollars, à savoir:

a) 17 985 000 dollars, montant estimatif pour 1969 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 181 712 dollars, montant de l'excédent, en 1967, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 132 300 dollars⁸⁹, montant révisé de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour 1968.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2483 (XXIII). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 48 000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

⁸⁹ Voir résolution 2468 (XXIII).

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2484 (XXIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1969

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1969;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1969;

3. Viendront en déduction de ces avances:

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1968, en application de la résolution 2365 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2483 (XXIII) du 21 décembre 1968, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1969 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2485 (XXIII). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁰, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale⁴¹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Décide que:

a) A compter du 1^{er} janvier 1969, l'annexe I du Statut du personnel est modifiée comme suit:

i) Au paragraphe 1, les mots "33 500 dollars des Etats-Unis" sont remplacés par les mots "36 850 dollars des Etats-Unis", et les mots "30 000 dollars des Etats-Unis" par les mots "32 950 dollars des Etats-Unis";

ii) Au paragraphe 4, le barème actuel des traitements est remplacé par le barème suivant:

(En dollars des Etats-Unis)

Administrateurs généraux et directeurs

Directeur	26 410 dollars jusqu'à 28 520 dollars, par deux augmentations périodiques de 700 dollars et une augmentation périodique de 710 dollars
Administrateur général	21 960 dollars jusqu'à 23 380 dollars, par augmentations périodiques de 710 dollars, puis jusqu'à 26 260 dollars, par augmentations périodiques de 720 dollars

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/7236.

⁴¹ *Ibid.*, annexe I.

⁴² *Ibid.*, document A/7280.

Administrateurs

Administrateur hors classe	19 120 dollars jusqu'à 21 280 dollars, par augmentations périodiques de 540 dollars, puis jusqu'à 24 030 dollars, par augmentations périodiques de 550 dollars
Administrateur de 1 ^{re} classe	15 260 dollars jusqu'à 17 610 dollars, par augmentations périodiques de 470 dollars, puis jusqu'à 20 490 dollars, par augmentations périodiques de 480 dollars
Administrateur de 2 ^e classe	12 380 dollars jusqu'à 17 180 dollars, par augmentations périodiques de 400 dollars
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	9 940 dollars jusqu'à 12 660 dollars, par augmentations périodiques de 340 dollars, puis jusqu'à 13 360 dollars, par augmentations périodiques de 350 dollars
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	7 600 dollars jusqu'à 10 390 dollars, par augmentations périodiques de 310 dollars

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

- i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe III de son rapport;
- ii) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève au 1^{er} janvier 1966 est considéré comme s'établissant à 100, au lieu de 105, pour compenser l'incorporation d'une classe de l'indemnité de poste aux traitements de base, et les indices des ajustements dans tous les autres lieux d'affectation sont ajustés en conséquence de 100/105 à compter du 1^{er} janvier 1969.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2486 (XXIII). Méthodes d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴³, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale ⁴⁴ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴⁵,

Notant que les sections A et B du chapitre II du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale ne renferment que les grandes lignes des recommandations du Comité quant aux méthodes

⁴³ *Ibid.*, document A/7236.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe I.

⁴⁵ *Ibid.*, document A/7280.

d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux,

Notant également les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées au paragraphe 6 de son rapport,

Consciente des diverses conséquences que pourraient avoir les modifications envisagées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale dans son rapport,

Reconnaissant que les Etats Membres doivent avoir la possibilité d'examiner en détail ces conséquences, notamment en ce qui concerne les aspects du régime des traitements qui les intéressent particulièrement,

Reconnaissant la nécessité de préciser les principes sur lesquels les traitements du personnel peuvent être fondés,

Soucieuse de la nécessité de préserver le "régime commun",

1. *Demande* que, dans le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session, des chapitres distincts exposent les progrès accomplis en ce qui concerne :

a) L'étude proposée par le Comité consultatif de la fonction publique internationale au paragraphe 114 du rapport sur sa treizième session ⁴⁶, compte tenu des observations figurant au paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴⁷,

b) L'établissement d'un indice international des traitements et l'étude des "taux du marché mondial";

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session comme document de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2487 (XXIII). Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴⁹ concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment et les modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Fund for Area Planning and Development, Inc. pour les sommes considérables et pour le temps et les efforts consacrés à l'étude qu'il a effectuée afin de déterminer s'il serait possible d'acquérir et d'aménager, en vue d'une utilisation éventuelle par l'Organisation des Nations Unies, un emplacement situé au sud des bâtiments du Siège et à l'est de la Première Avenue, ainsi que pour l'excellence de la présentation technique des plans de construction proposés;

⁴⁶ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/5918/Add.1.

⁴⁷ *Ibid.*, document A/6056.

⁴⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1183.

⁴⁹ *Ibid.*, document A/7366.

2. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, moyennant une dépense estimative de 250 000 dollars à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour 1969, à l'établissement de plans et de devis détaillés sur la base desquels le coût estimatif du projet puisse être calculé de façon précise, et à rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il formulera ses nouvelles propositions, de tenir compte des locaux dont on prévoit que l'Organisation des Nations Unies aura besoin au Siège au-delà de l'année 1976 et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur le problème des locaux au Siège considéré dans le cadre général de l'évolution probable de l'Organisation au cours des vingt années à venir et de la répartition du personnel au cours de cette période par rapport aux locaux disponibles ou pouvant devenir disponibles à New York, à Genève ou dans d'autres bureaux extérieurs de l'Organisation.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2488 (XXIII). Plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁵⁰ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵¹ concernant les modifications apportées au programme d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations à Genève, approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2246 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Approuve* les modifications apportées au programme d'agrandissement du Palais des Nations, telles qu'elles sont exposées dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que les propositions relatives au financement de l'ensemble du programme, tel qu'il a été modifié, sous réserve que le coût de construction ne dépassera pas 22 millions de dollars des Etats-Unis;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter le programme révisé;

3. *Décide* de modifier comme suit le calendrier des ouvertures de crédits au budget annuel, figurant au paragraphe 4 de la résolution 2246 (XXI) de l'Assemblée générale:

	Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)	
De l'exercice 1967 à l'exercice 1970	1 000 000	par an
De l'exercice 1971 à l'exercice 1974	1 500 000	par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1981	1 860 000	par an
Pour l'exercice 1982	1 830 000	

Au lieu de:

	Montant annuel des crédits (en dollars des Etats-Unis)	
De l'exercice 1967 à l'exercice 1974	1 000 000	par an
De l'exercice 1975 à l'exercice 1979	1 500 000	par an
Pour l'exercice 1980	495 000	

⁵⁰ *Ibid.*, document A/C.5/1179.

⁵¹ *Ibid.*, document A/7337.

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au courant des faits nouveaux qui pourraient intervenir durant l'exécution du programme d'agrandissement et de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur cette question jusqu'à ce que les nouveaux travaux de construction soient achevés.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2489 (XXIII). Dépenses à assumer par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne des personnalités ou des groupes d'experts désignés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir certaines tâches de nature spéciale

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise par sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962 au sujet du régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés par l'Organisation des Nations Unies aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation, et rappelant également avoir fait sienne, à sa 1082^e séance plénière, le 18 décembre 1961⁵², la recommandation formulée par la Cinquième Commission au sujet des règles régissant le versement d'honoraires auxdits membres⁵³,

Considérant que des règles complémentaires sont nécessaires pour régir de tels versements aux personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale,

1. *Réaffirme* les principes fondamentaux régissant le paiement de frais de voyage et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et organes subsidiaires, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* les principes fondamentaux qu'elle a adoptés à sa 1082^e séance plénière au sujet du versement d'honoraires auxdites personnes et selon lesquels il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires;

3. *Décide* que les règles complémentaires ci-après seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1969:

a) Il y a lieu de faire une nette distinction entre:

i) Les personnes nommées par des organes ou des organes subsidiaires pour entreprendre à titre personnel, pour le compte des organes intéressés, des études spéciales ou autres tâches de nature spéciale;

ii) Les experts ou consultants que le Secrétaire général nomme pour l'aider à mener à bien des études spéciales ou d'autres tâches de nature spéciale confiées au Secrétariat;

b) Les cas entrant dans la catégorie i ci-dessus seront régis, d'une part, par les règles que l'Assemblée générale a arrêtées aux termes de sa résolution 1798 (XVII) relative au régime des frais de voyage et des indemnités de subsistance payés aux membres des organes et organes subsidiaires de l'Organisation et,

⁵² *Ibid.*, seizième session, Séances plénières, 1082^e séance, par. 7.

⁵³ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/5005, par. 10.

d'autre part, par la décision que l'Assemblée générale a prise à sa seizième session au sujet du versement d'honoraires, à savoir qu'il n'est pas versé normalement d'honoraires ni de rémunération en sus des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance au taux normal ;

c) Si des honoraires ou une rémunération sont proposés dans des cas qui constitueraient une dérogation aux règles en vigueur, la décision sera obligatoirement prise par l'Assemblée générale après que la Cinquième Commission aura examiné tous les éléments spéciaux propres à chaque cas ; en fait, il s'agira sans doute de déterminer si la personne la plus qualifiée pour une tâche donnée pourrait être amenée à en accepter la charge sans que des avantages financiers lui soient offerts pour la dédommager de la perte de ses gains professionnels ; ainsi, la question de savoir si l'intéressé restera ou non au service d'un gouvernement ou d'une organisation sans cesser de percevoir ses émoluments normaux jouera un rôle dans chaque cas ; en pareils cas, on supposera, en tout état de cause, qu'au moins les Etats Membres seront normalement disposés à mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services des personnes qu'ils emploient ;

4. *Décide* que les décisions consignées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne seront pas considérées comme s'appliquant aux versements d'honoraires que l'Assemblée a déjà autorisés à titre exceptionnel et qui sont énumérés dans l'annexe à la présente résolution.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

ANNEXE

Versement d'honoraires autorisés à titre exceptionnel par l'Assemblée générale

	Dollars des Etats-Unis
Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	5 000 ^a
Président de la Commission du droit international	2 500 ^b
Rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international	2 500 ^b
Autres membres de la Commission du droit international	1 000 ^b
Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	2 500
Vice-Présidents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1 500
Autres membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1 000
Président du Tribunal administratif des Nations Unies	2 500
Autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies	1 000 ^c

^a Les honoraires ne sont versés au Président que s'il n'est pas au service de son gouvernement.

^b Les honoraires d'un montant de 2 500 dollars plutôt que la somme minimum de 1 000 dollars payable à tous les membres de la Commission sont versés si des rapports ou des études ont dû être établis entre deux sessions de la Commission.

^c Etant entendu que les membres du Tribunal reçoivent 500 dollars pour chaque session à laquelle ils participent et que, pour une année donnée, le montant maximum à verser auxdits membres ne doit pas dépasser 1 000 dollars [voir résolution 2490 (XXIII)].

2490 (XXIII). Montant des honoraires versés au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a fait sienne, à sa 960^e séance plénière, le 20 décembre 1960⁵⁴, la recommandation présentée par la Cinquième Commission au sujet du versement, à titre exceptionnel, d'honoraires au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies⁵⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1969, les montants payables majorés seront les suivants :

a) 2 500 dollars par an au Président du Tribunal administratif des Nations Unies ;

b) 500 dollars par an aux autres membres du Tribunal pour chaque session à laquelle ils participent, étant entendu que le montant maximum versé au cours d'une année donnée ne dépassera pas 1 000 dollars.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2491 (XXIII). Taux des indemnités de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant note des augmentations des frais de subsistance qui sont intervenues depuis la dernière fois que l'Assemblée générale a révisé les taux de l'indemnité de subsistance par sa résolution 1588 (XV) du 20 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁶, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

1. *Décide* que, à compter du 1^{er} janvier 1969, le montant des indemnités journalières de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions voulues sera le suivant :

a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues en dehors de leur lieu de résidence ou d'affectation, un montant équivalent au taux type de l'indemnité de subsistance versée aux fonctionnaires du Secrétariat, majoré de 40 p. 100, arrondi au dollar des Etats-Unis le plus proche, et normalement payable en monnaie locale, étant entendu que le Secrétaire général pourra, s'il l'estime approprié, fixer des taux minimums et maximums et pourra réduire les taux au cas où le gouvernement hôte prendrait à sa charge les frais de nourriture ou de logement ou les deux ;

b) Pendant que les intéressés participent à des réunions à leur lieu de résidence ou d'affectation, l'équivalent en monnaie locale de 10 dollars des Etats-Unis ;

c) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en avion ou en train, et suivant un itinéraire direct, la somme de 8 dollars des Etats-Unis ;

2. *Décide* que la présente résolution remplace la résolution 1588 (XV) de l'Assemblée générale, et le

⁵⁴ *Ibid.*, quinzième session, Séances plénières, 960^e séance, par. 182.

⁵⁵ *Ibid.*, quinzième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/4609, par. 10.

⁵⁶ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 74 de l'ordre du jour, document A/C.5/1178.

⁵⁷ *Ibid.*, document A/7304.

paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1962;

3. *Décide en outre* que les taux de l'indemnité de subsistance versée aux membres de la Cour internationale de Justice conformément au règlement de la

Cour relatif aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance seront les mêmes que ceux qui sont prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV, XV et XVI (sect. A et B)]

(Point 12)

A sa 1752^e séance plénière, le 21 décembre 1968, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XIV, XV et XVI (sections A et B) du rapport du Conseil économique et social ⁶⁸.

⁶⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 3 (A/7203).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2400 (XXIII)	Rapport de la Commission du droit international (A/7370).....	84	11 décembre 1968	91
2419 (XXIII)	Projet de convention sur les missions spéciales (A/7375).....	85	18 décembre 1968	92
2420 (XXIII)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/7402).....	86	18 décembre 1968	92
2421 (XXIII)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/7408).....	88	18 décembre 1968	92
2463 (XXIII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/7429).....	87	20 décembre 1968	93
2464 (XXIII)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/7436).....	89	20 décembre 1968	94
Autres décisions				
	Projet de convention sur les missions spéciales.....	85	18 décembre 1968	95
	Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	89	20 décembre 1968	95

2400 (XXIII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session¹,

Rappelant ses résolutions 1686 (XVI) du 18 décembre 1961, 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966 et 2272 (XXII) du 1^{er} décembre 1967, par lesquelles elle recommandait à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif du droit relatif à la succession d'Etats et de gouvernements et aux relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, d'accélérer l'étude de la responsabilité des Etats, d'étudier la clause de la nation la plus favorisée et de passer en revue son programme et ses méthodes de travail,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2

de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé en juillet 1968, pendant la vingtième session de la Commission du droit international, une quatrième session du séminaire de droit international, et qu'à cette occasion un plus grand nombre de bourses ont été offertes pour des participants venant de pays en voie de développement,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie au cours des vingt dernières années en matière de développement progressif et de codification du droit international;

3. *Prend note avec approbation* du programme et de l'organisation des travaux envisagés par la Commission du droit international, y compris la préparation, conformément à l'article 18 de son statut, de la nouvelle étude sur l'ensemble du droit international visée au paragraphe 99 du rapport de la Commission, mais, en ce qui concerne le désir de la Commission de se réserver la possibilité de tenir une session d'hiver en 1970, décide d'attendre sa vingt-quatrième session pour prendre une décision définitive;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9 (A/7209/Rev.1).

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats et de gouvernements et sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

b) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

c) De n'épargner aucun effort pour commencer, à sa prochaine session, l'étude, quant au fond, de la responsabilité des Etats en tenant compte des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale;

5. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants des pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

6. *Note* que le Secrétaire général examine les questions soulevées aux alinéas b et c du paragraphe 98 du rapport de la Commission du droit international;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de la Commission.

1738^e séance plénière,
11 décembre 1968.

2419 (XXIII). *Projet de convention sur les missions spéciales*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales",

Notant qu'il n'a pas été possible à l'Assemblée générale, pendant le temps dont elle disposait à sa vingt-troisième session, de mettre définitivement au point le texte de la convention sur les missions spéciales,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" en vue de l'adoption de la convention par l'Assemblée générale à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions afin que le Rapporteur spécial sur les missions spéciales assiste en tant qu'expert aux débats sur ce sujet à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2420 (XXIII). *Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression²,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever son examen de la question de la

² *Ibid.*, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1 et Corr.1.

définition de l'agression et du projet de définition avant la fin de l'année 1968,

Considérant que, dans sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existe une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, dès que possible en 1969;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2421 (XXIII). *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session³,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son but et son mandat,

Prenant acte du chapitre du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session⁴ relatif au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, et notant en outre que le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport de ladite Commission et a félicité celle-ci de son programme de travail,

Faisant sienne la déclaration par laquelle le Conseil du commerce et du développement⁵ a souligné que les besoins des pays en voie de développement devaient recevoir l'attention voulue dans le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et a souligné également l'importance d'une coopération entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et ladite Commission au niveau intergouvernemental et au niveau des secrétariats,

Tenant compte de ce que de nombreux membres du Conseil du commerce et du développement ont exprimé le vœu, à la septième session du Conseil, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ajoute la réglementation internationale des transports maritimes à la liste des sujets prioritaires qu'elle a établie⁶ et tenant compte également des activités d'autres institutions s'intéressant à cette question,

Notant avec satisfaction que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a l'intention de s'acquitter de sa tâche en coopération avec des organes et des organisations qui s'intéressent

³ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, chap. VII.

⁵ *Ibid.*, par. 165.

⁶ *Ibid.*, par. 74.

à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;

2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

4. *Approuve* en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;

b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général;

d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;

e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;

f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles;

⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, doc. E/CN.6/L.648; A/C.6/L.648/Add.1

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2463 (XXIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁸, qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2464 (XXIII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2099 (XX) du 20 décembre 1965, 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 et 2313 (XXII) du 14 décembre 1967, relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme⁹ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui se trouvent consignées dans ledit rapport¹⁰,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendra, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/7305.

¹⁰ *Ibid.*, chap. IV.

et à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour leur participation croissante au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment en ce qui concerne l'organisation de cycles d'études régionaux et de cours régionaux de formation, la préparation d'études concernant le droit international et l'exécution de programmes de bourses de perfectionnement;

Note avec satisfaction que le Secrétaire général se propose de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales intéressés à promouvoir les objectifs du Programme;

3. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pourront organiser conjointement un cours régional de formation en Asie en 1969;

4. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1969 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions volontaires qui auront pu être versées à cette fin;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement et des nouveaux volumes des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions qui ont précédemment reçu un jeu de publications juridiques de l'Organisation en 1967 et en 1968 au titre du présent Programme;

5. *Invite à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organismes et les particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

6. *Approuve* en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général concernant l'exécution du Programme après 1969;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1969 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1970;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

A u t r e s d é c i s i o n s

Projet de convention sur les missions spéciales

(Point 85)

A sa 1746^e séance plénière, le 18 décembre 1968, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission ¹¹, a décidé ce qui suit :

"1. Lorsque la question intitulée "Projet de convention sur les missions spéciales" sera examinée par une grande commission lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, les articles déjà adoptés ou rejetés par la Sixième Commission ne devront pas être examinés à nouveau, sauf décision contraire de la grande commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sans préjudice toutefois du droit pour ladite commission d'étudier les modifications proposées par le Comité de rédaction lorsque celui-ci coordonnera et reverra le libellé de l'ensemble du texte. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen ne sera accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, ainsi qu'il est prévu à l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

"2. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale se prononcera sur le projet d'articles à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, par application de l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée."

Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

(Point 89)

A sa 1751^e séance plénière, le 20 décembre 1968, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition de la Sixième Commission ¹², les membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour la période allant du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1971.

Le Comité consultatif se compose des Etats Membres suivants: BELGIQUE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, HONGRIE, IRAK, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

¹¹ *Ibid.*, point 85 de l'ordre du jour, document A/7375, par. 248.

¹² *Ibid.*, point 89 de l'ordre du jour, document A/7436, par. 10.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	Sessions	Pages
Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	XX	77
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^a	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ^b	XXIII	95
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXIII	76
Comité consultatif scientifique des Nations Unies	{ IX XIII	{ 5 62
Comité des commissaires aux comptes	XXIII	76
Comité des conférences	XXI	92
Comité des contributions	XXIII	73
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXII	67
Comité des placements	XXII	67
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ XIV XVI (vol.I)	{ 5 7
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXIII	18
Comité du programme et de la coordination (Comité élargi)	XXI	39
Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	XXIII	31
Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXIII	6
Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ^a	XXIII	8
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	X	5
Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	XXII	10
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXII	8
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XIX	8
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	{ XVIII XX	{ 75 98
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII (vol.II)	9
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	IV	24
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1 ^{re} partie)	25
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXII	xv
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXII	8

^a Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-troisième session. Voir p. xi.

^b Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2204 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2099 (XX) sous le nom de Comité consultatif pour l'assistance technique destinée à favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXI	xiii
Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	XVI (vol.I)	8
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil de sécurité	XXIII	xii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie ^e	S-V	2
Conseil de tutelle ^d	XXII	53
Conseil du développement industriel	XXIII	xiii
Conseil économique et social	XXIII	xii
Cour internationale de Justice	XXI	xii
Tribunal administratif des Nations Unies	XXIII	77

^e Le Conseil a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) sous le nom de Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

^d Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria qui a cessé d'en être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et les déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

<i>Titres</i>	<i>Nombres des résolutions</i>
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.....	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ..	1962 (XVIII)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ..	2131 (XX)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.....	2222 (XXI)

INDEX DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-troisième session.

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation roumaine	
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale	
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xi
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Résolution 2492 (XXIII)	7
4. Election du Président	xi
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux	xi
6. Election des Vice-Présidents	xi
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 7
8. Adoption de l'ordre du jour.....	Décisions 7
9. Discussion générale	
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 7
11. Rapport du Conseil de sécurité.....	Résolution 2405 (XXIII) 4
12. Rapport du Conseil économique et social.....	Résolution 2432 (XXIII) 47
	Résolution 2433 (XXIII) 48
	Résolution 2434 (XXIII) 48
	Résolution 2458 (XXIII) 37
	Résolution 2459 (XXIII) 38
	Résolution 2460 (XXIII) 38
	Résolution 2461 (XXIII) 38
	Décisions 7, 40, 90
13. Rapport du Conseil de tutelle.....	Résolution 2427 (XXIII) 67
14. Rapport de la Cour internationale de Justice.....	Décision 7
15. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique..	Résolution 2457 (XXIII) 4
16. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xii
17. Election de neuf membres du Conseil économique et social	xii
18. Election de membres du Conseil du développement industriel	xiii
19. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	xiii
20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.....	Résolution 2376 (XXIII) 1
	Résolution 2384 (XXIII) 2
21. Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général	Résolution 2406 (XXIII) 4
22. Installation d'un dispositif mécanique de vote: rapport du Secrétaire général	Décision 7

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
	Résolution 2379 (XXIII) 62
	Résolution 2383 (XXIII) 62
	Résolution 2428 (XXIII) 67
	Résolution 2429 (XXIII) 68
	Résolution 2430 (XXIII) 68
	Résolution 2465 (XXIII) 5
	Décisions 70
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Nomination de membres du Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 6
	Nomination de membres du Comité spécial 8
24. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2453 (XXIII) 9
25. Question de Corée:	Résolution 2466 (XXIII) 15
a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	
b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	
c) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies	
d) Nécessité de mettre fin au débat relatif à l'unification de la Corée au sein de l'Organisation des Nations Unies	
26. Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	Résolution 2467 (XXIII) 15
	Composition du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale 18
27. Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2454 (XXIII) 11
28. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Résolution 2455 (XXIII) 12
29. Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	Décision 18
30. Effets des radiations ionisantes: rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes	Résolution 2382 (XXIII) 19
31. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	Résolution 2396 (XXIII) 19
	Résolution 2397 (XXIII) 21
32. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 2451 (XXIII) 21
33. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2452 (XXIII) 22

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
34. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Résolution 2401 (XXIII)	27
a) Rapport de la Conférence sur sa deuxième session	Résolution 2402 (XXIII)	28
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement	Décision	40
c) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.....	Décision	8
35. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel: rapport du Conseil du développement industriel.	Résolution 2385 (XXIII)	26
	Résolution 2407 (XXIII)	29
36. Fonds d'équipement des Nations Unies.....	Résolution 2377 (XXIII)	26
	Résolution 2410 (XXIII)	29
37. Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2411 (XXIII)	30
	Décisions	41
	Nomination de membres du Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	31
38. Année internationale de l'éducation: rapport du Secrétaire général	Résolution 2412 (XXIII)	31
39. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2386 (XXIII)	26
40. Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2387 (XXIII)	27
41. Ressources de la mer: rapport du Secrétaire général....	Résolution 2413 (XXIII)	32
	Résolution 2414 (XXIII)	32
42. Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général	Résolution 2415 (XXIII)	33
43. Institut de formation et de recherche des Nations Unies: rapport du Directeur général.....	Résolution 2388 (XXIII)	27
44. Activités opérationnelles pour le développement.....	Résolution 2408 (XXIII)	29
a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement: rapports du Conseil d'administration	Résolution 2409 (XXIII)	29
b) Activités entreprises par le Secrétaire général	Décisions	42
45. Assistance alimentaire multilatérale: rapport du Secrétaire général	Résolution 2462 (XXIII)	39
46. Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2416 (XXIII)	34
47. Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent.....	Résolution 2417 (XXIII)	36
48. Assistance en cas de catastrophe naturelle.....	Résolution 2378 (XXIII)	44
	Résolution 2435 (XXIII)	48
49. Situation sociale dans le monde: rapport du Secrétaire général	Résolution 2436 (XXIII)	49
50. Projet de déclaration sur le développement social.....	Décision	59
51. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 2399 (XXIII)	46
52. Habitation, construction et planification: rapport du Secrétaire général.....	Décision	60
53. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale: rapport du Conseil économique et social...	Décision	60
54. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse...	Décision	60
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
55. Question du châtime ⁿ t des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2391 (XXIII) Résolution 2392 (XXIII)	44 45
56. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.....	Résolution 2437 (XXIII)	51
57. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 2438 (XXIII)	51
a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général		
c) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale: rapport du Secrétaire général		
58. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2439 (XXIII) Résolution 2440 (XXIII)	52 53
59. Peine capitale.....	Résolution 2393 (XXIII) Résolution 2394 (XXIII)	45 46
60. Liberté de l'information.....	Résolution 2448 (XXIII)	58
a) Projet de convention relative à la liberté de l'information		
b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
61. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques: rapport du Secrétaire général.....	Décision	60
62. Année internationale des droits de l'homme.....	Résolution 2441 (XXIII)	53
	Résolution 2442 (XXIII)	54
	Résolution 2443 (XXIII)	54
	Résolution 2444 (XXIII)	55
	Résolution 2445 (XXIII)	56
	Résolution 2446 (XXIII)	56
	Résolution 2447 (XXIII)	57
	Résolution 2448 (XXIII)	58
a) Mesures et activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme: rapport du Secrétaire général	Résolution 2449 (XXIII) Résolution 2450 (XXIII)	58 59
b) Conférence internationale des droits de l'homme	Décision	60
63. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.....	Résolution 2422 (XXIII)	64
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
64. Question de Namibie.....	Résolution 2403 (XXIII) Résolution 2404 (XXIII)	3 3
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Décision	70
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.....	Décision	8
65. Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	Résolution 2395 (XXIII)	63

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
66. Question des îles Fidji: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	Décision	70
67. Question d'Oman.....	Résolution 2424 (XXIII)	65
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
68. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.....	Résolution 2425 (XXIII)	65
69. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.....	Résolution 2426 (XXIII)	66
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
70. Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2431 (XXIII)	69
71. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2423 (XXIII)	65
72. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967 et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	Résolution 2380 (XXIII)	72
a) Organisation des Nations Unies		
b) Programme des Nations Unies pour le développement		
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
e) Institut de formation et de recherche des Nations Unies		
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
73. Budget additionnel de l'exercice 1968.....	Résolution 2468 (XXIII)	74
74. Projet de budget pour l'exercice 1969.....	Résolution 2482 (XXIII)	83
	Résolution 2483 (XXIII)	85
	Résolution 2484 (XXIII)	86
	Résolution 2485 (XXIII)	86
	Résolution 2486 (XXIII)	87
	Résolution 2487 (XXIII)	87
	Résolution 2488 (XXIII)	88
	Résolution 2489 (XXIII)	88
	Résolution 2490 (XXIII)	89
	Résolution 2491 (XXIII)	89
75. Plan des conférences: rapport du Comité des conférences	Résolution 2478 (XXIII)	80

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
76. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	Résolution 2469 (XXIII)	76
b) Comité des contributions.....	Résolution 2381 (XXIII)	73
c) Comité des commissaires aux comptes.....	Résolution 2470 (XXIII)	76
d) Tribunal administratif des Nations Unies.....	Résolution 2471 (XXIII)	76
77. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies: rapport du Comité des contributions.....	Résolution 2472 (XXIII)	77
78. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	Résolution 2473 (XXIII)	78
a) Affectations de crédits et autorisations d'urgence du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement		
79. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique: rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.....	Résolution 2474 (XXIII)	78
80. Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	Résolution 2475 (XXIII)	78
a) Rapport du Conseil économique et social		
b) Rapport du Secrétaire général		
81. Questions relatives au personnel.....	Résolution 2479 (XXIII)	81
a) Composition du Secrétariat: rapport du Secrétaire général	Résolution 2480 (XXIII) Résolution 2481 (XXIII)	81 82
b) Autres questions relatives au personnel		
82. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	Résolution 2476 (XXIII)	79
83. Ecole internationale des Nations Unies: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2477 (XXIII)	79
84. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingtième session.....	Résolution 2400 (XXIII)	91
85. Projet de convention sur les missions spéciales.....	Résolution 2419 (XXIII) Décision	92 95
86. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.....	Résolution 2420 (XXIII)	92
87. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	Résolution 2463 (XXIII)	93
88. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session.....	Résolution 2421 (XXIII)	92
89. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international: rapport du Secrétaire général.....	Résolution 2464 (XXIII) Décision	94 95

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
90. Nécessité d'instruire le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, eu égard en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme...	Résolution 2445 (XXIII)	56
91. Les problèmes du milieu humain.....	Résolution 2398 (XXIII)	2
92. Une journée de guerre pour la paix.....	Résolution 2418 (XXIII)	37
93. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.....	Résolution 2389 (XXIII)	2
94. Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement.....	Décision	18
95. La situation au Moyen-Orient.....	Décision	8
96. Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires: Document final de la Conférence.....	Résolution 2456 (XXIII)	13
97. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.....	Décision	8
98. Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions.....	Résolution 2390 (XXIII)	73

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-troisième session.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2376 (XXIII)	Admission du Souaziland à l'Organisation des Nations Unies	20	24 septembre 1968	1
2377 (XXIII)	Conférence pour l'annonce de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies	36	14 octobre 1968	26
2378 (XXIII)	Assistance à l'Iran à la suite du tremblement de terre du mois d'août 1968	48	23 octobre 1968	44
2379 (XXIII)	Question de la Rhodésie du Sud	23	25 octobre 1968	62
2380 (XXIII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1967 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	72	1 ^{er} novembre 1968	72
	Résolution B	72	1 ^{er} novembre 1968	72
	Résolution C	72	1 ^{er} novembre 1968	72
	Résolution D	72	1 ^{er} novembre 1968	73
	Résolution E	72	1 ^{er} novembre 1968	73
	Résolution F	72	1 ^{er} novembre 1968	73
2381 (XXIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	76, b	1 ^{er} novembre 1968	73
	Résolution B	76, b	21 décembre 1968	73
	Résolution C	76, b	21 décembre 1968	73
2382 (XXIII)	Effets des radiations ionisantes	30	1 ^{er} novembre 1968	19
2383 (XXIII)	Question de la Rhodésie du Sud	23	7 novembre 1968	62
2384 (XXIII)	Admission de la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies	20	12 novembre 1968	2
2385 (XXIII)	Revision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	35	19 novembre 1968	26
2386 (XXIII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	39	19 novembre 1968	26
2387 (XXIII)	Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement	40	19 novembre 1968	27
2388 (XXIII)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies	43	19 novembre 1968	27
2389 (XXIII)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	93	19 novembre 1968	2
2390 (XXIII)	Augmentation du nombre des membres du Comité des contributions: amendement à l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	98	25 novembre 1968	73
2391 (XXIII)	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	55	26 novembre 1968	44
2392 (XXIII)	Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	55	26 novembre 1968	45
2393 (XXIII)	Peine capitale	59	26 novembre 1968	45
2394 (XXIII)	Peine capitale en Afrique australe	59	26 novembre 1968	46
2395 (XXIII)	Question des territoires administrés par le Portugal	65	29 novembre 1968	63
2396 (XXIII)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain	31	2 décembre 1968	19
2397 (XXIII)	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	31	2 décembre 1968	21
2398 (XXIII)	Problèmes du milieu humain	91	3 décembre 1968	2
2399 (XXIII)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	51	6 décembre 1968	46
2400 (XXIII)	Rapport de la Commission du droit international	84	11 décembre 1968	91
2401 (XXIII)	Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes	34	13 décembre 1968	27
2402 (XXIII)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	34	13 décembre 1968	28
2403 (XXIII)	Question de Namibie	64	16 décembre 1968	3
2404 (XXIII)	Pétitions relatives à la Namibie	64	16 décembre 1968	3
2405 (XXIII)	Rapport du Conseil de sécurité	11	16 décembre 1968	4
2406 (XXIII)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	21	16 décembre 1968	4
2407 (XXIII)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	35	17 décembre 1968	29
2408 (XXIII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	44	17 décembre 1968	29

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2409 (XXIII)	Promotion des investissements consécutifs	44	17 décembre 1968	29
2410 (XXIII)	Fonds d'équipement des Nations Unies	36	17 décembre 1968	29
2411 (XXIII)	Stratégie internationale du développement	37	17 décembre 1968	30
2412 (XXIII)	Année internationale de l'éducation	38	17 décembre 1968	31
2413 (XXIII)	Exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer	41	17 décembre 1968	32
2414 (XXIII)	Coopération internationale pour les questions relatives aux océans	41	17 décembre 1968	32
2415 (XXIII)	Financement extérieur du développement économique des pays en voie de développement	42	17 décembre 1968	33
2416 (XXIII)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles	46	17 décembre 1968	34
2417 (XXIII)	Exode des cadres et du personnel technique qualifié de tous les niveaux qui quittent les pays en voie de développement pour s'établir dans les pays développés, ses causes, ses conséquences et mesures pratiques permettant de remédier aux problèmes qui en résultent	47	17 décembre 1968	36
2418 (XXIII)	Une journée de guerre pour la paix	92	17 décembre 1968	37
2419 (XXIII)	Projet de convention sur les missions spéciales	85	18 décembre 1968	92
2420 (XXIII)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	86	18 décembre 1968	92
2421 (XXIII)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	88	18 décembre 1968	92
2422 (XXIII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	63	18 décembre 1968	64
2423 (XXIII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	71	18 décembre 1968	65
2424 (XXIII)	Question d'Oman	67	18 décembre 1968	65
2425 (XXIII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique	68	18 décembre 1968	65
2426 (XXIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	69	18 décembre 1968	66
2427 (XXIII)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	13	18 décembre 1968	67
2428 (XXIII)	Question d'Ifni et du Sahara espagnol	23	18 décembre 1968	67
2429 (XXIII)	Question de Gibraltar	23	18 décembre 1968	68
2430 (XXIII)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Monserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	18 décembre 1968	68
2431 (XXIII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	70	18 décembre 1968	69
2432 (XXIII)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	19 décembre 1968	47
2433 (XXIII)	Contrôle international des substances psychotropes	12	19 décembre 1968	48
2434 (XXIII)	Assistance technique dans le domaine des stupéfiants	12	19 décembre 1968	48
2435 (XXIII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle	48	19 décembre 1968	48
2436 (XXIII)	Situation sociale dans le monde	49	19 décembre 1968	49
2437 (XXIII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	56	19 décembre 1968	51
2438 (XXIII)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	57	19 décembre 1968	51
2439 (XXIII)	Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe	58	19 décembre 1968	52
2440 (XXIII)	Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud	58	19 décembre 1968	53
2441 (XXIII)	Année internationale des droits de l'homme	62	19 décembre 1968	53
2442 (XXIII)	Conférence internationale des droits de l'homme	62	19 décembre 1968	54
2443 (XXIII)	Respect et mise en œuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés	62	19 décembre 1968	54
2444 (XXIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	62	19 décembre 1968	55

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2445 (XXIII)	Enseignement dans les écoles des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que de la structure et de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier dans le domaine des droits de l'homme	62 et 90	19 décembre 1968	56
2446 (XXIII)	Mesures destinées à assurer l'élimination rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale en général et de la politique d' <i>apartheid</i> en particulier	62	19 décembre 1968	56
2447 (XXIII)	Education de la jeunesse dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	62	19 décembre 1968	57
2448 (XXIII)	Liberté de l'information	60 et 62	19 décembre 1968	58
2449 (XXIII)	Assistance judiciaire	62	19 décembre 1968	58
2450 (XXIII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	62	19 décembre 1968	59
2451 (XXIII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	32	19 décembre 1968	21
2452 (XXIII)	Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	33	19 décembre 1968	22
	Résolution B	33	19 décembre 1968	22
	Résolution C	33	19 décembre 1968	23
2453 (XXIII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique			
	Résolution A	24	20 décembre 1968	9
	Résolution B	24	20 décembre 1968	10
2454 (XXIII)	Question du désarmement général et complet			
	Résolution A	27	20 décembre 1968	11
	Résolution B	27	20 décembre 1968	12
2455 (XXIII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires	28	20 décembre 1968	12
2456 (XXIII)	Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires			
	Résolution A	96	20 décembre 1968	13
	Résolution B	96	20 décembre 1968	14
	Résolution C	96	20 décembre 1968	14
	Résolution D	96	20 décembre 1968	14
2457 (XXIII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	15	20 décembre 1968	4
2458 (XXIII)	Coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement	12	20 décembre 1968	37
2459 (XXIII)	Rôle du mouvement coopératif dans le développement économique et social	12	20 décembre 1968	38
2460 (XXIII)	Ressources humaines pour le développement	12	20 décembre 1968	38
2461 (XXIII)	Réforme monétaire internationale	12	20 décembre 1968	38
2462 (XXIII)	Assistance alimentaire multilatérale	45	20 décembre 1968	39
2463 (XXIII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	87	20 décembre 1968	93
2464 (XXIII)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	89	20 décembre 1968	94
2465 (XXIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1968	5
2466 (XXIII)	Question de Corée	25	20 décembre 1968	15
2467 (XXIII)	Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité			
	Résolution A	26	21 décembre 1968	15
	Résolution B	26	21 décembre 1968	16
	Résolution C	26	21 décembre 1968	17
	Résolution D	26	21 décembre 1968	17
2468 (XXIII)	Budget additionnel de l'exercice 1968			
	Résolution A	73	21 décembre 1968	74
	Résolution B	73	21 décembre 1968	76
2469 (XXIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	76, a	21 décembre 1968	76
2470 (XXIII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	76, c	21 décembre 1968	76
2471 (XXIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	76, d	21 décembre 1968	76
2472 (XXIII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	77	21 décembre 1968	77
	Résolution B	77	21 décembre 1968	77
2473 (XXIII)	Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	78	21 décembre 1968	78

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2474 (XXIII)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	79	21 décembre 1968	78
	Résolution A	79	21 décembre 1968	78
	Résolution B			
2475 (XXIII)	Application des recommandations du Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	80	21 décembre 1968	78
	Résolution A	80	21 décembre 1968	79
	Résolution B			
2476 (XXIII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	82	21 décembre 1968	79
		83	21 décembre 1968	79
2477 (XXIII)	Ecole internationale des Nations Unies			
		75	21 décembre 1968	80
2478 (XXIII)	Plan des conférences			
2479 (XXIII)	Inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale (amendement à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) et question de l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité	81	21 décembre 1968	81
2480 (XXIII)	Composition du Secrétariat			
	Résolution A	81	21 décembre 1968	81
	Résolution B	81	21 décembre 1968	81
2481 (XXIII)	Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies			
	Résolution A	81	21 décembre 1968	82
	Résolution B	81	21 décembre 1968	82
2482 (XXIII)	Budget de l'exercice 1969			
	Résolution A	74	21 décembre 1968	83
	Résolution B	74	21 décembre 1968	84
	Résolution C	74	21 décembre 1968	85
		74	21 décembre 1968	85
2483 (XXIII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969	74	21 décembre 1968	86
2484 (XXIII)	Fonds de roulement pour l'exercice 1969			
2485 (XXIII)	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur	74	21 décembre 1968	86
2486 (XXIII)	Méthodes d'établissement des traitements des fonctionnaires internationaux	74	21 décembre 1968	87
2487 (XXIII)	Projet de construction d'un nouveau bâtiment et modifications majeures à apporter aux bâtiments existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies	74	21 décembre 1968	87
2488 (XXIII)	Plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations	74	21 décembre 1968	88
2489 (XXIII)	Dépenses à assumer par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne des personnalités ou des groupes d'experts désignés par des organes ou des organes subsidiaires pour accomplir certaines tâches de nature spéciale	74	21 décembre 1968	88
2490 (XXIII)	Montant des honoraires versés au Président et aux autres membres du Tribunal administratif des Nations Unies	74	21 décembre 1968	89
2491 (XXIII)	Taux des indemnités de subsistance versées aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies	74	21 décembre 1968	89
2492 (XXIII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale	3, b	21 décembre 1968	7

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	27 septembre 1968	7
Adoption de l'ordre du jour	8	27 septembre 1968	7
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	21 décembre 1968	7
Rapport du Conseil économique et social	12	20 décembre 1968	40
Rapport du Conseil économique et social [chap. XIV, XV et XVI (sect. A et B)]	12	21 décembre 1968	90
Rapport du Conseil économique et social (chap. XVII et XVIII)	12	21 décembre 1968	7
Rapport de la Cour internationale de Justice	14	21 décembre 1968	7
Installation d'un dispositif mécanique de vote	22	16 décembre 1968	7
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	11 octobre 1968 18 décembre 1968	70
Nominations aux postes devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	25 octobre 1968 20 décembre 1968	8
Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine	29	20 décembre 1968	18
Revision des listes d'Etats éligibles au Conseil du commerce et du développement	34	13 décembre 1968	40

<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	34, c	13 décembre 1968	8
Décennie des Nations Unies pour le développement	37	29 novembre 1968 17 décembre 1968	41
Activités opérationnelles pour le développement	44	17 décembre 1968	42
Projet de déclaration sur le développement social	50	6 décembre 1968	59
Habitation, construction et planification	52	19 décembre 1968	60
Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	53	19 décembre 1968	60
Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	54	19 décembre 1968	60
Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	61	19 décembre 1968	60
Année internationale des droits de l'homme	62	2 décembre 1968	60
Question de Namibie (audition de pétitionnaires)	64	25 novembre 1968	70
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	64, c	16 décembre 1968	8
Question des îles Fidji	66	18 décembre 1968	70
Projet de convention sur les missions spéciales	85	18 décembre 1968	95
Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	89	20 décembre 1968	95
Mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur certaines mesures urgentes concernant la cessation de la course aux armements et le désarmement	94	20 décembre 1968	18
La situation au Moyen-Orient	95	21 décembre 1968	8
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	97	19 décembre 1968	8

Reprinted in U.N., New York
16542–July 1980–150